Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL DU

15 JANVIER 2016

Adresse postale : *Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : *www.rhone.gouv.fr ou* ***tél. :*** *04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

SOMMAIRE

SERVICES	DOCUMENTS	OBJETS
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ	ARS_DSP_PPS_2015_12_31_5996	ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DES HOSPICES CIVILS (HCL) POUR LES ACTIVITÉS DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL	CAA_09_16_01_01_2	DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
	CAA_09_16_03_02	
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE	DE DDCS_HHS_VSHHT_2015_11_26_27 À DDCS_HHS_VSHHT_2015_11_26_33	AGRÉMENTS D'ASSOCIATIONS POUR LA DOMICILIATION DE PERSONNES SANS DOMICILE STABLE
	DDCS_HHS_VSHHT_2015_12_29_42	ARRÊTÉ FIXANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PERSONNES ACCUEILLIES AUX CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE (CHRS) MAISON DE RODOLPHE ET EUGÈNE PONS GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRIS(FNDSA)
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	DDT_SEN_2015_12_28_01	ARRETE AUTORISANT LE DEFRICHEMENT DE 0,44 HECTARES DE TERRAIN A TAPONAS
	DDT_SEN_2015_12_28_02	ARRETE PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA RÉGULARISATION ET LA MISE AUX NORMES DU RÉSEAU DE COLLECTE DES EFFLUENTS URBAINS DU SIAPS RELIÉ À L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT DE VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAÔNE ET DE SES DÉVERSOIRS D'ORAGE SUR LES COMMUNES DE VILLE DE JARNIOUX, JARNIOUX, THEIZÉ, FRONTENAS ET POUILLY-LE-MONIAL ET LIERGUES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU PONT SOLLIERES
	DDT_SEN_2016_01_14_01	ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'OUEST RHODANIEN CONCERNANT LA CRÉATION D'UN RÉSEAU ET D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES À CHENELETTE
	DDT_SST_2016_01_06_01	ARRETE PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA RN 346 AVEC MISE EN SERVICE DE SIGNAUX D'AFFECTATION DE VOIES (SAV) SUR LES BRETELLES DE L'ECHANGEUR N° 7 SUR LA COMMUNE DE DECINES-CHARPIEU
	DDT_SST_2016_01_06_02	ARRETE PORTANT MODIFICATION DES ARRETES PREFECTORAUX PORTANT REGLEMENTATION DE POLICE SUR LA RN 346 POUR LES LIMITATIONS DE VITESSE SUR LES COLLECTRICES ET LES BRETELLES DE L'ECHANGEUR 7 SUR LA RN346 - COMMUNES DE CHASSIEU, DÉCINES-CHARPIEU, ET MEYZIEU
DIRECTION DU TRAVAIL - UNITÉ TERRITORIALE DU RHÔNE	DE DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_..._247 À DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_..._263	ORGANISMES DE SERVICES À LA PERSONNE

DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE	DRDJSCS_JSVA_2016_01_06_01	Arrêté portant homologation du « GRAND STADE » à Décines-Charpieu
DREAL - SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET HYDRAULIQUES	DREAL_2015_12_08_01	ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA CONSIGNE GENERALE D'EXPLOITATION DE L'AMÉNAGEMENT CONCÉDÉ DE PÉAGE-DE-ROUSSILLON
	DREAL_2015_12_08_02	ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉTUDE DE DANGERS DE L'AMÉNAGEMENT DE PÉAGE-DE-ROUSSILLON
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE	DRFIP69_Cabinetdirecteur_2016_ 01_04_02	Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction régionale des finances
	DRFIP69_CBR_2016_ 01_07_07	Délégation de signature à M. PREISS pour le Service Contrôle Budgétaire Régional
	DRFIP69_SIELYONCENTRE_2016_ 01_04_06	Délégation de signature à M. ANDREOU Jean-Pierre pour le Service Impôts Entreprises de Lyon Centre
	DRFIP69_SIELYONSUDOUEST_ 2016_01_04_05	Délégation de signature à M. COMMUNAL et M. DUBOIS pour le Service Impôts Entreprises Lyon Sud-Ouest
	DRFIP69_SIPGIVORS_2016_ 01_04_04	Délégation de signature à Mme MUSSI, M. NESPOULOUS et M. PICHIN pour le Service Impôts Particuliers de Givors
	DRFIP69_SIPLYON9_2016_ 01_02_01	Délégation de signature à Mme WALET Anne-Laure pour le Service des Impôts des Particuliers de Lyon 9
	DRFIP69_SPFLYON5_2016_ 01_04_03	Délégation de signature à Mme COLENT pour le Service Publicité Foncière de Lyon 5
HOSPICES CIVILS DE LYON - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES	HCL_DAD_2015_12_30_25	Décision n° 15/73 sur le renouvellement du bail – MASSE 006 BIS – 14 rue Garibaldi – 69006 LYON
	HCL_DAD_2015_12_30_26	Décision n° 15/74 sur la cession immobilière du domaine privé – 129 boulevard de la Croix-Rousse – 69004 LYON
	HCL_DAD_2015_12_30_27	Décision n° 15/75 sur la cession immobilière du domaine privé – 2 rue Duviard – 69004 LYON
	HCL_DAD_2015_12_30_28	Décision n° 15/76 sur la cession immobilière du domaine privé – Etablissement d'un état descriptif de division en volume et vente – 35 rue Paul Chenavard – 69001 LYON
	HCL_DAD_2015_12_30_29	Décision n° 15/77 sur la constitution d'une servitude de passage de câbles sur le SITE LACASSAGNE à Lyon 3ème
	HCL_DAEL_2016_01_11_01	Décision de délégation de signature n° 16/07 du 11/1/16 pour la Direction des affaires économiques et logistiques
	HCL_GHSUD_2016_01_12_03	Décision de délégation de signature n°16/10 du 12/1/16 pour le groupement hospitalier Lyon Sud
	HCL_MP1_2016_01_11_02	Décision modificative de délégation de signature n° 16/08 du 11/1/16 pour les marchés publics
	HCL_PAMODONTO_2015_12_21_25	Décision de délégation de signature n° 15/170 du 21/12/15 pour le PAM odontologie au Groupement Hospitalier Edouard Herriot
PRÉFECTURE - DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	HPAD_2016_01_11_02	Transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD COURAJOD à la trésorerie de Villefranche-Rivoli
	PREF_DPLAD_2015_12_31_137	ARRETE relatif à la dissolution du syndicat pour l'enseignement artistique
	PREF_DPLAD_2015_12_31_138	ARRETE relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Haut Beaujolais
	PREF_DPLAD_2015_12_31_139	ARRETE relatif aux statuts et compétences du SIVU pour le développement social du canton de Thizy

	PREF_DPLAD_2015_12_31_140	ARRETE relatif à la dissolution et aux opérations de liquidation du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ouest de Villefranche
	PREF_DPLAD_2015_12_31_141	ARRETE relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal des eaux du canton du Bois d'Oingt
	PREF_DLPAD_2015_12_31_142	ARRETE relatif aux statuts du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable Rhône-Loire-Nord
	PREF_DLPAD_2016_01_11_03	ARRETE portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Belleville
	PREF_DLPAD_2016_01_12_05	ARRETE portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation dénommé « Fonds de développement du Réseau RCF"
PRÉFECTURE DU RHÔNE - BUREAU RÉGIONAL DES RESSOURCES HUMAINES	PREF_DRH_BRH_2015_12_30_09	Arrêté portant organisation de la préfecture du Rhône
	PREF_DRH_BRH_2016_01_04_01	Arrêté portant répartition des sièges de représentants du personnel et fixant la liste des membres titulaires et suppléants au comité technique de la Préfecture du Rhône
PRÉFECTURE - DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE	PREF_DSPC_BRG_2016_01_05_21	Agrément 15-01 pour le centre de formation SAFE Permis, rue Brison, à ROANNE, représenté par Mr VIVENAGBO, pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi
PRÉFECTURE - DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE - SYSTEMES DE VIDEO PROTECTION	De PREF_DSPC_SVP_2015_10_278_06 à PREF_DSPC_SVP_2015_10_278_07	
	De PREF_DSPC_SVP_2015_10_286_80 à PREF_DSPC_SVP_2015_10_286_96	
	De PREF_DSPC_SVP_2015_10_288_97 à PREF_DSPC_SVP_2015_10_288_108	
	De PREF_DSPC_SVP_2015_10_292_110 à PREF_DSPC_SVP_2015_10_292_125	
	De PREF_DSPC_SVP_2015_10_293_126 à PREF_DSPC_SVP_2015_10_293_130	
	De PREF_DSPC_SVP_2015_10_293_132 à PREF_DSPC_SVP_2015_10_293_140	
	De PREF_DSPC_SVP_2015_10_299_150 à PREF_DSPC_SVP_2015_10_299_165	
	De PREF_DSPC_SVP_2015_10_300_166 à PREF_DSPC_SVP_2015_10_300_175	
	De PREF_DSPC_SVP_2015_11_306_01 à PREF_DSPC_SVP_2015_11_306_26	
	De PREF_DSPC_SVP_2015_11_307_27 à PREF_DSPC_SVP_2015_11_307_50	
	De PREF_DSPC_SVP_2015_11_307_52 à PREF_DSPC_SVP_2015_11_307_56	
	De PREF_DSPC_SVP_2015_11_309_57 à PREF_DSPC_SVP_2015_11_309_65	
	De PREF_DSPC_SVP_2015_11_310_68 à PREF_DSPC_SVP_2015_11_310_80	
	De PREF_DSPC_SVP_2015_11_310_82 à PREF_DSPC_SVP_2015_11_310_92	
	De PREF_DSPC_SVP_2015_11_320_95 à PREF_DSPC_SVP_2015_11_320_101	
	De PREF_DSPC_SVP_2015_11_323_102 à PREF_DSPC_SVP_2015_11_323_112	
	De PREF_DSPC_SVP_2015_11_324_113 à PREF_DSPC_SVP_2015_11_324_117	
	De PREF_DSPC_SVP_2015_12_352_08 à PREF_DSPC_SVP_2015_12_352_15	
	De PREF_DSPC_SVP_2016_01_04_01 à PREF_DSPC_SVP_2016_01_04_20	
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS	SDMIS_DRH_GRAC_2015_12_02_01	Arrêté portant tableau annuel d'avancement au grade d'infirmier principal de SPP
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	SGAMISEDRH_BR_2016_01_05_01	Arrêté fixant la liste des candidats retenus à l'issue du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/3
	SGAMISEDRH_BR_2016_01_12_02	Arrêté fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission -gestion du stress et test questions/réponses interactives - du recrutement de gardien de la paix - session du 15 septembre 2015

Arrêté n° ARS-DSP-PPS-2015-12-31-5996

Portant renouvellement d'habilitation des Hospices Civils (HCL) pour les activités de lutte contre la tuberculose

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,
Vu la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,
Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté n° 2012-5764 du 13 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Vu les rapports d'activité produits annuellement, relatifs aux activités recentralisées de santé,
Vu le dossier de demande de renouvellement déposé par la structure,

Arrête

Article 1 :
Les Hospices Civils de Lyon (HCL) - 3, quai des Célestins - 69002 LYON, sont habilités :

• comme centre de lutte contre la tuberculose en application des articles L.3112-1 à L.3112-3 du code de la Santé Publique afin d'assurer la prophylaxie individuelle et collective de la tuberculose, notamment par les enquêtes autour des cas, le diagnostic et le traitement, la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG.

Article 2 :
Ces activités sont mises en œuvre par :

- l'Unité Sanitaire de niveau 1 de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas : 40, boulevard Nation - 69960 CORBAS,
- l'Unité Sanitaire de niveau 1 de l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs (EPM) du Rhône- 1, rue Rambion – 69330 MEYZIEU

Les Unités sanitaires de niveau 1 des prisons de Lyon sont rattachées au Groupement Hospitalier Sud (Centre Hospitalier Lyon-Sud) – 165, Chemin du Grand Revoyet – 69495 PIERRE-BENITE.

Ces activités sont réalisées dans le respect des conditions techniques figurant en annexe 1.

Ce dispositif pourra évoluer afin de s'adapter aux besoins, sous réserve de respecter ces mêmes conditions.

…/…

Article 3 :
Une convention financière est établie par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, afin d'assurer, par voie de subvention, le financement de ces activités.
En contrepartie, les Hospices Civils de Lyon s'engagent à mettre en œuvre les activités de lutte contre la tuberculose au sein des établissements pénitentiaires précités.

Article 4 :
Les Hospices Civils de Lyon fournissent annuellement à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, pour les activités visées à l'article 1, un rapport d'activité et de performance établi conformément au modèle fixé par voie réglementaire.

Article 5 :
L'habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter du 1er novembre 2015.

Article 6 :
Si les modalités de fonctionnement du dispositif ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la Santé Publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé met en demeure l'établissement habilité de s'y conformer.
En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :
La directrice de la Santé Publique et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 31 décembre 2015

La directrice générale de
L'agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Signé
Véronique WALLON

Annexe à l'arrêté n° 2015-5996

Conditions techniques de mise en œuvre des activités de lutte contre la tuberculose

1. Dispositions générales

Le dispositif habilité s'adresse à la seule population carcérale de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas et de l'établissement pénitentiaire pour mineurs du Rhône. L'activité est mise en œuvre par les Unités sanitaires de niveau 1 de la maison d'arrêt : 40, boulevard Nation - 69960 CORBAS et de l'établissement Pénitentiaire pour Mineurs (EPM) du Rhône- 1, rue Rambion – 69330 MEYZIEU.

Les Unités sanitaires de niveau 1 des prisons de Lyon sont rattachées au Groupement Hospitalier Sud (Centre Hospitalier Lyon-Sud) – 165, Chemin du Grand Revoyet – 69495 PIERRE-BENITE.

La mise en œuvre du dépistage s'appuie sur les recommandations de la circulaire interministérielle DGS/MC1/DHOS/O2/DAP/DAGE/RI n° 2007-272 du 26 juin 2007 relative à la lutte contre la tuberculose en milieu pénitentiaire.
Le dépistage concerne plus particulièrement les entrants.

2. Locaux et matériel

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur.
Il comporte un ou des réfrigérateurs médicaux dotés d'un système de contrôle de la température interne.

3. Personnels

L'équipe se compose d'au moins un médecin ou une infirmière qui puissent assurer les entretiens, notamment auprès des malades et de leur entourage, dans le cadre des enquêtes autour d'un cas.

A l'EPM de Meyzieu, le dépistage est organisé sans moyens budgétaires dédiés. Les moyens existants ont été attribués à la maison d'arrêt de Corbas.

A la date du renouvellement, l'état des personnels dédiés à cette activité, présenté par les Hospices Civils de Lyon est donc composé de :

USMP de la maison d'arrêt de Lyon Corbas	- 0.1 etp médecin pneumologue, - 0.25 etp de secrétariat, - 14h/sem. de manipulateur radio.

4. Conditions de fonctionnement

Dépistage à la maison d'arrêt de Corbas :

Le dépistage de la tuberculose est réalisé au moment de l'admission du détenu en milieu carcéral, par des radiographies pulmonaires. Elles sont systématiquement proposées à chaque entrant pour la première fois, ainsi qu'aux réentrants et aux détenus transférés lorsque la dernière radiographie réalisée date de plus de 18 mois.

La proposition est plus directive que pour les sérologies.

Au moment de l'entretien initial, le médecin explique que le résultat de la radiographie ne fera pas l'objet d'un rappel du détenu systématique. Seules en effet, les personnes dont les radiographies présentent un caractère anormal feront l'objet d'une nouvelle convocation.

Les radiographies sont lues par le médecin pneumologue.

…/…

En cas de dépistage positif, les personnes sont hospitalisées à l'UHSI pour confirmation du diagnostic.

En cas d'infection, sous réserve d'une absence de résistance, les malades sont isolés pendant les quatre premières semaines de traitement (protocole mis en place avec les pneumologues) et un contrôle est pratiqué afin de déterminer si le patient n'est plus contagieux.

Pour les tuberculoses multi-résistantes, les situations sont gérées en fonction des résistances et de la situation pénale.

Dépistage à l'établissement Pénitentiaire pour Mineurs (EPM) du Rhône :

A l'EPM, le dépistage est organisé sans moyens budgétaires dédiés. Les moyens existants ayant été attribués à la maison d'arrêt de Corbas (cf. supra).

Ce dépistage n'est pas systématique, et en raison du risque lié à l'irradiation des mineurs, il est réalisé par un Quantiféron pour les adolescents qui viennent de régions à forte endémie (Afrique subsaharienne, Balkans) ou pour les patients qui ont séjourné plus de deux ans dans un foyer.

Les radiographies sont réservées aux adolescents qui présenteraient des symptômes évocateurs.

Cas des dépistages positifs :
En cas de dépistage positif, les enquêtes sur l'entourage carcéral du détenu sont diligentées par l'équipe médicale. Celles concernant les personnels sont réalisées par la médecine du travail. Une déclaration est faite au Comité Départemental qui assure les enquêtes en dehors de la prison.
Le personnel participant aux enquêtes autour des cas justifie d'une formation adaptée, notamment aux méthodes d'éducation pour la santé.

Dans le cas d'une enquête concernant l'entourage du malade à l'extérieur de la prison, l'équipe médicale se met en effet en relation avec le Centre Départemental d'Hygiène Sociale, qui prend en charge l'intervention pour les personnes domiciliées dans le Rhône et la structure habilitée comme centre de lutte contre la tuberculose pour les personnes résidant dans un autre département.

Le service social des prisons peut intervenir à la demande de l'équipe médicale.

5. Règles de bonnes pratiques

L'organisation des Unités sanitaires de niveau 1 permet un accès rapide et aisé à la radiographie pulmonaire et à son résultat.
Par ailleurs, elle favorise l'articulation avec les réseaux médicaux et sociaux, permettant notamment une prise en charge adaptée à la sortie de prison.

Un travail d'information, de conseil et de prévention est par ailleurs mené auprès des détenus par un personnel justifiant d'une formation adaptée, notamment aux méthodes d'éducation pour la santé.

6. Données et registres

Un registre des enquêtes autour des cas et de leurs résultats est tenu dans le respect des règles de confidentialité.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

LE PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

Décision n° 09-16-01-01-2
Délégation de signature

Vu les articles R.226-1 et R.226-5 du code de justice administrative ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :
Mme Marina CLÉMENT, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer est nommée greffière en chef de la Cour administrative d'appel de Lyon à compter du 1er juillet 2009 ; elle est, par ailleurs, chargée, sous l'autorité du Président de la Cour, du suivi et de l'instruction en phase administrative des demandes d'exécution de justice. Elle est assistée dans cette fonction par les greffiers
ARTICLE 2 :
M. Bernard NIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'Intérieur et de l'Outre-mer, est chargé des fonctions de greffier de la 1ère chambre de la Cour et peut être amené, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre
ARTICLE 3 :
M. Julien BILLOT, attaché de l'Intérieur et de l'Outre-mer, est chargé des fonctions de greffier de la 2ème chambre de la Cour et peut être amené, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre
ARTICLE 4 :
Mme Anne LE COLLETER, secrétaire administratif de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre-mer, est chargé des fonctions de greffier de la 3ème chambre de la Cour et peut être amené, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre
ARTICLE 5 :
Mme Marie-Thérèse PILLET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'Intérieur et de l'Outre-mer, est chargé des fonctions de greffier de la 4ème chambre de la Cour et peut être amené, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre
ARTICLE 6 :
Mme Fabienne PROUTEAU, secrétaire administratif de classe supérieure de l'Intérieur et de l'Outre-mer, est chargé des fonctions de greffier de la 5ème chambre de la Cour et peut être amené, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre
ARTICLE 7 :
Mme Magali SIOUR, secrétaire administratif de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre-mer, est chargé des fonctions de greffier de la 6ème chambre de la Cour et peut être amené, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre
ARTICLE 8 :
Mme Agnès TESSARO, attachée de l'Intérieur et de l'Outre-mer, est chargé du suivi de l'exécution des décisions de justice et pourra être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier de chambre.
ARTICLE 9 :
Mmes Nathalie BERTHELIER, Fabienne GUITARD, attachés principaux d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, Mme Agnès QUIROGA-VASSELIN et M. Yoann MAILLET**,** attachés d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, peuvent, le cas échéant et à titre exceptionnel, être appelés par le Président de la Cour ou le Greffier en chef à assurer le greffe d'une audience.
ARTICLE 10 :
Sont désignées, en vertu de l'article R.226-5 susvisé, pour exécuter tous actes de procédure à l'exception des demandes de régularisation et des mises en demeure et pour assurer le greffe des audiences : **M. Dominique BARLET, Mlle Blandine BERGER, Mme Michèle DAVAL, Mlle Lydia DOMINGO, Mme Marie-Pierre DUBUIS, Mme Isabelle DUPONT, Mme Monique GARCIA, Mme Sandra HO, Mme Evelyne LABROSSE, Mme Géraldine TARLET, Mme Lé Chi TON THAT, Mme Monique TÖRÖK, Mme Nathalie VANDUYNSLAEGER, Mme Valérie VEZINAUD, Mme Malika VIGIER, Mme Marie-Agnès GUYONNET et Mme Ghislaine JOVENCEL.**
ARTICLE 11 :
L'arrêté n° 09-13-01-01-2 du 1er septembre 2013 du Président de la Cour administrative d'appel de Lyon est abrogé.
ARTICLE 12 :
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Rhône et affichée au Palais des juridictions administratives de Lyon.

Lyon, le 13 janvier 2016
Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour,

Jean-Marc LE GARS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

LA GREFFIÈRE EN CHEF
DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

Décision n° 09-16-03-02
Délégation de signature

Vu l'article R.226-6 du code de justice administrative :

Vu l'arrêté n° 09-14-01-01-2 du 1er septembre 2014 du Président de la Cour administrative d'appel de Lyon portant attribution de fonctions dans les services du greffe de la Cour ;

Vu la décision n° 09-14-02-04 du 1er septembre 2014 du Président de la Cour administrative d'appel de Lyon autorisant Mme Marina CLÉMENT, greffier en chef, à déléguer sa signature ;

DECIDE :

ARTICLE 1er :

Délégation est donnée à **Mme Nathalie BERTHELIER, Mlle Fabienne GUITARD**, attachés principaux d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, à **Mme Agnès QUIROGA-VASSELIN et Mme Agnès TESSARO, M. Julien BILLOT, M. Raymond FAYARD et M. Yoann MAILLET,** attachés d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, **Mme Marie-Thérèse PILLET** et **M. Bernard NIER,** secrétaires administratifs de classe exceptionnelle de l'Intérieur et de l'Outre-mer, **Mme Fabienne PROUTEAU**, secrétaire administratif de classe supérieure de l'Intérieur et de l'Outre-mer, **Mme Anne LE COLLETER** et **Mme Magali SIOUR**, secrétaires administratifs de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre-mer en fonction au greffe de la Cour administrative d'appel de Lyon à l'effet de signer :

• tous courriers relatifs aux actes de procédure accomplis dans les dossier d'appel dont la Cour est saisie et notamment les expéditions conformes des décisions juridictionnelles rendues par la Cour.

• tous courriers relatifs à l'instruction des demandes d'exécution de justice.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Rhône et affichée au Palais des juridictions administratives de Lyon.

Lyon, le 13 janvier 2016
La Greffière en Chef,

Marina CLÉMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
SERVICE : VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE

ARRETE N° DDCS-HHS-VSHHT 2015-11-26-27

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Objet : renouvellement de l'agrément des associations pour la domiciliation des personnes sans domicile stable.

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-492 du 8 août 2008 fixant le cahier des charges pour l'agrément des associations pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n°2012355-0002 du 20 décembre 2012 agréant le Service d'Accueil et d'Hébergement d'Urgence (SAHU) géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence au titre de la domiciliation ;

VU la circulaire n°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de renouvellement formulée par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence pour le Service d'Accueil et d'Hébergement d'Urgence (SAHU) ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Le Service d'Accueil et d'Hébergement d'Urgence (SAHU), situé 411 rue Déchavanne à Villefranche-sur-Saône est agréé pour la domiciliation des personnes sans domicile stable pour une période de trois ans à compter du 21 décembre 2015.

Cet agrément est accordé pour un maximum de 30 domiciliations.

Article 2 : L'agrément peut être retiré avant le terme prévu en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges.

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3.

Fait à Lyon, le 10 décembre 2015

Le Préfet, Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
SERVICE : VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE

ARRETE N° DDCS-HHS-VSHHT 2015-11-26-28

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,

PREFET DU RHONE,

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Objet : renouvellement de l'agrément des associations pour la domiciliation des personnes sans domicile stable.

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-492 du 8 août 2008 fixant le cahier des charges pour l'agrément des associations pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n°2012355-0008 du 20 décembre 2012 agréant le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Jonathan géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) au titre de la domiciliation ;

VU la circulaire n°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de renouvellement formulée par l'Association ARIA en date du 16 octobre 2015 pour le CSAPA Jonathan ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Le CSAPA Jonathan, situé 131 rue de l'Arc à Villefranche-sur-Saône est agréé pour la domiciliation des personnes sans domicile stable pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 21 décembre 2015.

Cet agrément est accordé pour un maximum de 30 domiciliations.

Article 2 : L'agrément peut être retiré avant le terme prévu en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges.

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3.

Fait à Lyon, le 10 décembre 2015

Le Préfet, Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
SERVICE : VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE

ARRETE N° DDCS-HHS-VSHHT 2015-11-26-29

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Objet : renouvellement de l'agrément des associations pour la domiciliation des personnes sans domicile stable.

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-492 du 8 août 2008 fixant le cahier des charges pour l'agrément des associations pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n°2009-6117 du 21 décembre 2009 agréant le Centre d'Accueil et d'Orientation géré par l'association Le Mouvement d'Action Sociale (Le M.A.S.) au titre de la domiciliation ;

VU la circulaire n°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de renouvellement formulée par l'Association Le M.A.S en date du 16 octobre 2015 pour le Centre d'Accueil et d'Orientation (C.A.O.) ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre d'Accueil et d'Orientation, sis 24 rue du Colombier- 69007 Lyon, est agréé pour la domiciliation des personnes sans domicile stable pour une nouvelle période de trois ans à compter du 21 décembre 2015.

Cet agrément est accordé pour un maximum de 400 domiciliations.

Article 2 : L'agrément peut être retiré avant le terme prévu en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges.

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3.

Fait à Lyon, le 10 décembre 2015

Le Préfet, Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
SERVICE : VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE

ARRETE N° DDCS-HHS-VSHHT-2015-11-26-30

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Objet : renouvellement de l'agrément des associations pour la domiciliation des personnes sans domicile stable.

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-492 du 8 août 2008 fixant le cahier des charges pour l'agrément des associations pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n°2009-6115 du 21 décembre 2009 agréant le Point Accueil géré par l'association de l'Hôtel Social au titre de la domiciliation ;

VU la circulaire n°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de renouvellement formulée par l'association LAHSO en date du 24 septembre 2015 pour le Point Accueil ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Le Point Accueil, sis 66-68 rue Etienne Richerand - 69003 LYON, est agréé pour la domiciliation des personnes sans domicile stable pour une nouvelle période de trois ans à compter du 21 décembre 2015.

Cet agrément est accordé pour un maximum de 380 domiciliations.

Article 2 : L'agrément peut être retiré avant le terme prévu en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges.

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3.

Fait à Lyon, le 10 décembre 2015

Le Préfet, Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
SERVICE : VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE

ARRETE N° DDCS-HHS-VSHHT 2015-11-26-31

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Objet : renouvellement de l'agrément des associations pour la domiciliation des personnes sans domicile stable.

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-492 du 8 août 2008 fixant le cahier des charges pour l'agrément des associations pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n°2012355-0003 du 20 décembre 2012 agréant le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) du Griffon géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) au titre de l'aide médicale de l'Etat ;

VU la circulaire n°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de renouvellement formulée par l'Association ARIA en date du 16 octobre 2015 pour le CSAPA du Griffon;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Le CSAPA du Griffon, situé 7 place du Griffon – 69001 LYON, est agréé pour la domiciliation des personnes sans domicile stable pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 21 décembre 2015.

Article 2 : L'agrément peut être retiré avant le terme prévu en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges.

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3.

Fait à Lyon, le 10 décembre 2015

Le Préfet, Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
SERVICE : VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE

ARRETE N° DDCS-HHS-VSHHT 2015-11-26-32

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Objet : renouvellement de l'agrément des associations pour la domiciliation des personnes sans domicile stable.

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-492 du 8 août 2008 fixant le cahier des charges pour l'agrément des associations pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU les arrêtés n°22012355-0001 du 20 décembre 2012 et n°2015068-0046 du 9 mars 2015 agréant l'accueil de jour Maison de Rodolphe géré par l'association Foyer Notre Dame des Sans-Abri (FNDSA) au titre de la domiciliation ;

VU la circulaire n°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de renouvellement formulée par l'association FNDSA pour L'accueil de jour Maison de Rodolphe ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : L'accueil de jour Maison de Rodolphe situé 105 rue Villon- 69008 LYON est agréé pour la domiciliation des personnes sans domicile stable pour une période de trois ans à compter du 21 décembre 2015.

Cet agrément est accordé pour un maximum de 250 domiciliations.

Article 2 : L'agrément peut être retiré avant le terme prévu en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges.

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3.

Fait à Lyon, le 10 décembre 2015

Le Préfet, Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
SERVICE : VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE

ARRETE N° DDCS-HHS-VSHHT 2015-11-26-33

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Objet : renouvellement de l'agrément des associations pour la domiciliation des personnes sans domicile stable.

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-492 du 8 août 2008 fixant le cahier des charges pour l'agrément des associations pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n°2009-6116 du 21 décembre 2012 agréant l'Orée AJD géré par la Fondation AJD Maurice Gounon au titre de la domiciliation ;

VU la circulaire n°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de renouvellement formulée par la Fondation AJD Maurice Gounon pour l'Orée AJD ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Rhône ;

ARRETE

Article 1: L'accueil de jour Orée AJD, sis 6, rue d'Auvergne – 69002 Lyon, est agréé pour la domiciliation des personnes sans domicile stable pour une période de trois ans à compter du 21 décembre 2015.

Article 2 : L'agrément peut être retiré avant le terme prévu en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges.

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3.

Fait à Lyon, le 10 décembre 2015

Le Préfet, Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
SERVICE : VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE

ARRETE N°DDCS-HHS-VSHHT-2015-12-29-42

Fixant la participation financière des personnes accueillies aux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Maison de Rodolphe et Eugène PONS gérés par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abris(FNDSA)

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 345-1 et R. 345-7 ;

VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret susvisé, et notamment ses articles 1 et 8 ;

VU la circulaire DGAS/1A n° 2002-388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

VU la circulaire DGCS/USH/BP n° 2011-85 du 4 mars 2011 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » et à la contractualisation avec les opérateurs, notamment l'annexe VII ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Rhône ;

ARRETE :

Article 1 :

La participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien qu'acquittent les personnes accueillies sur le site de la Maison de Rodolphe ou en diffus (Eugène Pons) est fixée de la manière suivante :

	Personne isolée, couple, femme ou homme avec 1 enfant	**Familles de 3 personnes**	**Familles de 4 personnes**	**Familles de 5 personnes et +**
Site MdR avec 2 repas/jour	30%	25 %	20%	20%
Diffus avec 2 repas/jour	25%			
Diffus ou site MdR avec 1 repas/jour	20%	18%	15%	15%
Diffus sans restauration	15%			

La possibilité est laissée de moduler à la marge ces taux, en fonction de la durée de la prise en charge, ou d'une situation particulière, conformément au contrat de séjour établi.

Article 2 :

Les taux fixés seront applicables dès la parution de l'arrêté pour les nouveaux usagers. Pour les personnes déjà hébergées, le changement de barème prendra effet au renouvellement du contrat de séjour après information préalable des intéressés et au maximum dans les 6 mois qui suivent la parution de cet arrêté.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 5 :

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Un recours contre cette décision peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Dugesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Fait à Lyon le 31 décembre 2015

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 2 janvier 2016

Service Eau et Nature

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2015_12_28_01

AUTORISANT LE DEFRICHEMENT DE 0,44 HECTARES DE TERRAIN A TAPONAS

Le Préfet de la zone de défense sud-est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier, notamment les articles L341-1 à 7 et L214-13 à 14 ;

VU l'Arrêté du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-322 du 13 juillet 2007 fixant le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël Prillard, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU le dossier reçu le 20 octobre 2015 et reconnu complet le 4 novembre 2015 de demande d'autorisation de défrichement présenté par SIEVA, En Chavanne 69430 BEAUJEU portant sur 0,44 ha de bois situés sur le territoire de la commune de TAPONAS, département du Rhône ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de TAPONAS du 18 mars 2014 ;

VU la participation du public du 21 décembre 2015 au 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la destruction des peuplements arborescents décrite par le projet présenté constitue un défrichement tel que défini aux articles L.341-1 et L.341-2 du code forestier ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de ce bois n'est pas nécessaire au titre des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Est autorisé, au profit de SIEVA, le défrichement sur une superficie de 0,44 ha de la parcelle suivante :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface dont le défrichement est demandé (ha)
Taponas	ZD	60	0,668	0,44

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance

ARTICLE 3 : La présente autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L 341-6 du code Forestier, à l'exécution :

- sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de **0,44 hectares, située dans le département du Rhône** correspondant à la surface défrichée de 0,44 hectares, assortie d'un coefficient multiplicateur de 1 déterminé en fonction des rôles économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement.

- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, à réaliser par le bénéficiaire, sur des boisements existants, et selon le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête fixé par l'arrêté préfectoral n°07-322.

Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, décrite ci-après :

	Barème	Montant pour 0,44 hectares
travaux de reboisement selon plafond forfaitaire (installation + soins ultérieurs)	2 800,00 €/ha,	1232,00 €
Coût de mise à disposition du foncier (2 470 €/ha)	Valeur minimale Vallées et plaines Nord et Est de Lyon	1086,80 €
Total à verser au Fonds stratégique		**2318,80 €**

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux ou bien verser au fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité compensatrice équivalente fixée à **2318,80 €**. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L.341-4 du Code forestier le présent arrêté devra être affiché sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de Taponas. Cet affichage devra être effectué quinze jours au moins avant le début des opérations et maintenu pendante toute leur durée sur le terrain ainsi que pendant deux mois en mairie.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déférée devant le tribunal administratif de LYON dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 7 - Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département du Rhône et notifié :

- à monsieur JOUBERT Claude, Président du SIEVA
- à monsieur le maire de la commune de Taponas.

Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale Rhône-Saône

Lyon, le 28 décembre 2015

ARRETE PREFECTORAL N°DDT_SEN_2015_12_28_02
PORTANT
PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE L'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RÉGULARISATION ET MISE AUX NORMES DU RÉSEAU DE COLLECTE DES EFFLUENTS URBAINS DU SIAPS RELIÉ À L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT DE VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAÔNE ET DE SES DÉVERSOIRS D'ORAGE SUR LES COMMUNES DE VILLE DE JARNIOUX, JARNIOUX, THEIZÉ, FRONTENAS ET POUILLY-LE-MONIAL ET LIERGUES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU PONT SOLLIERES.

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R 214-12 ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.211-1 et L.214-1 à 6 du code de l'environnement régulier, déposé au guichet unique de l'eau le 30 mai 2012, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pont Sollières enregistré sous le numéro CASCADE n° 69-2014-00043 et relatif à la régularisation et la mise aux normes du réseau de collecte des effluents urbains du SIAPS relié à l'agglomération d'assainissement de Villefranche Beaujolais Saône et de ses déversoirs d'orage sur les communes de Ville de Jarnioux, Jarnioux, Theizé, Frontenas et Pouilly-le-Monial et Liergues;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur ;
- la localisation du projet ;
- la présentation et principales caractéristiques du projet ;
- les rubriques de la nomenclature concernées ;
- la notice d'incidence ;
- les moyens de surveillance et d'intervention ;
- les éléments graphiques.

CONSIDÉRANT que le rapport du commissaire enquêteur a été remis le 30 octobre 2015 à la préfecture du Rhône ;

CONSIDÉRANT que le rapport du commissaire enquêteur a été remis au service instructeur en date du 26 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la parution de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 s'appliquant aux systèmes d'assainissement collectifs vient modifier le cadre réglementaire applicable aux installations du pétitionnaire et que cela justifie une consultation du pétitionnaire en préalable de la présentation du dossier au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a fait l'objet d'une instruction conforme à la réglementation mais qu'il n'est pas possible de le présenter pour avis au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du Rhône avant sa séance du 9 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que le délai réglementaire de la période contradictoire de 15 jours sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT le délai de signature de l'arrêté ;

CONSIDÉRANT donc que pour des raisons de calendrier le projet d'arrêté d'autorisation de l'opération ne peut être signé avant le 30 janvier 2016 et qu'il y a lieu dans ces conditions de proroger de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation soit le 30 mars 2016 ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pont Sollières concernant : la régularisation et la mise aux normes du réseau de collecte des effluents urbains du SIAPS relié à l'agglomération d'assainissement de Villefranche Beaujolais Saône et de ses déversoirs d'orage sur les communes de Ville de Jarnioux, Jarnioux, Theizé, Frontenas et Pouilly-le-Monial et Liergues est porté de 3 mois à 5 mois.
Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

Article 2 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, directeur départemental des territoires du Rhône et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairies de Ville de Jarnioux, Jarnioux, Theizé, Frontenas et Pouilly-le-Monial et Liergues.

Le Préfet
Secrétaire général
préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 14 janvier 2016

Service Eau et Nature
Unité Assainissement

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2016_01_14_01

*****

IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'OUEST RHODANIEN CONCERNANT LA CRÉATION D'UN RÉSEAU ET D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES À CHENELETTE

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la directive (C.E.E.) n°91-271 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-35 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015083-0027 du 07 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision n° DDT_SG_2015_09_17_04 du 17 septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé **le 3 décembre 2015 ;**

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 17/07/2015, présenté par la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien, enregistré sous le n° 69-2015-00125 et relatif à La création d'un réseau et d'une station de traitement des eaux usées à CHENELETTE ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien le 23 juillet 2015, après analyse de la complétude du dossier ;

VU la demande de compléments adressée le 26 août 2015 à la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien ;

Vu les compléments en date du 24 novembre 2015 transmis par la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien ;

VU la demande d'observations adressée le 09 décembre 2015 à la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien ;

VU les observations formulées le 21 décembre 2015 par la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien et intégrées dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R 214-35 du même code ;

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le milieu récepteur à l'aval du projet par le respect de prescriptions ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 18-II de l'arrêté du 21 juillet 2015, lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles, le préfet peut demander au maître d'ouvrage un suivi approprié du milieu récepteur des rejets ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien représentée par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La création d'un réseau et d'une station de traitement des eaux usées à CHENELETTE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0 Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0 Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES STATION D'EPURATION

Les prescriptions suivantes sont insérées :

La station de traitement des eaux usées de la commune de Chénelette sera de type « filtres plantés de roseaux » tel que décrit dans le dossier de déclaration.

La station de traitement des eaux usées de la commune de Chénelette fera l'objet d'une autosurveillance dont la fréquence est définie dans le tableau ci-après. Un suivi milieu sera également réalisé. Ce suivi milieu fera l'objet d'un rapport au service de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel. La norme de rejet à respecter et l'autosurveillance à mettre en place sont fixées dans le tableau suivant :

Normes de rejet, autosurveillance et jugement de la conformité					
Désignations					**Valeur**
Capacité nominale de traitement (EH)					250
Capacité nominale de traitement (kg DBO5/j)					15
Débit de référence (m3/j)					57,96
Norme de rejet et jugement de la conformité					
Type moyenne	Paramètres	concentration max. avant le fossé de dissipation végétalisé (mg/l)	flux maximum (kg/jour)		concentration rédhibitoire (mg/l)
moyenne journalière	DBO5	40	et	1,50	70
moyenne journalière	DCO	157	et	5,90	400
moyenne journalière	MES	48	et	1,80	85
moyenne annuelle	NTK	15	et	0,87	-
moyenne annuelle	NH4+	19	et	0,72	-
moyenne annuelle	PT	11	et	0,42	-

Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés	
Bilans 24 h entrée-sortie avant zone de dissipation : débit, pH, température, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, PT, estimation du débit de rejet au milieu naturel	1 fois / 2 ans
Estimation du débit en entrée ou en sortie	365 jours / an
Vérification de l'existence de déversement sur le DO de tête et les by-pass	365 jours / an
Suivi de la qualité du milieu récepteur en 2 points : **un en amont, un second en aval :** MES, DCO, DBO5, NH4, NTK, NGL, PT, PO4, pH, t°C, estimation du débit de rejet de la station au milieu naturel	1 fois / an en période d'étiage pendant 4 ans

Nombre maximal d'échantillons non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année	
Nombre d'échantillons prélevés	nombre maximal d'échantillons non conformes
3-7	1
8-16	2
17-28	3

Le déversoir en tête de station et la canalisation de by-pass de la station d'épuration seront aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.

La station de traitement des eaux usées sera totalement clôturée. Une clôture de type clôture agricole, piquet en châtaigner avec quatre rangs de fil de fer barbelé, sera mise en place en périphérie du fossé de dissipation végétalisé.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RESEAU

Le réseau d'assainissement fera l'objet de travaux tels que décrits dans le dossier loi sur l'eau :

- réhabilitation du réseau unitaire existant en réseau d'eaux pluviales strict
- création d'un réseau d'eaux usées neuf
- déconnexion eaux usées / eaux pluviales pour la partie publique des branchements

La déconnexion eaux usées / eaux pluviales sur la partie privative des branchements est à la charge des particuliers. Le pétitionnaire veillera à la bonne réalisation de ces travaux conformément à la réglementation.

L'ensemble de ces travaux devra être terminé au plus tard 2 ans après la mise en service de la station d'épuration.

Le pétitionnaire tiendra régulièrement informé le service Police de l'eau de l'avancement des travaux :

- STEU : début des travaux, mise en service de l'installation ;
- réseau : début des travaux, mise en service ;
- travaux chez les particuliers : avancement des déconnexions, fin des travaux

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Chénelette avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le **site internet des services de l'État dans le Rhône** pendant au moins 6 mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie de Chénelette dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service du IOTA.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et au maire de Chénelette chargés de l'affichage prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour le préfet,
la directrice adjointe
Cécile MARTIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DU RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL N° DDT _SST_2016_01_06_01

Portant Réglementation Permanente de la Circulation sur la RN 346
Mise en Service de Signaux d'Affectation de Voies (SAV) sur les Bretelles de l'Echangeur n° 7
Commune de DECINES-CHARPIEU

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,
Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre National du Mérite,

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n°96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de circulation sur les autoroutes,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU le décret ministériel du 13 janvier 1989 conférant le statut de voie express à la RN 346,

VU l'arrêté préfectoral n°2012146-0011 en date du 25 mai 2012 modifié portant réglementation de la circulation sur la RN346 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

Considérant que les travaux de mise en place d'un système de Signaux d'Affectation de Voies (SAV) selon 3 types de situation (situation « avant événement », situation « après événement » ou situation « hors événement ») sur les bretelles de sortie de l'échangeur 7 de la RN 346 sont terminés, il y a lieu de préciser les conditions de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que la section concernée est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

A R R E T E

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Un système de Signaux d'Affectation de Voies (SAV) est mis en place sur les deux bretelles de sortie de l'échangeur n°7 de la RN346 (côté ouest de cette dernière).

L'activation de ces SAV est réalisée par la DDSP depuis le PC Manifestation du Grand Stade.

ARTICLE 2 – PUBLICATION

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION

- Le Préfet du Rhône,
- Le Directeur de la DDSP du Rhône,
- Le Commandant de la CRS ARAA,
- La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et dont copie sera adressée à :

- Groupement de Gendarmerie du Rhône,
- DIR Centre-Est - Service Régional d'Exploitation de Lyon,
- DIR Centre-Est – SES – Missions Politiques d'Exploitation,
- DIR Centre-Est – SPE – Mission Systèmes d'Information,
- Métropole de LYON,
- Commune de DECINES-CHARPIEU,
- Service Départemental et Métropolitain « Incendie et Secours » du Rhône,
- Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Rhône-Alpes Auvergne,
- Tribunal de Police de LYON,
- Direction Départementale des Territoires du RHONE (Service Archives).

Lyon, le 06 Jan. 2016

Le Préfet
délégué pour la défense et la sécurité
Gérard GAVORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° DDT _SST_2016_01_06_02

Portant modification des arrêtés préfectoraux portant réglementation de police sur la RN 346 pour les limitations de vitesse sur les collectrices et les bretelles de l'echangeur 7 sur la RN 346 Communes de Chassieu, Décines-Charpieu, Meyzieu

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n°96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de circulation sur les autoroutes,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU le décret ministériel du 13 janvier 1989 conférant le statut de voie express à la RN 346,

VU l'arrêté préfectoral n°2012146-0011 en date du 25 mai 2012 modifié portant réglementation de la circulation sur la RN346 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

Considérant que les travaux d'aménagement de l'échangeur n°7 de la route nationale n°346 classée à grande circulation sont terminés, il y a lieu de préciser les conditions de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que la section concernée est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° **2012146-0011** en date du 25 mai 2012 est complété comme suit :

Sur les bretelles de sortie sens Nord/Sud :

- Vers la collectrice reliant l'avenue Jean Jaurès à la rue Simone Veil : la vitesse est limitée à 90 km/h et 80 km/h pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, puis 70 km/h puis 50 km/h.
- Vers la collectrice reliant la rue Simone Veil à la RD302 : la vitesse est limitée à 90 km/h et 80 km/h pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, puis 70 km/h puis 50 km/h (en remplacement de "vers la RD302 …").

Sur les bretelles de sortie sens Sud/Nord :

- Vers la collectrice reliant la RD302 à la rue Simone Veil : la vitesse est limitée à 90 km/h et 80 km/h pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, puis 70 km/h puis 50 km/h.
- Vers la collectrice reliant la rue Simone Veil à l'avenue Jean Jaurès : la vitesse est limitée à 90 km/h et 80 km/h pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, puis 70 km/h puis 50 km/h (en remplacement de "vers l'avenue Jean Jaurès...").

Sur les bretelles d'accès sens Nord/Sud :

- Depuis la rue Simone Veil : la vitesse est limitée à 50 km/h, puis 90 km/h et 80 km/h pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Sur les bretelles d'accès sens Sud/Nord :

- Depuis la rue Simone Veil : la vitesse est limitée à 50 km/h, puis 90 km/h et 80 km/h pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Les autres dispositions de l'article 4 restent inchangées.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

–**ARTICLE 4**

–Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
–Le Commandant de la CRS ARAA,
–La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et dont copie sera adressée aux entités suivantes :

- Direction Départementale de la Sécurité Publique du Rhône,

– Groupement de Gendarmerie du Rhône,
– Service Régional d'Exploitation de Lyon de la DIR Centre-Est,
– Service Exploitation et Sécurité de la DIR Centre-Est,
– commune de CHASSIEU,
– commune de DECINES-CHARPIEU,
– commune de GENAS,
– commune de MEYZIEU,
– commune de SAINT-PRIEST,
– commune de VAULX-EN-VELIN,
– Service Départemental et Métropolitain « Incendie et Secours » du Rhône,
– Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Rhône-Alpes - Auvergne,
– Tribunal de Police de LYON,
– Direction Départementale des Territoires du RHONE (Service Archives).

Lyon, le 06 Jan. 2016
Le Préfet
délégué pour la défense et la sécurité
Gérard GAVORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_14_247

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP528435258

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6653 du 15 décembre 2010 délivrant l'agrément « simple» au titre des services à la personne à la Sarl JARDINS PERENNES, à compter du 15 décembre 2010 ;

VU la demande de déclaration déposée par la Sarl JARDINS PERENNES sise 347 Allée des Perrières 69400 GLEIZE, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 11 décembre 2015 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 **:** la Sarl JARDINS PERENNES sise 347 Allée des Perrières 69400 GLEIZE, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP528435258, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 15 décembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **:** la Sarl JARDINS PERENNES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en tant que prestataire :
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 14 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_15_248

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP510067556

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014 enregistrant le renouvellement de la déclaration et agrément au titre des services à la personne, au bénéfice de **la Sarl ACCOMPAGNIA DOM**, à compter du 9 avril 2014, sous le n° SAP510067556 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_08_25 du 8 juin 2015 enregistrant la modification d'extension des activités de la déclaration ;

Vu la demande d'extension des activités de la déclaration de la Sarl ACCOMPAGNIA DOM sise 1 rue Paul Bert 69190 ST FONS en date du 5 décembre 2015 ;

A R R E T E :

Article 1 **La Sarl ACCOMPAGNIA DOM** sise 1 rue Paul Bert 69190 ST FONS est déclarée**,** pour une durée illimitée, effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- - entretien de la maison et travaux ménagers
- - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- - préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- - livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- - livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- - assistance administrative à domicile
- - activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (télé-assistance et visio-assistance)

Article 2 La Sarl ACCOMPAGNIA DOM est agréée pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement, **sur le département du Rhône :**

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)
- Garde-malade, à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 3 **:** la Sarl ACCOMPAGNIA DOM est déclarée et agréée à compter du 9 Avril 2014**.** L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Les activités, ci-dessus, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_15_249

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP814781225

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Valentin CAPORALI** domicilié **1 chemin des Asters 69380 DOMMARTIN**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **7 décembre 2015** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **:** Monsieur Valentin CAPORALI domicilié 1 chemin des Asters 69380 DOMMARTIN ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP814781225, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 7 décembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **:** Monsieur Valentin CAPORALI est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :
- soutien scolaire à domicile
- cours particuliers à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_21_250

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP513701813

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014240-0008 du 28 août 2014 délivrant la déclaration au titre des services à la personne, à l'Eurl GABRIEL GUYOT SERVICES à compter du 9 septembre 2014, sous le n° SAP513701813 ;

VU la demande d'extension d'activités déposée par l'Eurl GABRIEL GUYOT SERVICES sise 443 chemin du Calvaire 69590 ST SYMPHORIEN SUR COISE, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 9 décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014240-0008 du 28 août 2014 pris précédemment en date du 28 août 2014.

Article 2 **:** l'Eurl GABRIEL GUYOT SERVICES sise 443 chemin du Calvaire 69590 ST SYMPHORIEN SUR COISE, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP513701813 , à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 9 décembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 4 **:** l'Eurl GABRIEL GUYOT SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 **:** Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_21_251

Récépissé de déclaration et d'agrément
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP513135459

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014238-0024 du 28 août 2014 enregistrant le renouvellement de la déclaration et agrément au titre des services à la personne, au bénéfice de **la Sarl ACCOMPAGN'AGE nom commercial COVIVA**, à compter du 7 décembre 2014, sous le n° SAP513135459 ;

Vu la demande d'extension des activités de la déclaration de la Sarl ACCOMPAGN'AGE sise 65 rue Mazenod 69003 LYON en date du 9 décembre 2015 ;

A R R E T E :

Article 1 **la Sarl ACCOMPAGN'AGE nom commercial COVIVA** sise 65 rue Mazenod 69003 LYON est déclarée**,** pour une durée illimitée, effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- - entretien de la maison et travaux ménagers
- - préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- - livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- - livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- - assistance administrative à domicile
- - garde d'enfants de trois ans et plus à domicile

Article 2 la Sarl ACCOMPAGN'AGE est agréée pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement, **sur le département du Rhône :**

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)
- Garde-malade, à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 3 **:** la Sarl ACCOMPAGN'AGE est déclarée et agréée à compter du 7 décembre 2014**.** L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Les activités, ci-dessus, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_21_252

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP814862579

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Mohamed ZEROUAL** domicilié **chez Mme GACEM Zoubida 119 avenue du Général Frère 69008 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **15 décembre 2015** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **:** Monsieur Mohamed ZEROUAL domicilié chez Mme GACEM Zoubida 119 avenue du Général Frère 69008 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP814862579, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 15 décembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **:** Monsieur Mohamed ZEROUAL est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- soutien scolaire à domicile
- cours particuliers à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_21_253

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP793519943

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Kamel BENAIBOUCHE** domicilié **10 rue du Vorlat Appt 702 69290 ST GENIS LES OLLIERES**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **15 décembre 2015** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **:** Monsieur Kamel BENAIBOUCHE domicilié 10 rue du Vorlat Appt 702 69290 ST GENIS LES OLLIERES ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP793519943, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 15 décembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **:** Monsieur Kamel BENAIBOUCHE est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- cours particuliers à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_21_254

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP815098124

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **Madame Elodie AHAMDY** domiciliée **70 rue Trarieux 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **16 décembre 2015** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **:** Madame Elodie AHAMDY domiciliée 70 rue Trarieux 69003 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP815098124, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 16 décembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **:** Madame Elodie AHAMDY est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_28_255

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP814624904

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **la Sarl VADI VERT SERVICES** nom commercial **APEF SERVICES LYON 3** sise **224 rue Paul Bert 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **17 décembre 2015** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **:** la Sarl VADI VERT SERVICES nom commercial APEF SERVICES LYON 3 sise 224 rue Paul Bert 69003 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP814624904, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 17 décembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **:** la Sarl VADI VERT SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours particuliers à domicile

- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_28_256

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP815243837

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **la Sarl FR.OPTISOINS** nom commercial ESSENTIEL ET DOMICILE sise **41 rue de la République 69740 GENAS**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **17 décembre 2015** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **:** la Sarl FR.OPTISOINS nom commercial ESSENTIEL ET DOMICILE sise 41 rue de la République 69740 GENAS ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP815243837, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 17 décembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **:** la Sarl FR.OPTISOINS est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (télé-assistance et visio-assistance)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_28_257

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP321378655

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1254 du 17 janvier 2011 délivrant l'agrément « simple» au titre des services à la personne à Monsieur Raymond SALAS, à compter du 17 janvier 2011 ;

VU la demande de déclaration déposée par Monsieur Raymond SALAS domicilié Cœur 69440 MORNANT, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 20 décembre 2015 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 **:** Monsieur Raymond SALAS domicilié Cœur 69440 MORNANT, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP321378655, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 17 janvier 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **:** Monsieur Raymond SALAS est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_28_258

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP528879828

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1277 du 21 janvier 2011 délivrant l'agrément « simple» au titre des services à la personne à SARL SERVICES, à compter du 21 janvier 2011 ;

VU la demande de déclaration déposée par SARL SERVICES nom commercial AVA SERVICES sise Chemin de la Plagne 69210 BULLY, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 21 décembre 2015 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 **:** SARL SERVICES nom commercial AVA SERVICES sise Chemin de la Plagne 69210 BULLY, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP528879828, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 21 janvier 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **:** SARL SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_29_259

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP805311271

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Cyril GRANAL** domicilié **123 route de Saint Pierre 69210 CHEVINAY**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **22 décembre 2015** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **:** Monsieur Cyril GRANAL domicilié 123 route de Saint Pierre 69210 CHEVINAY ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP805311271, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 22 décembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **:** Monsieur Cyril GRANAL est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_29_260

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP809609613

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Philippe BARBIER** domicilié **12 lotissement Les Martinières 69590 LARAJASSE**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **22 décembre 2015** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **:** Monsieur Philippe BARBIER domicilié 12 lotissement Les Martinières 69590 LARAJASSE ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP809609613, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 22 décembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **:** Monsieur Philippe BARBIER est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile
- cours particuliers à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_29_261

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP528762255

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1274 du 19 janvier 2011 délivrant l'agrément « simple» au titre des services à la personne à Monsieur Mickaël FOND, à compter du 19 janvier 2011 ;

VU la demande de déclaration déposée par Monsieur Mickaël FOND domicilié 71 place du By 69440 ST LAURENT D'AGNY, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 27 décembre 2015 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 **:** Monsieur Mickaël FOND domicilié 71 place du By 69440 ST LAURENT D'AGNY, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP528762255, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 19 janvier 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **:** Monsieur Mickaël FOND est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_30_262

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP529116097

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1018 du 17 janvier 2011 délivrant l'agrément « simple» au titre des services à la personne à Monsieur Patrice BULOT, à compter du 17 janvier 2011 ;

VU la demande de déclaration déposée par Monsieur Patrice BULOT domicilié 43 chemin de Pommier 69330 MEYZIEU, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 22 décembre 2015 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 **:** Monsieur Patrice BULOT domicilié 43 chemin de Pommier 69330 MEYZIEU, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP529116097, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 17 janvier 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **:** Monsieur Patrice BULOT est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_30_263

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP379897226

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1278 du 21 janvier 2011 délivrant l'agrément « simple» au titre des services à la personne à Monsieur Paul CHOUANARD, à compter du 21 janvier 2011 ;

VU la demande de déclaration déposée par Monsieur Paul CHOUANARD domicilié 10 place Abbé Pierre 69009 LYON, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 22 décembre 2015 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 **:** Monsieur Paul CHOUANARD domicilié 10 place Abbé Pierre 69009 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP379897226, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 21 janvier 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **:** Monsieur Paul CHOUANARD est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en tant que prestataire :
- assistance informatique et Internet à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE**

ARRETE PREFECTORAL N° DRDJSCS_JSVA_2016_01_06_01 du 6 janvier 2016

Portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public « GRAND STADE » à Décines-Charpieu

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code du sport et notamment les articles L 312-1 et suivants relatifs à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, R 312-2 et suivants, A 312-2 et suivants ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013/284-0001 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013/284-0004 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive « Grand Stade » située au lieu-dit Montout à Décines-Charpieu, présentée par le président de la Société Foncière du Montout, en date du 2 avril 2015 ;
Vu l'avis favorable de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives réunie le 21 mai 2015;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et I.G.H, réunie le 6 janvier 2016;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, réunie le 6 janvier 2016.

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'enceinte sportive dénommée **« Grand Stade»**, située au lieu-dit Montout à Décines-Charpieu et comprenant un stade et des tribunes, classés de type PA de 1ère catégorie, qui sont détaillés comme suit :

- **Une aire de jeux de 117m sur 78m.**
- **Des tribunes sur cinq niveaux : volée basse, volée intermédiaire, volée des salons, volée des loges et volée haute.**

Niveau 0 et 1 du dossier d'homologation (Niveau -2 et -1 du Plan de Sécurité Intérieur, PSI) :
- une zone de stationnement couvert sous podium et tribunes de 1620 places,
- une voie de desserte intérieure périphérique (VDI),
- une zone de livraison au Nord-Est,
- l'aire de jeu,
- une salle de presse, un auditorium, la salle OLTV (Ouest),
- deux vestiaires, une zone mixte, une loge concert (Ouest),
- l'infirmerie principale, les locaux police et le Poste Central de sécurité,
- une cuisine centrale, des locaux techniques et des locaux OL groupe,
- un mégastore, une billetterie principale, un musée et un parking vélos (Nord).

Niveau 2 (Niveau 0 PSI) :
- les tribunes de la « volée basse »,
- une coursive périphérique basse avec des blocs sanitaires, buvettes et boutiques,
- un podium périphérique extérieur, avec des boutiques et sanitaires sur parvis et deux rampes d'accès piétonnes.

Niveau 3 (Niveau 1 PSI) :
- les tribunes « volée intermédiaire »,
- des bureaux OL groupe (Nord).

Niveau 4 (Niveau 2 PSI) :
- les tribunes « volée salons »,
- quatre salons, dont le salon présidentiel, le salon « club des cents » divisé en deux parties, la brasserie et le salon « lounge » (Ouest),
- trois salons, dont le salon central et deux salons commerciaux (Est),
- des bureaux OL groupe (Nord),
- deux passerelles VIP (Nord et Sud),
- des sanitaires et locaux techniques.

Niveau 5 (Niveau 3 PSI) :
- les tribunes « volée loges »,
- 109 loges,
- le Poste de Commandement Manifestation (PCM) à l'angle Sud-Ouest,
- des bureaux OL groupe (Nord),
- deux passerelles VIP (Nord et Sud) et un couloir périphérique,
- des sanitaires et locaux techniques.

Niveau 6-9 (Niveau 4 PSI) :
- une coursive périphérique haute avec des sanitaires, des buvettes et boutiques,
- une zone média (Ouest),
- des bureaux OL groupe (Nord).
- les tribunes « volée haute »,
- une zone supporters visiteurs sectorisable selon trois capacités (Sud-Est),
- des plateformes caméras (Ouest)

Des stationnements extérieurs pour véhicules légers d'une capacité totale de 5 058 places, dont une zone pouvant être dédiée aux cars des supporters d'une capacité de 40 emplacements.

Une zone réservée aux cars des supporters visiteurs d'une capacité de 60 emplacements.

Un parking de 30 places attenantes réservées aux forces de l'ordre.

Un ring de circulation et des voies d'accès pour les véhicules autour du podium du stade desservant les stationnements intérieurs et extérieurs.

Des voies de circulation piétonne avec quatre rampes (deux au Nord et deux au Sud) et deux passerelles (Ouest) permettant l'accès au podium.

est homologuée.

ARTICLE 2 : L'effectif de l'établissement est fixé à **61 888 personnes**.

ARTICLE 3 : L'effectif maximal des spectateurs est fixé à **60 259.**

ARTICLE 4 : L'effectif maximal des spectateurs assis en tribunes est fixé à :

Configuration A : 59 186 places assises dont 355 PMR soit,

- 58 921 places en tribunes (places grand public, salons et loges). Dont 202 places PMR en tribunes « grand public » (et 202 accompagnants), 44 PMR en places « salons » (et 44 accompagnants) et 109 PMR en places « loges ».
- 215 places « média ».
- 50 places « joueurs ».

Configuration B : 60 259 places assises dont 279 PMR soit,

- 59 994 places en tribunes et sur le terrain,
  - dont 48 494 places en tribunes (places grand public, salons et loges). Dont 126 PMR en tribunes « grand public » (et 126 accompagnants), 44 PMR en places « salons » (et 44 accompagnants) et 109 PMR en places « loges ».
  - dont 11 500 places assises sur le terrain,
- 215 places « média ».
- 50 places « joueurs ».

ARTICLE 5 : L'effectif maximal des spectateurs par tribune est réparti comme suit :

	Configuration A (dont PMR)		**Configuration B (dont PMR)**	
Places assises en tribunes	**59 186**	**(355)**	**60 259**	**(279)**
Terrain :	**0**		**11 500**	
- Grand public	0		11 500	
Volée basse :	**13 914**	**(202)**	**12 374**	**(126)**
- Tribune Nord	2 932		2 932	
- Tribune Est	4 179	(101)	3 415	(63)
- Tribune Sud	2 932		2 932	
- Tribune Ouest	3 821	(101)	3 045	(63)
- Joueurs	50		50	
Volée intermédiaire :	**13 162**		**13 162**	
- Tribune Nord	3 389		3 389	
- Tribune Est	3 192		3 192	
- Tribune Sud	3 389		3 389	
- Tribune Ouest	3 192		3 192	
Volée salons :	**4 401**	**(44)**	**4 401**	**(44)**
- Est	2 244	(22)	2 244	(22)
- Ouest	1 874	(22)	1 874	(22)
- Présidentiel	283		283	
Volées loges :	**1 644**	**(109)**	**1 644**	**(109)**
- Est	870	(59)	870	(59)
- Ouest	774	(50)	774	(50)
Volée haute :	**26 065**		**17 178**	
- Tribune Nord	6 437		4 224	
- Tribune Est	5 008		3 286	
- Tribune Sud	4 944		3 244	
- Tribune Ouest	6 149		4 035	
- Supporters adverses	3 312		2 174	
- Média	215		215	

ARTICLE 6 : Dans l'enceinte sportive visée à l'article 1, l'accueil de spectateurs debout dans et hors tribune n'est pas autorisé en mode événement sportif.

ARTICLE 7 : Les conditions de mise en place d'installations provisoires sont les suivantes :
En configuration B, 11 500 chaises peuvent être installées autour d'une l'aire de jeu réduite.
La surface de l'aire de jeu réduite est de 65 m sur 35 m. L'installation des chaises doit être conforme au plan de la « configuration B » du dossier d'homologation.

ARTICLE 8 : Les conditions d'aménagement d'un poste de surveillance sont les suivantes :

Un Poste de Commandement des Manifestations (PCM) est situé au niveau 5 (niveau 3 PSI), à l'angle Sud-Ouest.
Le PCM regroupe les services des pompiers, de la police, de la préfecture, et de surveillance et comporte des liaisons téléphoniques, radio et vidéo. Des postes de commandes sono et écran géant permettent la communication avec le public.
Un ascenseur dédié (noyau 8) permet la liaison entre le PCM et le Poste Central de sécurité, le poste de police et l'infirmerie principale, situés au niveau 0 (niveau -1 PSI).

ARTICLE 9 : Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

Au niveau 0 (niveau -2 du PSI) :
- une voie de desserte intérieure (VDI) est connectée aux deux angles Sud vers l'extérieur et permet l'accès à l'aire d'activité aux 4 angles. Elle est reliée à une voie périphérique de sécurité autour de l'aire de jeu,
- l'infirmerie principale (Sud-Ouest),
- le Poste Central de sécurité (Sud-Ouest),
- le poste de police.
-

Au niveau 2 à 9 (niveau 0 à 4 PSI) :
- un accès au parvis des véhicules de secours pas les rampes Nord-Est et Sud-Ouest.
- des dessertes extérieures par les châssis en façade et intérieures par les tours incendies.
- un cheminement périmétrique en volée haute.
- une passerelle technique sous toiture avec deux liaisons d'accès (Nord et Sud).

Les 8 tours « incendie » sont positionnées uniformément autour du stade. Elles sont réservées aux pompiers et aux forces de l'ordre.
Un poste de commandement opérationnel déporté sera à disposition dans la zone média de l'aile Sud-Est du centre d'entraînement situé à proximité du stade.

Un plan de sécurité intérieur (PSI), annexe du cahier des charges et d'exploitation définit l'organisation de la sécurité dans le stade, avant, pendant et après l'ensemble des événements pouvant s'y dérouler. Il précise en fonction des activités, les niveaux de risques, le schéma opérationnel en mode alerte et les réponses apportées.

ARTICLE 10 : En application de l'article L312-6 du code du sport, toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

ARTICLE 11 : Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

ARTICLE 12 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

ARTICLE 13 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 :

Le préfet du Rhône, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au maire de Décines-Charpieu et au président de la Foncière du Montout.

Fait à Lyon, le 6 janvier 2016

Pour le Préfet du Rhône,
Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,

Gérard GAVORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISÈRE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE PRÉFET DE LA DRÔME PRÉFET DE LA LOIRE PRÉFET DU RHÔNE

ARRETE

PORTANT APPROBATION DE LA CONSIGNE GENERALE D'EXPLOITATION DE L'AMÉNAGEMENT CONCÉDÉ DE PEAGE-DE-ROUSSILLON

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Loire

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône approuvé par décret du 7 octobre 1968 modifié par décrets du 12 mai 1981, du 27 novembre 1989 et n° 2003-512 du 16 juin 2003 ;

Vu le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Péage-de-Roussillon approuvé par décret du 11 octobre 1972 ;

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydroélectriques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Vu la consigne générale d'exploitation de l'aménagement de Bourg lès Valence DPFI-DDCP 12-0823b RN/AG Indice 3 de juin 2015 ;

Vu la consultation des communes d'Ampuis, Andance, Andancette, Champagne, Chavanay, Chonas-l'Amballan, Condrieu, Limony, Péage-de-Roussillon, Peyraud, Roches-de-Condrieu, Reventin-Vaugris, Roussillon, Sablons, Saint-Désirat, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Saint-Prim, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe, Salaise-sur-Sanne, Serrières, Vérin, Vienne et Tupin-et-Semons, de l'Association des Amis de l'île de la Platière, du Service interministériel de défense et de protection civiles de l'Ardèche, du Service interministériel de défense et de protection civiles de la Drôme, du Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile de l'Isère, du Service interministériel de défense et de protection civiles de la Loire, du Service interministériel de défense et de protection civiles du Rhône, de la Direction départementale des territoires de l'Ardèche, de la direction départementale des territoires de la Drôme, de la direction départementale des territoires de l'Isère, de la direction départementale des territoires de la Loire et de la direction départementale des territoires du Rhône, effectuée entre le 18 novembre 2014 et le 31 août 2015 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 2 septembre 2015 ;

Considérant que les conditions d'exploitation de l'aménagement concédé de Péage-de-Roussillon nécessitent l'établissement de consignes d'exploitation en période de crue compte tenu des enjeux en termes de sûreté des ouvrages et de sécurité des personnes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Isère, l'Ardèche, la Drôme, la Loire et le Rhône ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : La consigne générale d'exploitation de l'aménagement de Péage-de-Roussillon, référencée DPFI-DDCP 12-0823b RN/AG Indice 3 de juin 2015, établie par la Compagnie Nationale du Rhône est approuvée et annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes d'Ampuis, Andance, Andancette, Champagne, Chavanay, Chonas-l'Amballan, Condrieu, Limony, Péage-de-Roussillon, Peyraud, Roches-de-Condrieu, Reventin-Vaugris, Roussillon, Sablons, Saint-Désirat, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Saint-Prim, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe, Salaise-sur-Sanne, Serrières, Vérin, Vienne et Tupin-et-Semons,
- au pétitionnaire, la Compagnie Nationale du Rhône – DPFI, 2 rue André Bonin 69316 Lyon Cedex 04.

ARTICLE 3 : Publicité
Le présent arrêté inter-préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère, l'Ardèche, la Drôme, la Loire et le Rhône.
Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies d'Ampuis, Andance, Andancette, Champagne, Chavanay, Chonas-l'Amballan, Condrieu, Limony, Péage-de-Roussillon, Peyraud, Roches-de-Condrieu, Reventin-Vaugris, Roussillon, Sablons, Saint-Désirat, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Saint-Prim, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe, Salaise-sur-Sanne, Serrières, Vérin, Vienne, et Tupin-et-Semons, pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires respectifs des communes concernées et adressé à la DREAL Rhône-Alpes (USOH).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Exécution

- Les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère, l'Ardèche, la Drôme, la Loire et le Rhône,
- les maires des communes concernées,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 octobre 2015

le préfet de l'Isère
Pour le Préfet par délégation
Le secrétaire Général

Signé

Patrick LAPOUZE

Valence, le 26 octobre 2015

le préfet de la Drôme

signé

Didier LAUGA

Privas, le 16 octobre 2015

le préfet de l'Ardèche

signé

Alain TRIOLLE

Saint Étienne, le 13 novembre 2015

le préfet de la Loire

signé

Fabien SUDRY

Lyon, le 8 décembre 2015

le préfet du Rhône
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

signé

Xavier INGLEBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISÈRE
PREFET DE L'ARDÈCHE
PREFET DE LA DRÔME
PREFET DE LA LOIRE
PREFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ
fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers
de l'aménagement de PEAGE DE ROUSSILLON
situé sur les communes de :
Andance, Champagne, Limony, Peyraud, Saint-Désirat, Serrières (département de l'Ardèche)
Andancette, Saint-Rambert-d'Albon (département de la Drôme)
Chonas-l'Amballan, Le-Péage-de-Roussillon, Les Roches-de-Condrieu,
Reventin-Vaugris, Sablons, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône,
Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Prim, Salaise-sur-Sanne, Vienne (département de l'Isère)
Chavanay, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Vérin (département de la Loire)
Ampuis, Condrieu, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Romain-en-Gal,
Sainte-Colombe-lès-Vienne, Tupin-et-Semons (département du Rhône)

Exploitant : Compagnie Nationale du Rhône

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, livre V,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, R214-17, R214-115, R214-116, R214-117 relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers,

Vu le décret du 11 octobre 1972 concédant à la Compagnie Nationale du Rhône l'aménagement et l'exploitation de la chute du Péage-de-Roussillon, sur le Rhône,

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'étude de dangers des ouvrages de l'aménagement de Péage de Roussillon référencée I.00377.001-DI-SFA 2010-013 indice B et datée d'octobre 2013, transmise par la Compagnie Nationale du Rhône par courrier du 22 octobre 2013,

Vu le rapport de premier examen de la DREAL Rhône-Alpes daté du 30 août 2012,

Vu les éléments complémentaires apportés par la Compagnie Nationale du Rhône par courrier du 22 octobre 2013,

Vu le projet d'arrêté adressé à la Compagnie Nationale du Rhône le 4 mars 2015,

Vu la réponse formulée par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 9 avril 2015,

Vu le rapport de clôture de la DREAL Rhône-Alpes en date du 2 septembre 2015,

Considérant l'engagement de la Compagnie nationale du Rhône d'intégrer un certain nombre de réponses aux demandes et observations formulées dans le rapport de premier examen du 30 août 2012 précité dans la mise à jour décennale de l'étude de dangers prévue en 2020,

Considérant que, parmi les compléments demandés qui restent à fournir pour l'étude de dangers des ouvrages de l'aménagement de Péage de Roussillon, l'importance de certains sujets ne permet pas de renvoyer leur fourniture à la prochaine mise à jour décennale de l'étude de dangers,

Considérant que l'étude de dangers est à actualiser au moins tous les dix ans, et qu'à cette occasion, le reste des compléments à fournir pourra être apporté,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Isère, l'Ardèche, la Drôme, la Loire et le Rhône,

A R R Ê T E

Article 1er : Compléments à apporter à l'étude de dangers

La Compagnie Nationale du Rhône adressera **avant le 30 juin 2016,** au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Rhône-Alpes, les documents et précisions complémentaires à l'étude de dangers suivants :

1-1 : Fournir une description fonctionnelle de l'automate de sauvegarde (composants, cotes limites définies, consigne suivie par ce système, …), afin de pouvoir identifier précisément les composants pris en compte dans l'analyse de risques, que cela soit comme sources potentielles de défaillance ou outils de maîtrise des risques (sécurités, dysfonctionnements dans la diffusion d'alarmes ou d'autres évènements…) (§ 3).

1-2 : Préciser le fonctionnement du dispositif mis en place pour les lâchers d'alerte (conditions de déclenchement, justification par rapport aux zones à risque, hydrogrammes…), d'une part afin de pouvoir identifier précisément les composants pris en compte dans l'analyse de risques, que cela soit comme sources potentielles de défaillance ou outils de maîtrise des risques ou pour préciser les situations d'exploitation que l'aménagement est susceptible de générer en situation courante et démontrer que les risques liés à celle-ci sont maîtrisés, d'autre part, pour faciliter les appréciations faîtes des scénarios de lâchers accidentels étudiés dans l'EDD (différences de caractéristiques d'un hydrogramme accidentel par rapport à celui d'un lâcher d'alerte, visualisation des enjeux susceptibles d'être impactés, évaluation de la gravité des scénarios de rupture ou d'ouvertures intempestives de vannes du barrage de dérivation) (§ 3).

1-3 : Préciser les conditions de gestion du niveau de la retenue en tenant compte des différents modes d'exploitation (mode normal, mode dégradé, situations exceptionnelles…) et des composants et/ou organisations, que cela soit comme sources potentielles de défaillance ou éléments de maîtrise des risques (§ 3).

1-4 : Préciser les conditions de prise en compte des recommandations du guide CFBR relatif à la justification de la stabilité des barrages et des digues en remblai de juin 2010, en particulier en ce qui concerne la situation transitoire de vidange rapide permettant de déduire les valeurs limites de vitesses d'abaissement de ligne d'eau sans conséquence sur les ouvrages (§ 3).

1-5 : Lister les études et analyses disponibles ou à réaliser (stabilité des ouvrages de génie civil et hydromécaniques…) en articulation avec la restructuration du dossier de l'ouvrage (§ 8).

1-6 : Compléter les résultats des études de propagation d'onde de submersion par des éléments relatifs à la cinétique et à l'intensité des scénarios (ordre de grandeur des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement, en particulier pour les scénarios conduisant au remplissage de casiers) et la justification de la localisation des brèches pour les cas de surverse au-dessus des digues (§ 10).

<u>Article 2</u> : Actualisation de l'étude de dangers et compléments à intégrer à la mise à jour

La prochaine actualisation de l'étude de dangers est à réaliser avant le 31 décembre 2019, sous réserve des dispositions de l'article R214-117 du Code de l'Environnement.

Cette actualisation devra, en particulier, prendre en compte les observations complémentaires mentionnées dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Mise en place des mesures de réduction des risques

La Compagnie Nationale du Rhône rendra compte à la DREAL Rhône-Alpes de la mise en place des mesures de réduction des risques suivantes définies dans l'étude de dangers, en évaluant les niveaux de réduction du risque obtenus :

3-1 : Dispositif de fiabilisation de l'ouverture ultime des vannes du barrage de Saint-Pierre-de-Bœuf, **avant le 31 mars 2016.**

3-2 : Procédure permettant de faire assurer par la Compagnie Nationale du Rhône le suivi régulier de l'ouvrage de réalimentation de l'Île de la Platière, **avant le 31 décembre 2016**.

3-3 : Procédure permettant de faire assurer par le gestionnaire le suivi régulier de l'ouvrage traversant de la prise d'eau d'irrigation située au PK 48.4, **avant le 31 décembre 2016**.

Article 4 : Définition des barrières de sécurité au niveau global de la vallée du Rhône

La Compagnie Nationale du Rhône adressera, **avant le 31 décembre 2016**, à la DREAL Rhône-Alpes, les résultats du travail global pour la consolidation des réflexions sur les barrières de sécurité et sa déclinaison pour l'aménagement de Péage de Roussillon.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône. Une copie de l'arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Isère et de la DREAL Rhône-Alpes.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Grenoble) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
- le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- le secrétaire général de la préfecture du Rhône,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 22 décembre 2015

le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

signé

Patrick LAPOUZE

Privas, le 16 octobre 2015

le Préfet

signé

Alain TRIOLLE

Valence, le 26 octobre 2015

le Préfet
Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Etienne DESPLANQUES

Lyon, le 8 décembre 2015

le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

signé

Xavier INGLEBERT

Saint-Etienne, le 13 novembre 2015

le Préfet

signé

Fabien SUDRY

Annexe à l'arrêté du 22 décembre 2015
Liste des observations à prendre en compte lors de l'actualisation de l'étude de dangers de l'aménagement de Péage de Roussillon

1 - Reprendre le résumé non-technique qui doit favoriser la communication de l'étude à des non-spécialistes et permettre une appréciation convenable des enjeux et non se limiter à un simple résumé de l'étude de dangers (§ 0)

2 - Compléter la description fonctionnelle des ouvrages par des éléments d'illustration cartographique comprenant les protections en place (enrochements, dalles, bitume…) et barrières d'étanchéité (paroi, revêtement…). (§ 3).

3 - Décrire la fonction FP5 (le barrage de retenue assure le lâcher d'alerte via les vannes et les volets) dans l'annexe 3 (§ 3).

4 - Préciser la mention relative à des « calculs hydrauliques » de vérification des lignes d'eau (§ 3).

5 - Compléter l'analyse de la vulnérabilité intrinsèque des endiguements par érosion externe du parement amont et aval, en prenant en particulier en compte le risque d'érosion du parapet lié la crue d'un affluent (§ 3).

6 - Indiquer la référence aux consignes en application localement ainsi que la définition (débits) des différents états d'exploitation en période de crue (§ 4).

7 - Reporter les potentiels de dangers dits « externes » (non liés aux ouvrages) correspondant en fait à des agresseurs externes (rupture barrage amont, barge à la dérive, explosion industries) dans la rubrique 8 en tant qu'évènements initiateurs ou scénarios de défaillance (érosion de digue suite à une crue d'affluent, rupture d'un ouvrage traversant) (§ 5).

8 - Justifier plus précisément les hypothèses adoptées en termes de cinétiques et de débits de rupture pour la caractérisation des potentiels de dangers en termes de volume d'eau libérable, de taille de la section effacée et de cinétique de l'ouverture, en particulier pour la rupture du barrage ou de l'usine, un effacement des ouvrages sur une durée de 5 minutes ayant été modélisé alors que l'usage consiste à prendre en compte une rupture instantanée pour de tels ouvrages « en dur ». (§ 6).

9 - Prendre en compte les aléas naturels relatifs aux embâcles et à l'effondrement d'une cavité (§ 6).

10 -Évoquer la concomitance de deux types d'aléa, tels que le grand froid conjugué à un épisode de crue (§ 6).

11 - Étendre, en matière d'accidentologie, le périmètre d'étude à d'autres ouvrages au sein et hors de la CNR (§ 7.1).

12 - Décrire plus précisément et analyser, en termes de retour d'expérience, les causes et circonstances des évènements développés, en raison de leur pertinence et de leur représentativité pour l'analyse de risque, afin d'apprécier le bien-fondé des mesures prises. (§ 7.2).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AUVERGNE - RHÔNE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHÔNE.
3, rue de la Charité
69268 LYON Cedex 02

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône
n° DRFiP69_Cabinetdirecteur_2016_01_04_02

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Les services de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône seront fermés à titre exceptionnel les vendredi 6 mai et 15 juillet 2016 et le lundi 31 octobre 2016.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Lyon, le 04 janvier 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques
d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Philippe RIQUER

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône

Cabinet du Directeur

Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional

L'Administrateur général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône

DRFIP69_CBR_2016_01_07_07

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État ;

Vu le décret du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Philippe RIQUER, Administrateur général des Finances Publiques, en qualité de Directeur régional des Finances Publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances Publiques ;

DÉCIDE :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à **M. Eric PREISS**, Administrateur civil hors classe, pour signer :

1. Tous les actes et courriers se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes, à l'exception des refus de visa qui posent une question de principe,

2. Tous les actes et courriers relatifs au suivi et au contrôle des établissements publics administratifs implantés dans la région Auvergne Rhône-Alpes, soumis au contrôle financier en application des arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle financier desdits établissements,

3. Tous les actes et courriers relatifs au suivi et au contrôle des groupements d'intérêt public soumis au contrôle économique et financier de l'État, dont le contrôle est confié au directeur régional des finances publiques en vertu du titre II du décret du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat.

Article 2 - Reçoivent délégation pour signer les mêmes actes et courriers, à l'exception du refus de visa, en cas d'empêchement de l'Administrateur Civil ou du Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

Les cadres dont les noms suivent :

MACH Sieu-Hoa, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

GRAS Philippe, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

FESQUET Sébastien, Inspecteur des Finances Publiques

MONARD Jean, Inspecteur des Finances Publiques

NAVARRETE Christine, Inspectrice des Finances Publiques

RIVAL Patrick, Inspecteur des Finances Publiques

SERTOVIC Sabina, Inspectrice des Finances Publiques

Cette délégation s'étend aux visas des actes d'engagement des dépenses de l'État dans l'application Chorus.

Article 3 – La présente délégation annule et remplace celles établies précédemment au même titre. Elle prend effet au 1er janvier 2016.

A Lyon, le 07 janvier 2016

Directeur Régional des Finances Publiques
d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Philippe RIQUER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône

Service Impôts Entreprises
de Lyon Centre

Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69_SIELYONCENTRE_2016_01_04_06

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Lyon Centre,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M. ANDREOU Jean-Pierre, Inspecteur divisionnaire**, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de **Lyon Centre**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 180 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement du responsable des impôts des entreprises de LYON CENTRE et de son adjoint dans les limites suivantes :

- 60.000 € en matière gracieuse ou contentieuse (hors remboursement de crédit de TVA),

- 50.000 € pour les remboursements de crédit de TVA

aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

PUGNAIRE Véronique	BAGARRE-NALLET Danielle	
BOLLIET Viviane	MANINE Paule	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

APOLLON Géraldine BELEC Christine BESSON Fabrice BODIN Patrice CAZORLA Nathalie LEFEBVRE Alain HENRIQUET Nathalie NEGHRA Khadija ZELLER Catherine	CHEVIGNON Marie-Laurence HAMIANY Halim JACQUES Marielle JARLAUD Sylvain LAPORTE Valérie MC CALLUM Alexandre POULET Bernadette TRIOMPHE Vincente CICERON Alexandre	MOULIN Alexandrine PERLAUT Christiane SENE Nathalie SIDLER Sylvie SINZ Pascale RAFRAF Annie MOULIN Françoise FIERE Pascal

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAGARRE-NALLET Danielle	Inspectrice	15 000 €	12 mois	150 000 €
PUGNAIRE Véronique	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
APPOLON Géraldine	Contrôleuse	10 000 €		
BELEC Christine	Contrôleuse	10 000 €		
BESSON Fabrice	Contrôleur	10 000 €		
BODIN Patrice	Contrôleur	10 000 €	12 mois	30 000 €
CAZORLA Nathalie	Contrôleuse	10 000 €		
CHEVIGNON Marie-Laurence	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	30 000 €
HAMIANY Halim	Contrôleur	10 000 €		
JACQUES Marielle	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	30 000 €
JARLAUD Sylvain	Contrôleur	10 000 €		
LAPORTE Valérie	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	30 000 €
MC CALLUM Alexandre	Contrôleur	10 000 €		
MOULIN Alexandrine	Contrôleuse	10 000 €		
PERLAUT Christiane	Contrôleuse	10 000 €		
SENE Nathalie	Contrôleuse	10 000 €		
SIDLER Sylvie	Contrôleuse	10 000 €		
BOLLIET Viviane	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
MANINE Paule	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
LEFEBVRE Alain	Contrôleur	10 000 €		
HENRIQUET Nathalie	Conrôleuse	10 000 €		
SINZ Pascale	Conrôleuse	10 000 €		
POULET Bernadette	Conrôleuse	10 000 €		
RAFRAF Annie	Conrôleuse	10 000 €		
NEGHRA Khadija	Conrôleuse	10 000 €		
TRIOMPHE Vincente	Conrôleuse	10 000 €		
MOULIN Françoise	Conrôleuse	10 000 €		
ZELLER Catherine	Conrôleuse	10 000 €		
CICERON Alexandre	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
FIERE Pascal	Contrôleur	10 000 €	12 mois	30 000 €
BADOIL Cécilia	Agente	2 000 €	6 mois	10 000 €
THOMAS Françoise	Agente	2 000 €		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les avis à tiers détenteurs et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

PUGNAIRE Véronique, Inspectrice,

BAGARRE-NALLET Danielle, Inspectrice,

BOLLIET Viviane, inspectrice

MANINE Paule, inspectrice,

LAPORTE Valérie, Contrôleuse,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHEVIGNON Marie-Laurence, contrôleuse

JACQUES Marielle, Contrôleuse,

BODIN Patrice, Contrôleur,

FIERE Pascal, Contrôleur,

CICERON Alexandre, Contrôleur,

BADOIL Cécilia, Agente.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 4 janvier 2016
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lyon Centre,

Marie-Danielle Tomasetto,
Inspecteur Principal des finances publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône

Service Impôts Entreprises
de Lyon Sud-Ouest

Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69_SIELYONSUDOUEST_2016_01_04_05

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Lyon Sud-Ouest,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à :

* M. Philippe COMMUNAL, inspecteur, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Lyon Sud-Ouest,

* M. Gérard DUBOIS, inspecteur, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Lyon Sud-Ouest,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **50 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **100 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

M ARTAUD Aymeric	Contrôleur principal
M AUBERT Pascal	Contrôleur principal
M BARBIER René	Contrôleur
Mme BERNIZET Sylvie	Contrôleuse principale
Mme BERRY Irène	Contrôleuse
Mme COLLET BONNASSIEUX Carole	Contrôleuse principale
Mme COTTIER Bernadette	Contrôleuse
M DIOUF Malick	Contrôleur
Mme EYNAUD Martine	Contrôleuse principale
Mme FIGUE Dominique	Contrôleuse principale
Mme FLORENSON Suzanne	Contrôleuse
M HUMBERT LABEAUMAZ Arnaud	Contrôleur
M LABAUNE Christophe	Contrôleur
Mme LAMENDE Sylvana	Contrôleuse
Mme MAGNIN Martine	Contrôleuse principale
Mme MARONNAT Marie Claire	Contrôleuse principale
Mme RIVOIRE Anne Marie	Contrôleuse
Mme ROBERT Marie José	Contrôleuse
Mme TROUSSET Nicole	Contrôleuse principale

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents d'administration et agents d'administration principaux des finances publiques désignés ci-après :

Mme BAUD Delphine Mme BELLALI Halima Mme BRANCHE Sylviane Mme FAUGERAS Fanny Mme FAURE Camille Mme FUENTES Marie Thérèse M JEANNIN Quentin Mme LEQUESNE Christelle M LOUBOTO Jean Maxime M ROMET Emmanuel Mme TILLIER Brigitte	Agente d'administration Agente d'administration Agente d'administration principale Agente d'administration Agente d'administration Agente d'administration principale Agent d'administration Agente d'administration Agent d'administration principal Agent d'administration principal Agente d'administration principale

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

M ARTAUD Aymeric M AUBERT Pascal M BARBIER René Mme BERNIZET Sylvie Mme BERRY Irène Mme COLLET BONNASSIEUX Carole Mme COTTIER Bernadette M DIOUF Malick Mme EYNAUD Martine Mme FIGUE Dominique Mme FLORENSON Suzanne M HUMBERT LABEAUMAZ Arnaud M LABAUNE Christophe Mme LAMENDE Sylvana Mme MAGNIN Martine Mme MARONNAT Marie Claire Mme RIVOIRE Anne Marie Mme ROBERT Marie José Mme TROUSSET Nicole	Contrôleur principal Contrôleur principal Contrôleur Contrôleuse principale Contrôleuse Contrôleuse principale Contrôleuse Contrôleur Contrôleuse principale Contrôleuse principale Contrôleuse Contrôleur Contrôleur Contrôleuse Contrôleuse principale Contrôleuse principale Contrôleuse Contrôleuse Contrôleuse principale
Limite des décisions gracieuses = **Durée maximale des délais de paiement = 6 mois**	**10 000 €** **et Montant maximum pour lequel un délai peut être accordé = 30 000 €**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M ARTAUD Aymeric	Contrôleur principal
M AUBERT Pascal	Contrôleur principal
M BARBIER René	Contrôleur
Mme BERNIZET Sylvie	Contrôleuse principale
Mme BERRY Irène	Contrôleuse
Mme COLLET BONNASSIEUX Carole	Contrôleuse principale
Mme COTTIER Bernadette	Contrôleuse
M DIOUF Malick	Contrôleur
Mme EYNAUD Martine	Contrôleuse principale
Mme FIGUE Dominique	Contrôleuse principale
Mme FLORENSON Suzanne	Contrôleuse
M HUMBERT LABEAUMAZ Arnaud	Contrôleur
M LABAUNE Christophe	Contrôleur
Mme LAMENDE Sylvana	Contrôleuse
Mme MAGNIN Martine	Contrôleuse principale
Mme MARONNAT Marie Claire	Contrôleuse principale
Mme RIVOIRE Anne Marie	Contrôleuse
Mme ROBERT Marie José	Contrôleuse
Mme TROUSSET Nicole	Contrôleuse principale
Mme BAUD Delphine	Agente d'administration
Mme BELLALI Halima	Agente d'administration
Mme BRANCHE Sylviane	Agente d'administration principale
Mme FAUGERAS Fanny	Agente d'administration
Mme FAURE Camille	Agente d'administration
Mme FUENTES Marie Thérèse	Agente d'administration principale
M JEANNIN Quentin	Agent d'administration
Mme LEQUESNE Christelle	Agente d'administration
M LOUBOTO Jean Maxime	Agent d'administration principal
M ROMET Emmanuel	Agent d'administration principal
Mme TILLIER Brigitte	Agente d'administration principale
Limite des décisions gracieuses	**2 000 €**
Durée maximale des délais de paiement = 6 mois	**et Montant maximum pour lequel un délai peut être accordé = 15 000 €**

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 4 janvier 2016

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Lyon Sud-Ouest

Didier JANVIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers
de Givors

Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69_SIPGIVORS_2016_01_04_04

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Givors

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Marguerite MUSSI, à M. Ghislain NESPOULOUS, et à M . Jean-Marc PICHIN, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Givors, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ACHARD Véronique	HUET Laetitia	VALAYER Annick
DUPUPET Martine	MARTINEZ Valérie	VERILHAC Corinne
FINE Christian	MAZENCIEUX Irène	
GINESTE Michel	PASSAS Sophia	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AL BAROUDI Viviane	LAVOREL Hélène	
BARRIERE William	LY Sandrine	
BRACQUART Doriane	MATERA Evelyne	
DUFOURNEL Chantal	MICOL Eliane	
FAURE Annick	ORTIGE Christèle	
GRIMALDI Marie-José	REVERCHON Laurence	
KUNTZ Géraldine	REY Christine	
LAFOND Stéphane	ROLLAND Sylviane	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ACHARD Véronique	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€
BARRIERE William	Agent	1 300€	6 mois	10 000€
DUPUPET Martine	Contrôleur principal	1 300€	6 mois	10 000€
FINE Christian	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€
GINESTE Michel	Contrôleur principal	1 300€	6 mois	10 000€
HUET Laetitia	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€
MARTINEZ Valérie	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€
MAZENCIEUX Irène	Contrôleur principal	1 300€	6 mois	10 000€

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PASSAS Sophia	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€
VALAYER Annick	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€
VERILHAC Corinne	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Givors, le 1er janvier 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Givors

Jean-Marc PIOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des finances publiques
d' Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers
de Lyon 9

Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69_SIPLYON9_2016_01_02_01

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **Lyon 9**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme WALET Anne-Laure**, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de **Lyon 9**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DESPLANCHES Valérie	LONGEFAY Christelle
OEIL Suzie	CAMPO Marie-Pierre
PRANDO Philippe	PUGNET Françoise
ROZIER Martine	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUCHERE Alexandre	BLACHIER Emmanuelle	BOISSET Véronique
CLAIN Maxime	CLARY Aurore	DELCOURT Sylvette
LECUELLE Luc	MEISSIMILLY Herve	VERGER Janaina

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
LONGEFAY Christelle	Contrôleur principal	750 €	6 mois	3 000 €
CLARY Aurore	Agent	750 €	6 mois	3 000 €
MEISSIMILLY Herve	Agent	750 €	6 mois	3 000 €
ŒIL Suzie	Contrôleur	750 €	6 mois	3 000 €
CAMPO Marie-Pierre	Contrôleur principal	750 €	6 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DESPLANCHES Valérie (*)	Contrôleur		6 mois	3 000 €
PUGNET Françoise (*)	Contrôleur		6 mois	3 000 €
PRANDO Philippe (*)	Contrôleur principal		6 mois	3 000 €
ROZIER Martine (*)	Contrôleur		6 mois	3 000 €
AUCHERE Alexandre (*)	Agent		6 mois	3 000 €
BLACHIER Emmanuelle (*)	Agent		6 mois	3 000 €
BOISSET Véronique (*)	Agent		6 mois	3 000 €
CLAIN Maxime (*)	Agent		6 mois	3 000 €
DELCOURT Sylvette (*)	Agent		6 mois	3 000 €
LECUELLE Luc (*)	Agent		6 mois	3 000 €
VERGER Janaina (*)	Agent		6 mois	3 000 €

(*) - uniquement le 2° de l'article 3

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après exerçant en qualité de renfort à l'accueil :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LONGEFAY Christelle	Contrôleur principal		300 €	3 mois	3 000 €
CLARY Aurore	Agent		300 €	3 mois	3 000 €
MEISSIMILLY Hervé	Agent		300 €	3 mois	3 000 €
ŒIL Suzie	Contrôleur		300 €	3 mois	3 000 €
CAMPO Marie-Pierre	Contrôleur principal		300 €	3 mois	3 000 €
DESPLANCHES Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
PRANDO Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
PUGNET Françoise	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
ROZIER Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUCHERE Alexandre	Agent	2 000 €	2 000 €		
BLACHIER Emmanuelle	Agent	2 000 €	2 000 €		
BOISSET Véronique	Agent	2 000 €	2 000 €		
CLAIN Maxime	Agent	2 000 €	2 000 €		
DELCOURT Sylvette	Agent	2 000 €	2 000 €		
LECUELLE Luc	Agent	2 000 €	2 000 €		
VERGER Janaina	Agent	2 000 €	2 000 €		

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lyon 3, SIP de Lyon 6, SIP de Lyon 7, SIP de Lyon 8 Vénissieux, SIP de Lyon Sud-Ouest

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 2 janvier 2016
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Lyon 9, **Bernard VAYER**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du
Rhône

Service publicité foncière
de LYON 5

Délégation de signature

n° DRFIP69_SPFLYON5_2016_01_04_03

Le comptable, responsable par intérim du service de la publicité foncière de LYON 5

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame COLENT Martine, Inspectrice des Finances Publiques, Chef de Contrôle, adjointe au responsable du service de publicité foncière de LYON 5, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €,

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Pascale BARBIER	Christine BARRIEZ	

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Lyon, le 04 janvier 2016,
Le comptable, responsable par intérim du service de la publicité foncière,

Colette NIGRON

DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

Hospices Civils de Lyon

HCL_DAD_2015_12_30_25

DECISION N°15/73

OBJET : **Décision de Monsieur le Directeur Général sur le renouvellement du bail de longue durée – MASSE 006 BIS – 14, rue Garibaldi – 69006 LYON**

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'une parcelle de terrain située 14, rue Garibaldi à Lyon 6ème d'une superficie de 318 m² qu'ils louent au propriétaire de l'immeuble situé à la même adresse aux termes d'un bail de 18 ans ayant pris effet le 1er juillet 2010 pour se terminer le 30 juin 2028 en contrepartie d'un loyer annuel de 5 546,72 €.

Considérant que le nouveau propriétaire de cet immeuble a sollicité un nouveau bail d'une durée plus longue.

Considérant qu'étant donné les nouveaux droits accordés, les Hospices Civils de Lyon ont proposé un nouveau bail, accepté par le propriétaire, de 30 ans du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2045 moyennant un loyer annuel de 9 945 € outre impôts et taxes diverses. Le loyer sera révisé tous les 3 ans sans référence à un quelconque indice et l'accord express du bailleur sera requis pour toute augmentation de la surface bâtie développée sur la parcelle objet du bail ainsi que pour toute cession du droit au bail.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réf orme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relati f au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation avec le Directoire du 23 novembre 2015 ;

Après **AVIS FAVORABLE** du Conseil de Surveillance dans sa séance du 11 décembre 2015 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté en décidant le renouvellement du bail de longue durée aux conditions ci-dessus et la signature dont les actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme pour l'Agence Régionale de Santé

Lyon, le 30 décembre 2015

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX

DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

Hospices Civils de Lyon

HCL_DAD_2015_12_30_26

DECISION N°15/74

OBJET : **Décision de Monsieur le Directeur Général sur la cession immobilière du domaine privé – 129, boulevard de la Croix-Rousse – 69004 LYON**

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires de l'Immeuble situé 129, boulevard de la Croix-Rousse à Lyon 4ème, que cet immeuble est élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée comprenant 4 logements, un garde-meuble ainsi que deux locaux commerciaux.

Considérant les objectifs d'excédent global à réaliser et la participation de la Dotation Non Affecté au contrat de retour à l'équilibre ;

Considérant que l'avis de France Domaine a été sollicité ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réf orme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relati f au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation avec le Directoire du 23 novembre 2015 ;

Après **AVIS FAVORABLE** du Conseil de Surveillance dans sa séance du 11 décembre 2015 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant de la cession de cet immeuble situé 129, boulevard de la Croix-Rousse à Lyon 4ème, par la procédure de vente aux enchères ou toute autre forme de vente qu'il appartiendra de retenir et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais d'actes notariés restant à la charge du ou des acquéreurs.

Expédition certifiée conforme pour l'Agence Régionale de Santé

Lyon, le 30 décembre 2015

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX

DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

Hospices Civils de Lyon

HCL_DAD_2015_12_30_27

DÉCISION N°15/75

OBJET : **Décision de Monsieur le Directeur Général sur la cession immobilière du domaine privé – 2, rue Duviard – 69004 LYON**

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires de l'Immeuble situé 2, rue Duviard à Lyon 4ème, que cet immeuble est élevé de quatre étages sur rez-de-chaussée comprenant 9 logements ainsi que trois locaux commerciaux.

Considérant les objectifs d'excédent global à réaliser et la participation de la Dotation Non Affecté au contrat de retour à l'équilibre ;

Considérant que l'avis de France Domaine a été sollicité ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réf orme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relati f au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation avec le Directoire du 23 novembre 2015 ;

Après **AVIS FAVORABLE** du Conseil de Surveillance dans sa séance du 11 décembre 2015 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant de la cession de cet immeuble situé 2, rue Duviard à Lyon 4ème, par la procédure de vente aux enchères ou toute autre forme de vente qu'il appartiendra de retenir et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais d'actes notariés restant à la charge du ou des acquéreurs.

Expédition certifiée conforme pour l'Agence Régionale de Santé

Lyon, le 30 décembre 2015

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX

DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

Hospices Civils de Lyon

HCL_DAD_2015_12_30_28

DÉCISION N°15/76

OBJET : **Décision de Monsieur le Directeur Général sur la cession immobilière du domaine privé – Etablissement d'un état descriptif de division en volume et vente – 35, rue Paul Chenavard – 69001 LYON**

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'un Immeuble d'habitation sis 35, rue Paul Chenavard, 69001 LYON, légué aux Hospices Civils de Lyon par M. Desgranges par un testament en date du 10 juillet 1894, que cet immeuble est élevé de 4 étages + combles sur rez-de-chaussée et comprend 1 lot commercial, 6 logements et 1 local professionnel ;

Considérant que, par un acte enregistré en date du 3 février 1956, la ville de Lyon a exproprié les Hospices Civils de Lyon pour le seul 1er étage de cet immeuble afin de créer une école maternelle et qu'il n'a jamais été procédé à la division juridique de ces lots ;

Considérant que pour vendre cet immeuble il est indispensable de procéder à sa division, qu'il y a lieu de procéder à l'établissement d'un état descriptif de division en volume afin de séparer le volume de la ville du reste de l'immeuble, propriété des Hospices Civils de Lyon ;

Considérant que cet état descriptif de division en volume aura pour conséquence de constituer des servitudes notamment de passage et de vue, concédant de fait des droits réels sur la propriété des Hospices Civils de Lyon, au profit de la ville de Lyon ;

Considérant par ailleurs les objectifs d'excédent global à réaliser et la participation de la Dotation Non Affecté au contrat de retour à l'équilibre ;

Considérant que l'avis de France Domaine a été sollicité ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation avec le Directoire du 23 novembre 2015 ;

Après **AVIS FAVORABLE** du Conseil de Surveillance dans sa séance du 11 décembre 2015 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant l'établissement de l'état descriptif de division en volume et les conditions de cette vente aux enchères ou toute autre forme de vente qu'il appartiendra de retenir et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais d'actes notariés restant à la charge du ou des acquéreurs.

Expédition certifiée conforme pour l'Agence Régionale de Santé

Lyon, le 30 décembre 2015

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX

DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

Hospices Civils de Lyon

HCL_DAD_2015_12_30_29

DÉCISION N°15/77

OBJET : **Décision de Monsieur le Directeur Général sur la constitution d'une servitude de passage de câbles sur le SITE LACASSAGNE à Lyon 3ème.**

Considérant que les Hospices Civils de Lyon ont conclu une convention avec la société ORANGE pour l'installation d'une antenne relais sur un bâtiment du site LACASSAGNE à LYON 3ème.

Considérant que la société ORANGE doit disposer d'une alimentation électrique spécifique pour les besoins de fonctionnement de cette antenne.

Considérant que la société ERDF a sollicité les Hospices Civils de Lyon pour encastrer un coffret ainsi que ses accessoires dans le muret de clôture du site.

Considérant qu'il y a lieu de consentir une servitude au profit d'ERDF.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réf orme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relati f au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation avec le Directoire du 23 novembre 2015 ;

Après **AVIS FAVORABLE** du Conseil de Surveillance dans sa séance du 11 décembre 2015 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la constitution d'une servitude de passage de câbles au profit d'ERDF, les frais d'actes notariés restant à la charge d'ERDF.

Expédition certifiée conforme pour l'Agence Régionale de Santé

Lyon, le 30 décembre 2015

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX

Hospices Civils de Lyon

HCL_DAEL_2016_01_11_01

DÉCISION N°16/07 DU 11 JANVIER 2016

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

Article 1er :
Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul LECOMTE, Directeur des affaires économiques et logistiques des Hospices civils de Lyon, dans la limite des attributions de cette direction et dans les conditions indiquées par les articles ci-après :

Article 2 :
Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

1. Toutes décisions, attestations, certificats, correspondances, relevant de la compétence de la Direction des affaires économiques et logistiques : la Direction de la restauration, l'Unité Centrale de Production Alimentaire (U.C.P.A.), HOSPIMAG ;
2. Toutes décisions, attestations, certificats, correspondances, nécessaires en application des conventions visées précédemment ;
3. Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice relatifs à l'U.C.P.A et à HOSPIMAG ;
4. Pour les agents affectés à la Direction des Affaires Economiques et Logistiques :
   a- les ordres de missions en France ou à l'étranger des agents affectés ;
   b- la notation chiffrée provisoire annuelle des agents, à l'exception de celle ayant fait l'objet d'un examen par la CAPL ;
   c- les tableaux de service des agents, les congés et autorisations d'absences des agents ;
5. Pour les agents affectés à la Direction de la restauration, à l'U.C.P.A. et à la Blanchisserie interhospitalière :
   a- les contrats de travail à durée déterminée ;
   b- les assignations pendant les périodes de grève ;
   c- les décisions d'affectation et de changement d'affectation des personnels ;
   d- les déclarations d'accidents du travail, les décisions relatives à la rémunération et les certificats relatifs à la rémunération des agents ;

Article 3 :
Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LECOMTE et sur sa proposition, la même délégation est donnée concomitamment à :
- M. Franck LE CALVÉ, Directeur adjoint, en charge des opérations de production et de la chaîne logistique à la Direction des affaires économiques et logistiques.
- M. Didier PINAUDEAU, Ingénieur général, responsable du service des techniques biomédicales (STBM).

Article 5 :
Sur proposition de M. Jean-Paul LECOMTE, délégation est donnée à :
- M. Franck LE CALVÉ, Directeur adjoint, en charge des opérations de production et de la chaîne logistique,
- M. Didier PINAUDEAU, Ingénieur général, responsable du service des techniques biomédicales (STBM).

à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de son service.

Article 6 :
Sur proposition de M. Jean-Paul LECOMTE, délégation est donnée concomitamment à :
- M. Jean-Remy DUMONT, Ingénieur, responsable de la Direction de la restauration et de l'UCPA, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions
  - toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce service ;
  - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents, à l'exception de celle ayant fait l'objet d'un examen par la CAPL ;
  - les tableaux de service des agents, les congés et autorisations d'absences des agents ;
  - les contrats de travail à durée déterminée ;
  - les assignations pendant les périodes de grève ;
  - les décisions d'affectation et de changement d'affectation des personnels ;
  - les déclarations d'accidents du travail, les décisions relatives à la rémunération et les certificats relatifs à la rémunération des agents ;
  - les bons de commandes de la centrale d'approvisionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Remy DUMONT, la même délégation est donnée à :
- Mme Françoise FAYARD, Cadre diététicienne
- M. Philippe JULE, Ingénieur hospitalier

Article 7 :
Sur proposition de M. Jean-Paul LECOMTE, délégation est donnée à :
- Mme Sandrine BERUARD, Ingénieur, responsable de la plate-forme HOSPIMAG

à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les bons de commandes de la plate-forme HOSPIMAG, les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine BERUARD, la même délégation est donnée à :
- M. Patrick ROUX, Technicien supérieur hospitalier, responsable d'approvisionnement de la plate-forme HOSPIMAG.
- M. Emmanuel JACQUEMART, Technicien supérieur hospitalier, responsable de la gestion du parc automobile, à l'exception des bons de commandes de la plate-forme HOSPIMAG.

Article 8 :
Sur proposition de M. Jean-Paul LECOMTE, délégation est donnée à :

- Mme Christine COCOGNE, Attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions pour la Blanchisserie interhospitalière :

- la notation chiffrée provisoire annuelle des agents, à l'exception de celle ayant fait l'objet d'un examen par la CAPL ;
- les tableaux de service des agents, les congés et autorisations d'absences des agents ;
- les contrats de travail à durée déterminée ;
- les assignations pendant les périodes de grève ;
- les décisions d'affectation et de changement d'affectation des personnels au sein du site précité ;
- les déclarations d'accidents du travail, les décisions relatives à la rémunération et les certificats relatifs à la rémunération des agents ;
- les bons de commandes relatifs aux petites fournitures hôtelières et fournitures de bureau nécessaires au fonctionnement du site précité.

Article 9 :
La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°15/41 du 05 mars 2015.

Article 10 :
Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX

Hospices Civils de Lyon

HCL_GHSUD_2016_01_12_03

DÉCISION N°16/10 DU 12 JANVIER 2016
DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Yves SERVANT, Directeur du Groupement hospitalier Sud des HCL, regroupant d'une part les hôpitaux de site Centre hospitalier Lyon Sud, Henry Gabrielle et Antoine Charial et d'autre part HOSPIMAG pour ce qui concerne la gestion des ressources humaines, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement des sites précités, y compris les conventions de rupture de séjour non mentionnées aux II, III, et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

II - Dans le domaine des ressources humaines

a- Les mesures concernant la gestion du personnel, relevant de la fonction publique hospitalière :
- les contrats de travail à durée déterminée,
- la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés des sites précités,
- les décisions d'affectation et de changement d'affectation des personnels des sites précités,
- les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences,
- les assignations du personnel pendant les périodes de grève,
- les décisions relatives à la rémunération,
- les ordres de mission en France ou à l'étranger,

b- Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
- les congés,
- les astreintes, les gardes et les feuilles de déplacement,
- les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève,
- les déclarations d'accident du travail.

c- Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts.

d- Les certificats administratifs

III - Dans le domaine économique, technique et logistique

a- Les engagements concernant :
- les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
- les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles.

b- Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

IV - Dans le domaine des finances

a- Les engagements concernant :
- l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
- les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles.

b- Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelle locales et ministérielles.

Article 4 :

A. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves SERVANT, Directeur du Groupement hospitalier Sud et sur sa proposition, la même délégation est donnée à :
- M. Guillaume DUCOLOMB, Directeur adjoint du Groupement hospitalier Sud

B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume DUCOLOMB, la même délégation de signature est donnée à :

- M. Guillaume GOBENCEAUX, Directeur du Pôle Clientèle constitué du service des admissions, du service financier et des services économiques, techniques et logistiques du Groupement hospitalier Sud

Article 5 :

Sur proposition de M. Yves SERVANT, délégation est donnée à :

A. Mme Françoise POGNANTE, Attachée d'administration hospitalière déléguée auprès de la direction du Groupement hospitalier Sud à l'effet de, pour le Groupement hospitalier Sud :

- déposer et signer toute déclaration ou dépôt de plainte devant les autorités de police judiciaire à l'occasion des infractions commis contre les usagers, les personnels et les biens des différents sites du Groupement hospitalier Sud, de signer tout procès-verbal relatif aux commissions rogatoires et enquêtes préliminaires exécutées dans les établissements constituant ce groupement.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise POGNANTE, délégation est donnée à :

- Mme Muriel MARTIN, Assistante médico-administrative
- M. Jonathan LETT, Ingénieur hospitalier chargé de la sécurité

Article 6 :

Sur proposition de M. Yves SERVANT, délégation est donnée à :

A. Mme Sabrina GROSSI, en sa qualité de Directrice déléguée à l'hôpital Henry Gabrielle, à l'effet de signer pour l'hôpital Henry Gabrielle tous les actes visés à l'article 2.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabrina GROSSI, la même délégation de signature pour l'Hôpital Henry Gabrielle est donnée à :

- Mme Monique DE CIANTIS, en sa qualité d'Attaché d'administration hospitalière à l'hôpital Henry Gabrielle.

Article 7 :

Sur proposition de M. Yves SERVANT, délégation est donnée à :

A. Mme Isabelle GIDROL, en sa qualité de Directrice déléguée à l'hôpital Antoine Charial à l'effet de signer pour l'hôpital Antoine Charial tous les actes visés à l'article 2.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GIDROL, la même délégation de signature pour l'Hôpital Antoine Charial est donnée à :

- Mme Florence BASSON, en sa qualité d'Adjoint des cadres à l'hôpital Antoine Charial

Article 8 :

Sur proposition de M. Yves SERVANT, délégation est donnée à :

A. M. Guillaume DUCOLOMB, en sa qualité de Directeur du service des Ressources humaines du Groupement hospitalier Sud y compris pour les personnels d'HOSPIMAG, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 2-II.

B. En cas d'absence ou d'empêchement M. Guillaume DUCOLOMB, délégation de signature est donnée à :

- Mme Muriel MARQUES, Attachée d'administration hospitalière au service ressources humaines du Groupement hospitalier Sud,
- Mme Julie FIORANCIO, Attachée d'administration hospitalière au service ressources humaines du Groupement hospitalier Sud,

à l'effet de signer

- les décisions d'affectation et de changement d'affectation des personnels du Groupement hospitalier Sud ;
- les feuilles de congés, les autorisations d'absence et les rapports d'imputabilité au service et les avis sur déclarations d'accidents de travail ;
- les états de facturation des crèches ;
- les attestations faites à la demande des personnels ;
- les contrats de travail à durée déterminée.

Article 9 :

Sur proposition de M. Yves SERVANT, délégation est donnée à :

A. M. Guillaume GOBENCEAUX, en sa qualité de directeur du Pôle Clientèle en charge du Service Financier du Groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 2-IV.

B. M. Guillaume GOBENCEAUX, en sa qualité de directeur du Pôle Clientèle en charge du Service des admissions du Groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service.

C. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume GOBENCEAUX, en sa qualité de directeur du Pôle Clientèle en charge du Service des admissions du Groupement hospitalier Sud, délégation est donnée à :

- Mme Florence MARTY, en charge du service des admissions du Groupement Hospitalier Sud, à l'effet de signer :
  - les réponses aux contestations de facturation,
  - les écrits et pièces relatifs aux successions,
  - les pièces et correspondances courantes du service des admissions,

- les déclarations de naissance sous X, de naissance et de décès auprès de l'Etat Civil.

D. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence MARTY, délégation est donnée à Mme Françoise POGNANTE, Attachée d'administration hospitalière à l'effet d'effectuer les déclarations de naissance sous X, de naissance et de décès auprès de l'Etat Civil.

Article 10 :

Sur proposition de M. Yves SERVANT, délégation est donnée à :

A. M. Guillaume GOBENCEAUX, en sa qualité de Directeur en charge des services économiques du Groupement hospitalier Sud à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 2-III.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume GOBENCEAUX, délégation est donnée à :

- Mme Marlène SANTARELLI, Attachée d'administration hospitalière aux services économiques du Centre hospitalier Sud à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III et les certifications de signatures demandées par les patients ou leurs familles.

C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marlène SANTARELLI et pour les seules certifications de signatures demandées par les patients ou leurs familles, délégation est donnée à :

- Mme Mylène MARCEAU, Technicien supérieur hospitalier.

Article 11 :

Sur proposition de M. Yves SERVANT, directeur du groupement hospitalier Sud, délégation est donnée à :

- Mme Sabrina GROSSI, en sa qualité de Directrice référente du Pôle d'Activité Médicale « Médecine » du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer en tant que besoin la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

Article 12 :

Sur proposition de M. Yves SERVANT, Directeur du Groupement hospitalier Sud, délégation est donnée à :

- Mme Sabrina GROSSI, en sa qualité de Directrice référente du Pôle d'Activité Médicale « Rééducation » du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer en tant que besoin la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

Article 13 :

Sur proposition de M. Yves SERVANT, Directeur du Groupement hospitalier Sud, délégation est donnée à :

- M. Guy ALLOUARD, en sa qualité de Directeur référent des Pôles d'Activités Médicales « Chirurgie » et « Urgences » du Groupement hospitalier Lyon Sud à l'effet de signer en tant que besoin la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 14 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°15/43 du 12 mars 2015.

Article 15 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX

Hospices Civils de Lyon

HCL_MP1_2016_01_11_02

DÉCISION MODIFICATIVE N°16/08 DU 11 JANVIER 2016
DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon, pouvoir adjudicateur.

Article 1er :

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature 15/129 du 02 novembre 2015 pour les marchés publics des HCL, publiée au Recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 03 novembre 2015.

Article 2 :

L'article 7 de la décision du 02 novembre 2015 citée à l'article 1er est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour le Groupement hospitalier Nord :

Délégation de signature est donnée à Mme Lucie VERHAEGHE, directrice des services économiques, logistiques du Groupement hospitalier Nord pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT ;
En cas d'absence de Mme Lucie VERHAEGHE, la même délégation est donnée à Mme Marie-Pascale PEYRON, Attachée d'administration hospitalière.»

« Pour le Groupement hospitalier Edouard Herriot :

Délégation de signature est donnée à Mme Fanny FLEURISSON, Directeur des services économiques du Groupement hospitalier Edouard Herriot pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT ;
En cas d'absence de Mme Fanny FLEURISSON, la même délégation est donnée à Mme Leilla LAMOUCHI, Attachée d'administration hospitalière ;
Sur proposition de Mme Fanny FLEURISSON, délégation de signature est donnée à Mme Nicole PONT, Attachée d'administration hospitalière pour le PAM odontologie du Groupement hospitalier Edouard Herriot. »

Pour la Direction des affaires économiques et logistiques :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul LECOMTE, Directeur des affaires économiques et logistiques, pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT.
En cas d'absence de M. Jean-Paul LECOMTE, la même délégation est donnée à M. Didier PINAUDEAU, Ingénieur général, responsable du service des techniques biomédicales, à Mme Sandrine BERUARD, Ingénieur responsable de la plateforme Hospimag, et à M. Patrick ROUX, responsable de la l'approvisionnement de la plateforme Hospimag.
En cas d'absence de M. Jean-Paul LECOMTE, délégation spécifique est donnée à Mme Christine COCOGNE, Attachée d'Administration Hospitalière, coordinatrice administrative plateformes Saint-Priest - pour signer les marchés à procédure adaptée et marchés subséquents à un accord cadre jusqu'à 25 000 € HT ;

Article 3 :

La délégation de signature pour la Direction de la Gériatrie, mentionnée à l'article 7 de la décision du 02 novembre 2015 citée à l'article 1er, devient sans objet en raison du rattachement de la dite direction aux groupements hospitaliers des HCL.

Article 4 :

L'article 8 de la décision du 02 novembre 2015 citée à l'article 1er est modifié ainsi qu'il suit :

Pour la Direction des affaires médicales :
Délégation de signature est donnée à M. Laurent AUBERT, Directeur des affaires médicales pour signer les marchés publics de formation jusqu'à 90 000 € HT, les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 90 000 € HT.
En cas d'absence de M. Laurent AUBERT, la même délégation est donnée à Mme Sandrine BRASSELET, Directrice adjointe.

Article 5 :

La présente décision modificative produira ses effets à compter de sa date de publication.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX

Hospices Civils de Lyon

HCL_PAMODONTO_2015_12_21_25

DÉCISION N°15 / 170 DU 21 DÉCEMBRE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Nicole PONT, Attachée d'administration hospitalière du PAM odontologie au Groupement Hospitalier Edouard Herriot, dans la limite des attributions de ce service et dans les conditions indiquées par les articles ci-après.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

a- Toutes décisions, correspondances et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Service de Consultations et de Traitements Dentaires.

b- Les engagements concernant :

- l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
- les dépenses d'équipement de classe 2 en fonction des crédits disponibles.

c- Les certificats de service fait au niveau des factures.

d- La gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière concernant :

- les contrats de travail à durée déterminée,
- la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés au Service de Consultations et de Traitements Dentaires, à l'exception de celle ayant fait l'objet d'un examen par la CAPL,
- les décisions d'affectation et de changement d'affectation des personnels du Service de Consultations et de Traitements Dentaires,
- le tableau de service des agents, leurs congés et autorisations d'absence,
- les décisions de suspension du droit de grève des agents du Service de Consultations et de Traitements Dentaires,
- les décisions relatives à la rémunération.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les dossiers soumis au Conseil de surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole PONT, la même délégation est donnée à :

- Mme Paulyne GUYON, Chargée de gestion

Article 5 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°15/44 du 12 mars 2015.

Article 6 :

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ n° 2016_01_11_02 du 11 janvier 2016

Portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD COURAJOD à la trésorerie de Villefranche-Rivoli

Le PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu l'article R.314-67 du Code l'Action Sociale et de la Famille ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable pubique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Sur la proposition du direction régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

ARRÊTE

Article 1er: La gestion comptable et financière de l'EHPAD Courajod (Etablissement d' Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sis à Blacé) précédemment assurée par la trésorerie de Belleville, est transférée à la trésorerie de Villefranche-Rivoli à compter du 1er janvier 2016.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 3) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Président de l'EHPAD Courajod, le direction régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratif de la Préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Denis Bruel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1er Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°PREF_DPLAD_2015_12_31_137 du 31 décembre 2015

relatif à la dissolution du syndicat pour l'enseignement artistique

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 440 du 30 décembre 2008 relatif à la création du syndicat pour l'enseignement artistique, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 12 du 20 janvier 2009 et n° 2012 362-0011 du 27 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_12_16_129 du 16 décembre 2015 entérinant les nouvelles compétences de la communauté de communes de l'ouest rhodanien au 1er janvier 2016 lui permettant de se transformer en communauté d'agglomération, et notamment sa compétence en matière de gestion d'une école intercommunale de musique et de danse ;

VU la lettre du 15 octobre 2015 de monsieur le président du SIVU pour l'enseignement artistique relative à la dissolution du syndicat ;

Considérant qu'à la date de transformation de la communauté de l'Ouest Rhodanien en communauté d'agglomération, celle-ci est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 ;

…/...

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône ;

ARRETE :

Article 1 – A compter du 1er janvier 2016, le SIVU pour l'enseignement artistique est dissous.

A cette date il est mis fin à l'exercice de ses compétences, à son régime fiscal et à ses droits à percevoir les dotations de l'Etat.

Article 2 – Les conditions de liquidation sont les suivantes :

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIVU est transféré à la communauté de l'Ouest Rhodanien, qui est substituée de plein droit, pour l'exercice de la compétence, au SIVU dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de l'Ouest Rhodanien. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par le SIVU n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du SIVU est réputé relever de la communauté de l'Ouest Rhodanien dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 3 – Le SIVU pour l'enseignement artistique conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, les présidents de la Communauté de l'Ouest Rhodanien et du SIVU pour l'enseignement artistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2015

Le sous-préfet,

Stéphane GUYON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1er Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°PREF_DPLAD_2015_12_31_138 du 31 décembre 2015

relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Haut Beaujolais

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4010-95 du 28 décembre 1995 portant création de la communauté de communes du Haut Beaujolais ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2675 du 18 août 1997, n° 4033 du 18 août 2000, n° 4326 du 22 octobre 2001, n° 2613 du 16 juillet 2002, n°2529 du 10 juillet 2003, n°2813 du 31 juillet 2003, n°2125 du 6 mai 2004, n° 3584 du 21 juillet 2005, n° 1945 du 21 février 2007, n° 1432 du 22 janvier 2008, n° 1685 du 30 mars 2012, n° 2012 210-0002 du 28 juillet 2012, n° 2013 304 - 0004 du 31 octobre 2013 et n° PREF_DLPAD_2015_06_29_25 du 24 juin 2015 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes du Haut Beaujolais ;

VU la délibération du 27 octobre 2015 dans laquelle le conseil de la communauté de communes du Haut Beaujolais propose de prendre la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les délibérations par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres approuve cette prise de compétence ;

…/…

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône ;

ARRETE :

Article 1er – Les articles 1 à 12 de l'arrêté préfectoral n° 4010-95 du 28 décembre 1995, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, portant création de la communauté de communes du Haut Beaujolais sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1er – La communauté de communes du Haut Beaujolais est constituée des communes d'Aigueperse, Azolette, Monsols, Ouroux, Propières, Saint Bonnet des Bruyères, Saint Christophe la Montagne, Saint Clément de Vers, Saint Igny-de-Vers, Saint Jacques des Arrêts, Saint Mamert et Trades.

Article 2 - Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

1. Compétences obligatoires

1.1 Aménagement de l'espace

1.1.1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
1.1.2 Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
1.1.3 plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

1.2 **Développement économique**

1.2.1 Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires, touristiques d'intérêt communautaire.

1.2.2 Aide à l'emploi pour les jeunes de 16 à 26 ans : soutien financier à la mission locale Avenir Jeunes et Fonds d'aide aux jeunes.

1.2.3 Actions de développement économique d'intérêt communautaire notamment politique d'accueil de nouvelles activités économiques (prospection et appui à la création).

1.2.4 Construction et gestion de la maison des forestiers et du bois.

1.2.5 Politiques territoriales de développement et démarches contractuelles d'intérêt communautaire ou supra-communautaire.

1.2.6 Développement du tourisme

1/ Elaboration d'un schéma communautaire de développement touristique
2/ Etude et mise en œuvre de toute nouvelle action touristique sur le territoire de la communauté et concernant plus d'une commune.
3/ Gestion de l'Office de tourisme : information, animation et promotion touristique, commercialisation de produits touristiques,

…/…

4/ Aménagement, entretien et gestion du Site du Col de Crie et Tour Mont Saint Rigaud.
5/ Création, aménagement et entretien des circuits touristiques communautaires, concernant plusieurs communes, y compris équipements correspondants.
6/ Balisage, signalétique et promotion d'un réseau intercommunal de randonnées.
7/ Organisation et soutien à des évènements sportifs, culturels, patrimoniaux, d'intérêt communautaire.

2. Compétences optionnelles

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

2.1.1 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2.1.2 Hydraulique de rivière sur tous les cours d'eau du territoire communautaire : Étude, mise en œuvre et suivi des actions et travaux conduits dans le cadre de contrats de rivière (bassin du Sornin, bassin de la Grosne et bassin de la petite Grosne).

2.1.3 Actions en faveur des énergies renouvelables et de maîtrise de la demande d'énergie : Plan climat énergie territorial et démarche de territoire à énergie positive.

2.2 Politique du logement et du cadre de vie :

2.2.1 Elaboration de programmes visant à la mise en œuvre d'Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

2.2.2 Etude et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH).

2.2.3 Plate-forme de la rénovation énergétique du logement privé.

2.3 Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire la totalité de la voirie communale, rurale et forestière.

2.4 Assainissement non collectif

2.4.1 Contrôle des installations d'assainissement non collectif.

2.4.2 Animation des opérations collectives de réhabilitation.

3. Compétences facultatives

3.1 Informatique, multimédia et système d'information géographique (SIG)

3.1.1 Aménagement, entretien et gestion du centre multimédia communautaire à Saint-Mamert.
3.1.2 Actions de sensibilisation aux technologies de l'information et de la communication.
3.1.3 Création et gestion d'un SIG mutualisé entre la Communauté de Communes et les communes membres.

…/…

3.2 Sports et culture

3.2.1 Soutien financier à l'école de musique.
3.2.2 Soutien au développement sportif et culturel sur le territoire communautaire par le versement de subventions aux associations contribuant au rayonnement supra-communal.

3.3 Enfance, jeunesse et action sociale

3.3.1 Création et gestion d'un relais d'assistants maternels itinérant.
3.3.2 Soutien financier du centre social Vivre en Haut-Beaujolais.

3.4 Organisation d'un service de transport à la demande de personnes sur délégation de compétence par le Département du Rhône sur le territoire de la Communauté de Communes.

Article 3 - Le siège de la Communauté de Communes est fixé au Col de Crie, 69860 Monsols.

Article 4 - La répartition des conseillers communautaires est la suivante :

- Azolette, Saint Jacques des Arrêts, Saint Mamert et Trades : Un délégué et un suppléant.
- Aigueperse, Ouroux, Saint Bonnet des Bruyères, Saint Christophe la Montagne et Saint Clément de Vers : deux délégués.
- Propières et Saint Igny de Vers : trois délégués
- Monsols : cinq délégués.

Article 5- Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des Finances publiques dont dépend la Communauté de Communes.»

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 3 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes du Haut Beaujolais et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2015

Le sous-préfet,

Stéphane GUYON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1er Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°PREF_DPLAD_2015_12_31_139 du 31 décembre 2015

relatif aux statuts et compétences du SIVU pour le développement social du canton de Thizy

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 56 du 1er avril 1986 relatif à la création du SIVU pour le développement économique et social du canton de Thizy ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 149 du 30 septembre 1992, n° 85 du 19 mai 1993, n° 159 du 15 juillet 1994, n° 306 du 23 décembre 1998, n°006 du 11 janvier 2000, n° 2012 353-0004 du 18 décembre 2012 et n° 2013 127 - 0023 du 7 mai 2013 relatifs à la modification des statuts du SIVU pour le développement économique et social du canton de Thizy ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015-11-19-110 du 18 novembre 2015 relatif à la création de la commune nouvelle de COURS, en lieu et place des communes de Cours-La-Ville, Pont-Trambouze et Thel, à compter du 1er janvier 2016 ;

Considérant qu'à cette date, la commune nouvelle de Cours se substitue aux communes de Cours-La-Ville, Pont-Trambouze et Thel au sein du SIVU pour le développement économique et social du canton de Thizy , dans les conditions prévues dans l'arrêté de création ;

SUR la proposition de monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche sur saône ;

…/...

ARRETE :

Article 1er – Les dispositions des articles 1 à 9 de l'arrêté préfectoral n° 56 du 1er avril 1986 relatif à la création du SIVU pour le développement économique et social du canton de Thizy, modifiées par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1er :** Le SIVU pour le développement social du canton de Thizy est formé des communes de Cours et Thizy les Bourgs.

Article 2 : Le syndicat a pour objet la mise en place et la gestion d'un foyer pour personnes âgées à Cours.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Cours.

Article 4 : Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 : Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des Fiances Publiques de la Région Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes associés à raison de 2 délégués titulaires par commune. Chaque commune élit 2 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

Article 7 : Le bureau du comité syndical est composé du président et d'un vice-président.

Article 8 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est fixée de la façon suivante :

En cas de déficit dans la gestion du foyer résidence pour personnes âgées, la contribution de la commune de Cours à 57,5 %, et celle de Thizy les Bourgs à 42,5 %.»

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 3 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Rhône-Alpes et du Département du Rhône, le président du syndicat et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2015

Le sous-préfet,

Stéphane GUYON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1er Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriels : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°PREF_DPLAD_2015_12_31_140 du 31 décembre 2015

relatif à la dissolution et aux opérations de liquidation du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ouest de Villefranche

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1948 relatif à la création du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ouest de Villefranche et les arrêtés modificatifs du 18 septembre 1962, n° 91 du 4 avril 2002 et n° 60 du 8 mars 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 253 - 0007 du 10 septembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ouest de Villefranche ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-41 alinéa 2, L.5211-41-3, L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU les délibérations en date du 16 avril 2015 et du 25 novembre 2015 par lesquelles le comité du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ouest de Villefranche arrête les comptes du syndicat, fixe la répartition des résultats et précise la répartition du capital restant dû, de l'emprunt ainsi que les conditions de reprises de chaque poste de l'actif, du passif et de la trésorerie ;

VU les délibérations concordantes dans lesquelles les communes membres du syndicat approuvent les termes des délibérations du comité syndical ;

.../...

Considérant que les conditions de liquidation sont réunies ;

SUR la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,

ARRETE :

Article 1 – Le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ouest de Villefranche est dissous à la date du présent arrêté.

Article 2 – Les conditions de liquidation sont les suivantes :

- Résultats du Compte Administratif 2014

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	266 770,31 €	852 339,55 €
RECETTES	345 052,43 €	818 964,90 €
RESULTATS DE L'EXERCICE	78 282,12 €	-33 374,45 €
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	9 038,45 €	697 148,99 €
RESULTAT DE CLOTURE	87 320,45 €	663 774 ,34 €

Soit un excédent global de 751 094, 79 €

- La répartition de l'actif, du passif et de la trésorerie est faite conformément aux annxes 1 et 2 du présent arrêté,
- La répartition du capital restant dû de l'emprunt est faite conformément à l'annexe 2 du présent arrêté,
- Les restes à réaliser 2014 seront repris directement à la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône qui reprend la compétence du syndicat.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4 – Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ouest de Villefranche et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le sous-Préfet,

Stéphane GUYON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1er Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°PREF_DPLAD_2015_12_31_141 du 31 décembre 2015

relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal des eaux du canton du Bois d'Oingt

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1942 portant création du syndicat intercommunal des eaux du canton du Bois d'Oingt ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er décembre 1950, du 4 juin 1951, du 8 mars 1955, n° 4 du 15 janvier 1979, n° 220 du 8 août 2001 et n° 49 du 15 février 2005 relatifs à la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux du canton du Bois d'Oingt ;

VU la délibération du 16 juillet 2015 dans laquelle le conseil municipal de Pouilly le Monial sollicite son adhésion au syndicat intercommunal des eaux du canton du Bois d'Oingt ;

VU les délibérations par lesquelles le conseil du syndicat intercommunal des eaux du canton du Bois d'Oingt et une majorité des communes membres acceptent cette adhésion ;

…/…

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône,

ARRETE :

Article 1er – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1942, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«**Article 1 – Composition**

Le syndicat intercommunal des eaux du canton du Bois d'Oingt est composé des communes de Bagnols, Frontenas, Létra, Moiré, Oingt, Pouilly le Monial, Sainte Paule, Saint Laurent d'Oingt, Saint Vérand, Ternand et Theizé.

Article 2 - Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet la production et la distribution d'eau potable (eau destinée à la consommation humaine au sens du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001) sur le territoire des communes membres.

Le syndicat peut, par ailleurs, assurer des prestations de service, à titre accessoire, pour :

1) La réalisation de travaux d'alimentation en eau potable pour le compte de tout EPCI ou syndicat mixte.

Ces prestations de service interviennent dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en application de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la loi MOP et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, après mise en concurrence lorsque les contrats entrent dans le champ concurrentiel.

2) - L'alimentation en eau des poteaux incendie,
- La réalisation des travaux de desserte intérieure en eau potable des lotissements et de zones d'aménagement concerté pour le compte de :

- Communes membres du syndicat,
- Tout EPCI ou syndicat mixte,
- Des lotisseurs professionnels ou non,
- Tout aménageur,

3) La réalisation de la vente d'eau en gros à :

- Des communes extérieures au syndicat,
- Des EPCI ou syndicats mixtes.

…/…

Article 3 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé en mairie d'Oingt, 1 espace Claude Rouet, 69220 Oingt.

Article 4 – Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5– Conseil syndical

Le conseil syndical est composé de délégués élus par les conseillers municipaux à raison de deux par commune. Chaque commune membre élit un délégué suppléant.

Article 6 – Comptable

Le comptable du syndicat est désigné par le Préfet du département du siège sur proposition du Directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône».

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du rhône, le sous préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la Région Rhône-Alpes et du Département du Rhône, le président du syndicat intercommunal des eaux du canton du Bois d'Oingt et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le sous-préfet,

Stéphane GUYON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET du RHÔNE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques
et des Affaires Décentralisées
1er Bureau
Bureau de la commande publique,
de la coopération et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

PRÉFET de la LOIRE

PREFECTURE

Direction des des collectivités et du
développement local

Bureau du contrôle de légalité, de
l'intercommunalité et des enquêtes publiques

Affaire suivie par :

Tél. :
Courriel :

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL n° du 31 décembre 2015

relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable Rhône-Loire-Nord

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Le préfet de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1948 relatif à la constitution du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable Rhône-Loire-Nord ;

VU les arrêtés interpréfectoraux du 24 octobre 1951, du 10 juillet 1963, n° 83 du 11 mars 1966, n° 481 du 29 décembre 1966, n° 223 du 12 juin 1967, n° 540-73 du 9 août 1973, n° 155-76 du 27 février 1976, n° 785-78 du 30 octobre 1978, n° 1621-85 du 12 septembre 1985, n° 1656 du 18 novembre 1987, n° 1315-90 du 9 juillet 1990, n° 1806-91 du 26 juin 1991, n° 3889 du 14 novembre 2003, n° 2195 du 13 mai 2005, n°2012 362-0013 du 27 décembre 2012 n° 2013 119 - 0010 du 29 avril 2013, n° 2014 101 - 0003 du 11 avril 2014, n° 2014 101 - 0003 du 11 avril 2014 et n° 2014 282 - 0006 du 9 octobre 2014 relatifs aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de distribution d'eau Rhône Loire Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015-11-19-110 du 18 novembre 2015 relatif à la création de la commune nouvelle de COURS, en lieu et place des communes de Cours-La-Ville, Pont-Trambouze et Thel, à compter du 1er janvier 2016 ;

…/...

Considérant que la commune nouvelle de Cours se substitue aux communes de cours-La-Ville, Pont-Trambouze et Thel au sein du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable Rhône-Loire-Nord, aux conditions prévues dans l'arrêté de création ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, et du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETENT :

Article 1er – Les dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté du 30 octobre 1948 relatif à la constitution du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable Rhône-Loire-Nord sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 – Le syndicat intercommunal de distribution d'eau potable Rhône-Loire-Nord créé le 30 octobre 1948 est constitué des communes de :

- Chirassimont, Combre, Commelle-Vernay, Cordelle, Coutouvre, Fourneaux, La Gresle, Lay, Machezal, Montagny, Neaux, Notre Dame de Boisset, Parigny, Perreux, Pradines, Regny, Saint Cyr de Favières, Saint Cyr de Valorges, Saint Priest la Roche, Saint Symphorien de Lay, Saint Victor sur Rhins, Saint Vincent de Boisset, Sévelinges, Vendranges et Vougy pour le département de la Loire.

- Amplepuis, Cours, Cublize, Meaux la Montagne, Ranchal, Ronno, Saint Appolinaire, Saint Bonnet le Troncy, Saint Jean la Bussière, Saint Just d'Avray, Saint Vincent de Reins, Les Sauvages et Thizy les Bourgs pour le département du Rhône.

Article 2 – Le syndicat a pour objet la production et la distribution d'eau potable (« eau destinée à la consommation humaine » au sens du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001) sur le territoire des communes associées.

Il peut, à cet effet, réaliser tous travaux et études, et effectuer des échanges ou achats d'eau nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Le syndicat peut, par ailleurs, assurer des prestations de service, à titre accessoire, pour :

- Effectuer des travaux d'alimentation en eau potable pour le compte de tout établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte. Ces prestations de service interviennent dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en application de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 (loi MOP) relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre, après mise en concurrence lorsque les contrats entrent dans le champ concurrentiel.

- Réaliser des travaux de desserte intérieure en eau potable de lotissements et de zones d'aménagement concerté et alimenter en eau des poteaux d'incendie à :

  - Toute commune membre du syndicat ;
  - Tout établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte.

- Vendre de l'eau en gros à des communes extérieures au syndicat, à des établissements publics de coopération intercommunale ou à des syndicats mixtes.

…/…

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à l'annexe de la mairie située dans la commune déléguée de Bourg de Thizy, 68 rue de la République, BP 20, Mairie de Bourg de Thizy – 69240 THIZY-LES-BOURGS.

Article 4 – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Le comité syndical est composé des délégués élus par les conseils municipaux à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

Le bureau du syndicat est composé du président, de six vice-présidents et de sept membres élus par le comité syndical.

Article 6 – Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par Monsieur le trésorier principal de THIZY-les-BOURGS. »

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les sous-préfets des arrondissements de Villefranche sur Saône et de Roanne, le président du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable Rhône-Loire-Nord et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la préfecture de la Loire.

Fait à Lyon,
le 31 décembre 2015

le préfet,
pour le préfet
le secrétaire général adjoint
Signé : Denis BRUEL

Fait à Saint Étienne,
le 17 décembre 2015

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
signé : Gérard LACROIX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des libertés publiques et des affaires décentralisées

3ème bureau
Finances et Associations

Affaire suivie par : Amandine FERRIE
Tél. : 04 72 61 61 22
Fax : 04 72 61 63 43
Courriel : amandine.ferrie@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DLPAD_2016_01_11_03 du 11 janvier 2016 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE BELLEVILLE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral n°2003-361 du 4 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Belleville ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-3373 du 27 octobre 2003 nommant Monsieur Michel VILLENA, régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Belleville ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-4835 du 14 octobre 2011 nommant Madame ALVAREZ-SUAREZ, suppléante ;

VU la demande du maire de Belleville, du 3 décembre 2015, relative à la nomination d'un nouveau régisseur et d'un nouveau suppléant ;

VU l'avis du 29 décembre 2015 de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Donatien CEBRON, chef de service, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Monsieur Stéphane JULLIEN, brigadier, est désigné régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les arrêtés préfectoraux n°2003-3373 du 27 octobre 2003 et n°2011-4835 du 14 octobre 2011 sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et le maire de Belleville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,

Denis BRUEL

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

Direction des libertés publiques et des affaires décentralisées

3ème bureau
Finances et associations

Affaire suivie par : Mme Marie-Claire KEDZIERSKI
Tél. : 04 72 61 65 30
Courriel : marie-claire.kedzierski@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2016_01_13_05 du 8 JANVIER 2016

portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation dénommé « Fonds de développement du Réseau des Radios Chrétiennes en France – RCF »

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1922 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDERANT la demande du 17 décembre 2015 présentée par M. Yves GRENOT agissant en qualité de Président du fonds de dotation dénommé « Fonds de Développement du Réseau des Radios Chrétiennes en France – RCF » ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône,

…/…

A R R E T E :

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé **« Fonds de Développement du Réseau des Radios Chrétiennes en France – RCF »** dont le siège social est situé 7 Place Saint Irénée – 69 321 LYON Cedex 05 est autorisé à faire appel public à la générosité pour l'année 2016.

L'objectif du présent appel public à la générosité est le soutien financier direct ou indirect aux radios associatives du réseau RCF et à l'association RCF Multimédia.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel public à la générosité au profit du fonds de dotation dénommé « Fonds de Développement du Réseau des Radios Chrétiennes en France – RCF » seront réalisées par le biais d'envoi de courriers périodiques à des donateurs potentiels sollicitant des dons, accompagnés de bons de soutien, par l'insertion d'encarts publicitaires dans la presse et les brochures spécialisées, par la diffusion de messages sur l'antenne des radios RCF ou sur le(s) site(s) Internet de RCF Multimédia, par l'appel public à la générosité au cours d'émission radiophonique thématique, en direct ou en différé (podcast), par l'envoi de messages par Internet, par les dons en ligne via Internet (process sécurisé), par l'envoi et la diffusion de brochures sur les legs, les donations et l'assurance vie à des testateurs potentiels, par l'insertion d'articles de sollicitation dans les mailing ou message Internet et « Lettres aux Amis » adressés périodiquement aux donateurs.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou prévu à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 4 : Le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et notifié au Président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL

« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des ressources humaines

Bureau des ressources humaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF_DRH_BRH_2015_12_30_09

portant organisation de la préfecture du Rhône

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-83 du 29 janvier 2015 portant réorganisation du corps préfectoral dans certains départements ;

Vu le décret n°2015-102 du 2 février 2015 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/1191 du 13 février 2012 modifié portant réorganisation de la préfecture du Rhône ;

Vu les avis du comité technique de proximité de la préfecture du Rhône des 10 mars 2015, 2 avril 2015, 11 juin 2015, 24 septembre 2015 et 3 décembre 2015 ;

Considérant que la réforme de l'administration territoriale de l'État nécessite l'adaptation de l'organisation de la préfecture du Rhône à ses missions régionalisées ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Les services de l'administration préfectorale placés sous l'autorité du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, pour l'exercice de ses missions comprennent :
– les services du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR), dirigés par le secrétaire général pour les affaires régionales,
– les services de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, dirigés par le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
– les services de la préfecture du Rhône, dirigés par le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et, pour ce qui le concerne, par le directeur de Cabinet,
– la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône, dirigée par le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Le présent arrêté définit l'organisation des services et les missions de la préfecture du Rhône.

L'organisation de la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et du secrétariat général pour les affaires régionales est prévue par deux arrêtés spécifiques.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, assure la direction générale et l'administration des services de la préfecture et l'assiste dans les missions de direction de l'action des services de l'État dans le département.

Il dispose d'une compétence générale, à l'exclusion des matières ayant trait à la sécurité qui relèvent du préfet délégué pour la sécurité et la défense.

En outre, il assiste le préfet pour toutes les missions concourant à la coordination et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de cohésion sociale, d'égalité des chances et de lutte contre les discriminations. À ce titre, il participe à la mise en œuvre des actions visant à l'intégration des populations immigrées.

Le secrétaire général adjoint, sous-préfet de l'arrondissement de Lyon, assiste le préfet, secrétaire général dans l'exercice de ses missions.

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances dirige en outre les deux services suivants placés sous son autorité :
– un service régional ressources, performance et modernisation (SRRPM) ;
– un réseau des systèmes d'information et de communication (RéSIC).

Article 3 : Le service régional ressources, performance et modernisation (SRRPM) assure la mission de coordination, d'animation et de pilotage du BOP 307 « Administration territoriale » Auvergne-Rhône-Alpes et de pilotage de la performance et de la modernisation. Il est composé de deux pôles :
– le pôle Ressources, chargé de la gestion du BOP 307 Auvergne-Rhône-Alpes (titre 2 et hors titre 2), et de la coordination des 12 UO départementales ;
– le pôle Performance et Modernisation, chargé, pour le BOP 307 Auvergne-Rhône-Alpes, du contrôle de gestion, de la qualité, des démarches d'amélioration des processus ainsi que de l'appui transversal dans la mise en place de plates-formes régionales ou interdépartementales.

Article 4 : Le réseau des systèmes d'information et de communication (RéSIC) est le service interministériel en charge des systèmes d'information et de communication.
Il comprend :

– le bureau des affaires générales ;
– trois chargés de mission ;
– trois sites et trois responsables de site : le site Préfecture, le site de la Cité Administrative d'État et le site 245 rue Garibaldi.

Article 5 : La préfecture du Rhône comprend cinq directions, placées chacune sous l'autorité d'un conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer :

– la direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration (DCII) ;
– la direction des libertés publiques et des affaires décentralisées (DLPAD) ;
– la direction interministérielle d'appui (DIA) ;
– la direction régionale des ressources humaines (DRRH) ;
– la direction de la sécurité et de la protection civile (DSPC).

Article 6 : La direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration (DCII) assure la délivrance des titres et l'accueil du public. Elle comprend :

– une mission d'appui, directement rattachée au directeur de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration, composée de deux services :

- le bureau des services généraux ;
- la régie des recettes ;

– le service de l'immigration et de l'intégration (SII) constitué de quatre bureaux, d'une plate-forme interdépartementale et de deux chargés de mission :

- le bureau de l'accueil et de l'admission au séjour composé de deux sections :
  - la section accueil général et admission au séjour ;
  - la section examens spécialisés ;
- le bureau de l'éloignement et du contentieux composé de deux sections :
  - la section éloignement ;
  - la section contentieux ;
- le bureau de la qualité, de la sécurité des procédures des titres et du pilotage des activités composé de deux sections :
  – la section contrôle et encodage des titres de séjour ;
  – la section classement central ;
- le bureau du droit d'asile et de l'hébergement composé de deux sections :
  – la section hébergement ;
  – la section droit d'asile ;
- la plate-forme interdépartementale des naturalisations ;
- un chargé de mission intégration et un chargé de mission interventions ;

– le service des titres d'identité et de la circulation (STIC) composé de trois sections et de deux points services délocalisés :

- la section des cartes grises ;
- la section des permis de conduire ;
- la section des titres d'identité ;
- deux services délocalisés installés dans des maisons de services publics à Givors et à Vénissieux.

Article 7 : La direction des libertés publiques et des affaires décentralisées (DLPAD) exerce le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes des collectivités locales, y compris documents d'urbanisme et affaires domaniales. Elle est également chargée de la coopération intercommunale, de l'attribution et du suivi des dotations de l'État, des procédures de déclarations d'utilité publique et de l'urbanisme commercial. Elle assure l'organisation des élections politiques et professionnelles. Elle a la responsabilité du greffe des associations et de la réglementation applicable aux fondations et fonds de dotation. Elle comprend :

– le bureau de la commande publique, de la coopération et de la fonction publique des collectivités locales ;
– le bureau de l'urbanisme et des affaires domaniales ;
– le bureau des finances des collectivités et des associations ;
– le bureau des institutions locales ;
– une cellule contentieux.

Article 8 : La direction interministérielle d'appui (DIA) assure les missions d'appui aux services de la préfecture et joue un rôle de coordination et de pilotage des politiques publiques pour les services de l'Etat dans le département. Elle comprend :

– le bureau des affaires juridiques interministérielles, de la documentation et des archives composé de deux pôles :
- le pôle juridique ;
- le pôle documentation et archives qui comprend un site de pré-archivage localisé à Corbas

– le bureau de la coordination interministérielle composé de chargés de missions et d'un service :
- le service du courrier ;
- chargés de mission coordination interministérielle ;

– le bureau des finances et des achats comprenant :
- un pôle des achats ;

– le centre de services partagés régional CHORUS composé de trois pôles :
- le pôle dépenses sur marchés ;
- le pôle dépenses de fonctionnement ;
- le pôle subventions et recettes ;

– le bureau de la politique immobilière de l'État auquel est rattaché le service intérieur ;
– un chargé de mission pilotage de la performance départementale ;
– le service de l'accueil général ;
– les personnels de résidence.

Article 9 : La direction régionale des ressources humaines (DRRH) a pour principales missions la définition de la politique des ressources humaines de la préfecture du Rhône, l'organisation et l'animation du dialogue social local et régionale, ainsi l'instruction de certains actes à compétence régionale (recrutements, CAP, actes de gestion). Elle assure également l'accompagnement social de l'ensemble des agents du Ministère de l'Intérieur dans le département et définit le plan régional de formation.

Elle comprend :
– le bureau régional des ressources humaines composé de quatre sections :
- la section gestion statutaire et dialogue social local ;
- la section gestion budgétaire et suivi des effectifs ;
- la section CAP ;
- la section concours et recrutements ;

– le service régional de la formation composé de deux sections :
- la section régionale ;
- la section départementale ;

– le service départemental d'action sociale, dont les personnels de soutien ;
– la mission mobilité et projets professionnels ;
– le conseiller de prévention.

Article 10 : La direction de la sécurité et de la protection civile (DSPC), placée sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité, regroupe principalement les attributions du préfet de département ayant pour objet la sécurité des citoyens. Elle comprend :

– le service interministériel de défense et de protection civile composé de deux bureaux et d'une section :
- le bureau de la prévention ;
- le bureau de la planification ;
- une section défense et risques sanitaires ;

– le bureau de la réglementation générale composé de trois sections :
- la section réglementation à caractère sécuritaire ;
- la section réglementation routière ;
- la section réglementation générale ;

– le bureau de la sécurité routière.

Article 11 : Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône est assisté d'un sous-préfet qui dirige son Cabinet. Le directeur de Cabinet assure le suivi des affaires politiques et réservées ainsi que les relations publiques. La direction du cabinet comprend :

– le bureau du cabinet composé de cinq sections et d'un service :
- la section affaires réservées et politiques ;
- la section représentation de l'État et déplacements officiels ;
- la section distinctions honorifiques et interventions ;
- la section Protocole ;
- la section gestion administrative et financière ;
- le service automobile ;

– le service de la communication interministérielle.

Les huissiers sont rattachés au chef de bureau du Cabinet.

Article 12 : L'arrêté préfectoral susvisé du 13 février 2012 modifié portant réorganisation de la préfecture du Rhône est abrogé à compter du 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 13 : Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2015

Le préfet de Région

Michel DELPUECH

« Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant publication »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction régionale des
ressources humaines

Bureau régional des
ressources humaines

Affaire suivie par : Céline MEYRAND
Tél. : 04.72.61.63.83.
Courriel : celine.meyrand@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
N° PREF_DRRH_BRRH_2016_01_04_01

Portant répartition des sièges de représentants du personnel et fixant la liste des membres titulaires et suppléants au comité technique de la Préfecture du Rhône

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 portant composition du comité technique de la Préfecture du Rhône ;

Vu les procès-verbaux de l'élection organisée le 4 décembre 2014 pour désigner les représentants du personnel au comité technique de proximité de la Préfecture du Rhône ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 09/12/2014, 05/01/2015 et 03/08/2015 portant répartition des sièges de représentants du personnel et fixant la liste des membres titulaires et suppléants au comité technique de la préfecture du Rhône ;

Vu le courrier du syndicat INTERCO CFDT RHONE en date du 04/01/2016 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1er : Les sièges de représentants du personnel au comité technique de proximité de la Préfecture du Rhône sont répartis entre les organisations syndicales ci-dessous désignées à raison de :

- UNSA INTERIEUR ATS : 2 sièges
- INTERCO CFDT RHONE : 2 sièges
- CGT UGFF : 1 siège
- SAPACMI : 1 siège
- FSMI FO : 1 siège

Article 2 : Sont appelés à représenter le personnel au sein du comité technique de proximité de la Préfecture du Rhône les personnes suivantes :

1 – Représentants titulaires

- M. Philippe BOUCHU, représentant du syndicat UNSA INTERIEUR ATS
- M. Alix DUMORD, représentant du syndicat UNSA INTERIEUR ATS
- M. Jean-Michel MOREL, représentant du syndicat INTERCO CFDT RHONE
- M. Jean-Bernard SANJUAN, représentant du syndicat INTERCO CFDT RHONE
- M. Marin FAVRET, représentant du syndicat CGT UGFF
- M. Patrick PAYET, représentant du syndicat SAPACMI
- M. André LOPEZ, représentant du syndicat FSMI FO

2 – Représentants suppléants

- M. Patrick LAFABRIER, représentant du syndicat UNSA INTERIEUR ATS
- Mme Sylvie ARTHAUD, représentante du syndicat UNSA INTERIEUR ATS
- M. Laurent CHAMBONNIERE, représentant du syndicat INTERCO CFDT RHONE
- Mme Sophie DELAHAYE, représentante du syndicat INTERCO CFDT RHONE
- M. Richard GELEY, représentant du syndicat CGT UGFF
- Mme Véronique BATTU, représentante du syndicat SAPACMI
- Mme Annie RAGOT, représentante du syndicat FSMI FO

Article 3 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés fixant la liste des membres titulaires et suppléants au comité technique de la préfecture du Rhône sont abrogées.

Article 4 : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 janvier 2016

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

« Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant publication »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par Christophe CROCHU
☎: 04.72.61.65.53
Courriel :christophe.crochu@rhone.gouv.fr

Lyon, le 5 janvier 2016

Ref : arrêté renouvellement MTR

ARRETE PREFECTORAL N° DSPC/BRG/2016/01/05/21
Portant agrément N° 15-01

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU la loi N° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme;

VU la demande d'agrément déposée par le centre de formation « SAFE Permis »;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise du 17 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

ARRETE

Article 1 : Le centre de formation SAFE Permis, sis 36 rue Brison 42300 ROANNE et représenté par Monsieur Jean-Michel VIVENAGBO, est agréé sous le N° 15-01, pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et de la formation continue.

Ce présent agrément est délivré pour une période d'un an. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément.

Article 2 : L'exploitant est tenu :

d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,

d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,

d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 3 : En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme dûment constaté, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Article 4 : Le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72

Dossier 20100755

ARRETE N° dspc-2015-10-278-06 DU 05 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure, livre II "sécurité et ordre publics" et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 , et R223-1 à R223-2, R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric CYR représentant l établissement CFTA RHONE - RHONE EXPRESS situé 190 rue Antoine Becquerel 69330 MEYZIEU en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur CYR Frédéric

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Frédéric CYR représentant l'établissement CFTA RHONE - RHONE EXPRESS STATIONS DE RHONE EXPRESS 69881 MEYZIEU est autorisé sous le n° 2010/0755 pour les stations de Rhône Express, pour 07 caméra(s) intérieure(s) situées :

- quai Part-Dieu : 02 caméras, - quai Vaulx en Velin la Soie : 01 caméra,
- quai Meyzieu : 02 caméras, - quai St Exupéry : 02 caméras,
sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 07 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la videoprotection urbaine conclues entre CFTA et l'Etat ou entre CFTA et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0755 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 9 : l'arrêté n° 2010-5679 du 08.10.2010 est abrogé.

Article 10 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72

Dossier 20100756

ARRETE N° dspc-2015-10-278-07 DU 05 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure, livre II "sécurité et ordre publics" et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 , et R223-1 à R223-2, R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric CYR représentant l'établissement CFTA Rhône - Rhône Express situé 190 rue Antoine Becquerel 69330 MEYZIEU en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015;

VU le récépissé délivré à Monsieur CYR Frédéric

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Frédéric CYR représentant l'établissement CFTA Rhône - Rhône Express 190 rue BECQUEREL 69881 MEYZIEU est autorisé sous le n° 2010/0756 pour les rames de la ligne, avec 60 caméra(s) intérieure(s) et 12 caméra(s) extérieure(s) visionnant la voie publique, sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 07 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la videoprotection urbaine conclues entre CFTA et l'Etat ou entre CFTA et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0756 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 9 : l'arrêté n° 2010-5680 du 08.10.2010 est abrogé.

Article 10 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0776

ARRETE N° dspc-2015-10-286-80 DU 13 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL situé 14 rue GORGE DE LOUP BP 39065 - 69265 LYON CEDEX 09 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015;

VU le récépissé délivré à M. LE CHARGE DE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL 259 BIS avenue JEAN JAURES 69007 LYON est autorisé sous le n° 2015/0776 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0776 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0790

ARRETE N° dspc-2015-10-286-81 DU 13 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur CYRIL ARGAUD représentant l'établissement dénommé SARL DEMON situé 45 avenue MARC SANGNIER 69100 VILLEURBANNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur CYRIL ARGAUD

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur CYRIL ARGAUD représentant l'établissement dénommé SARL DEMON 38 rue NOTRE DAME 69006 LYON est autorisé sous le n° 2015/0790 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0790 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0784

ARRETE N° dspc-2015-10-286-82 DU 13 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur STEPHANE DAVO représentant l'établissement dénommé JCS BRON situé 39 avenue CAMILLE ROUSSET 69500 BRON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur STEPHANE DAVO

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur STEPHANE DAVO représentant l'établissement dénommé JCS BRON 39 avenue CAMILLE ROUSSET 69500 BRON est autorisé sous le n° 2015/0784 pour 02 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 28 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0784 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0787

ARRETE N° dspc-2015-10-286-83 DU 13 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur STEPHANE DAVO représentant l'établissement dénommé JCS 46 situé 24 place DE LA CROIX ROUSSE 69004 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur STEPHANE DAVO

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur STEPHANE DAVO représentant l'établissement dénommé JCS 46 24 place DE LA CROIX ROUSSE 69004 LYON est autorisé sous le n° 2015/0787 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 28 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0787 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0788

ARRETE N° dspc-2015-10-286-84 DU 13 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur STEPHANE DAVO représentant l'établissement dénommé JCS L'ARBRESLE situé 12 rue PIERRE BROSSELETTE 69120 L'ARBRESLE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur STEPHANE DAVO

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur STEPHANE DAVO représentant l'établissement dénommé JCS L'ARBRESLE 12 rue PIERRE BROSSELETTE 69120 L' ARBRESLE est autorisé sous le n° 2015/0788 pour 02 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 28 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0788 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0789

ARRETE N° DSPC-2015-10-286-85 DU 13 OCTOBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jamal Bounoua représentant l'établissement dénommé TOTAL MARKETING ET SERVICES- RELAIS VALLONNIERE - situé 562 avenue DU PARC DE L'ILE 92029 NANTERRE CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur Jamal Bounoua

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Jamal Bounoua représentant l'établissement dénommé TOTAL MARKETING ET SERVICES- RELAIS VALLONNIERE - 100 avenue BARTHELEMY BUYER 69009 LYON est autorisé sous le n° 2015/0789 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 21 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0789 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0791

ARRETE N° dspc-2015-10-286-86 DU 13 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur STEPHANE DAVO représentant l'établissement dénommé JCS LATARJET situé 9 place ANDRE LATARJET 69008 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur STEPHANE DAVO

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur STEPHANE DAVO représentant l'établissement dénommé JCS LATARJET 9 place ANDRE LATARJET 69008 LYON est autorisé sous le n° 2015/0791 pour 02 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 28 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0791 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0792

ARRETE N° dspc-2015-10-286-87 DU 13 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur STEPHANE DAVO représentant l'établissement dénommé JCS GENAS situé 54/56 rue DE LA REPUBLIQUE 69740 GENAS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur STEPHANE DAVO

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur STEPHANE DAVO représentant l'établissement dénommé JCS GENAS 54/56 rue DE LA REPUBLIQUE 69740 GENAS est autorisé sous le n° 2015/0792 pour 02 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 28 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0792 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0794

ARRETE N° dspc-2015-10-286-88 DU 13 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Elodie LEVEILLE-NIZEROLLE représentant l'établissement dénommé NATURALIA situé 14/16 rue Marc Bloch - Tour Oxygène 92116 CLICHY en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Madame Elodie LEVEILLE-NIZEROLLE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame Elodie LEVEILLE-NIZEROLLE représentant l'établissement dénommé NATURALIA 30 cours Gambetta 69007 LYON est autorisé sous le n° 2015/0794 pour 12 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 08 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0794 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0795

ARRETE N° dspc-2015-10-286-89 DU 13 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur JEAN YVES COSTA représentant l'établissement dénommé SNC FRAKAJEAN situé 115 avenue JEAN JAURES 69150 DECINES en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur JEAN YVES COSTA

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JEAN YVES COSTA représentant l'établissement dénommé SNC FRAKAJEAN 115 avenue JEAN JAURES 69150 DECINES CHARPIEU est autorisé sous le n° 2015/0795 pour 03 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 26 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0795 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0796

ARRETE N° dspc-2015-10-286-90 DU 13 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Paul SIRKO représentant l'établissement dénommé AGENCE FUNERAIRE LYONNAISE POMPES FUNEBRES VIOLLET situé 10 avenue de Crottay 69330 MEYZIEU en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur Jean-Paul SIRKO

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Jean-Paul SIRKO représentant l'établissement dénommé AGENCE FUNERAIRE LYONNAISE POMPES FUNEBRES VIOLLET 10 avenue de Crottay 69330 MEYZIEU est autorisé sous le n° 2015/0796 pour 01 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0796 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0797

ARRETE N° dspc-2015-10-286-91 DU 13 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Paul SIRKO représentant l'établissement dénommé AGENCE FUNERAIRE LYONNAISE POMPES FUNEBRES VIOLLET situé 10 avenue de Crottay 69330 MEYZIEU en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur Jean-Paul SIRKO

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Jean-Paul SIRKO représentant l'établissement dénommé AGENCE FUNERAIRE LYONNAISE POMPES FUNEBRES VIOLLET 21 bis rue Henri Maréchal 69800 SAINT PRIEST est autorisé sous le n° 2015/0797 pour 01 caméra(s) intérieure(s) réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0797 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0808

ARRETE N° dspc-2015-10-286-92 DU 13 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur ERIC DEMONCHEAUX représentant l'établissement dénommé 3 BRASSEURS ECULLY situé ZONE COMMERCIALE GRAND OUEST 69130 ECULLY en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur ERIC DEMONCHEAUX

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur ERIC DEMONCHEAUX représentant l'établissement dénommé 3 BRASSEURS ECULLY ZONE COMMERCIALE GRAND OUEST 69130 ECULLY est autorisé sous le n° 2015/0808 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 14 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0808 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0809

ARRETE N° dspc-2015-10-286-93 DU 13 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Cécile Salaün représentant l'établissement dénommé SARL C Divine situé 839 rue Nationale 69400 Villefranche sur Saone en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Madame Cécile Salaün

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame Cécile Salaün représentant l'établissement dénommé SARL C Divine 839 rue Nationale 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est autorisé sous le n° 2015/0809 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0809 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0811

ARRETE N° dspc-2015-10-286-94 DU 13 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur PIERRE DESCOURS représentant l'établissement dénommé INSTITUT HOTEL SARL situé 38 rue DE MARSEILLE 69007 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur PIERRE DESCOURS

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur PIERRE DESCOURS représentant l'établissement dénommé INSTITUT HOTEL SARL 38 rue DE MARSEILLE 69007 LYON est autorisé sous le n° 2015/0811 pour 10 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 07 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0811 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0813

ARRETE N° dspc-2015-10-286-95 DU 13 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Madame ADELINE FONTAINE représentant l'établissement dénommé LASER GAME EVOLUTION SARL situé 176 boulevard LOUIS BLANC 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Madame ADELINE FONTAINE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame ADELINE FONTAINE représentant l'établissement dénommé LASER GAME EVOLUTION SARL 176 boulevard LOUIS BLANC 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est autorisé sous le n° 2015/0813 pour 05 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 07 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0813 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0814

ARRETE N° dspc-2015-10-286-96 DU 13 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Madame DANIELLE DEDIEU représentant l'établissement dénommé TABAC DEDIEU situé rue ALFONSE BURDOT 69840 JULIENAS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Madame DANIELLE DEDIEU

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame DANIELLE DEDIEU représentant l'établissement dénommé TABAC DEDIEU rue ALFONSE BURDOT 74840 JULIENAS est autorisé sous le n° 2015/0814 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0814 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0816

ARRETE N° dspc-2015-10-288-97 DU 15 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Velardo représentant l'établissement dénommé Embal Pro Services situé 69 rue Marcel Merieux 69960 Corbas en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Madame Velardo

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame Velardo représentant l'établissement dénommé Embal Pro Services 69 rue Marcel Meyrieux 69960 CORBAS est autorisé sous le n° 2015/0816 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0816 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0820

ARRETE N° dspc-2015-10-288-98 DU 15 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur THIERRY TALAND représentant l'établissement dénommé AUTOMATISMES DISTRIBUTION situé rue DU BROTEAU 69540 IRIGNY en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur THIERRY TALAND

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur THIERRY TALAND représentant l'établissement dénommé AUTOMATISMES DISTRIBUTION rue DU BROTEAU 69540 IRIGNY est autorisé sous le n° 2015/0820 pour 06 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0820 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0821

ARRETE N° dspc-2015-10-288-99 DU 15 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Madame ANNE-MARIE BAEZNER représentant l'établissement dénommé GL EVENTS - CITE INTERNATIONALE CENTRE DE CONGRES DE LYON situé 50 quai DE GAULLE 69006 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Madame ANNE-MARIE BAEZNER

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame ANNE-MARIE BAEZNER représentant l'établissement dénommé GL EVENTS - CITE INTERNATIONALE CENTRE DE CONGRES DE LYON 50 quai CHARLES DE GAULLE 69006 LYON est autorisé sous le n° 2015/0821 pour 39 caméra(s) intérieure(s) et 25 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0821 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0825

ARRETE N° dspc-2015-10-288 100 DU 15 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur OLIVIER GAUGEY représentant l'établissement dénommé COMPTOIR DE LA BOURSE - SAS FABIEN BOURSE situé 33 rue DE LA BOURSE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur OLIVIER GAUGEY

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur OLIVIER GAUGEY représentant l'établissement dénommé COMPTOIR DE LA BOURSE - SAS FABIEN BOURSE 33 rue DE LA BOURSE 69002 LYON est autorisé sous le n° 2015/0825 pour 06 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0825 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0829

ARRETE N° -2015-10-288 101 DU 15 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur DENIS GUIRONNET représentant l'établissement dénommé BOULANGERIE GUIRONNET situé 28 rue DE LA MARTINIERE 69001 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur DENIS GUIRONNET

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur DENIS GUIRONNET représentant l'établissement dénommé BOULANGERIE GUIRONNET 24 rue DE LA MARTINIERE 69001 LYON est autorisé sous le n° 2015/0829 pour 01 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0829 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0830

ARRETE N° -2015-10-288 102 DU 15 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur PIERRE COTTENDIN représentant l'établissement dénommé TABAC SNC METRO FOCH situé 20 cours ROOSEVELT 69006 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur PIERRE COTTENDIN

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur PIERRE COTTENDIN représentant l'établissement dénommé TABAC SNC METRO FOCH 20 cours ROOSEVELT 69006 LYON est autorisé sous le n° 2015/0830 pour 10 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 29 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0830 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0831

ARRETE N° -2015-10-288 103 DU 15 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur DORIAN LEROUX représentant l'établissement dénommé CARREFOUR EXPRESS - COSADIS situé 23 place DE LA MAIRIE 69210 LENTILLY en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur DORIAN LEROUX

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur DORIAN LEROUX représentant l'établissement dénommé CARREFOUR EXPRESS - COSADIS 23 place DE LA MAIRIE 69210 LENTILLY est autorisé sous le n° 2015/0831 pour 09 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 21 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0831 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0832

ARRETE N° -2015-10-288 104 DU 15 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur FABIEN TOUBAS représentant l'établissement dénommé JENNYFER - ESPRIT - SARL FABA situé 937 avenue DE L EUROPE 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur FABIEN TOUBAS

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur FABIEN TOUBAS représentant l'établissement dénommé JENNYFER - ESPRIT - SARL FABA 937 avenue DE L EUROPE 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est autorisé sous le n° 2015/0832 pour 08 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0832 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0833

ARRETE N° -2015-10-288 105 DU 15 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Madame CECILE DEGRANGE représentant l'établissement dénommé LOFT CARRELAGE situé 8 avenue CHANTELOT 69520 GRIGNY en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le15 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Madame CECILE DEGRANGE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame CECILE DEGRANGE représentant l'établissement dénommé LOFT CARRELAGE 8 avenue CHANTELOT 69520 GRIGNY est autorisé sous le n° 2015/0833 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et 04 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0833 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0834

ARRETE N° -2015-10-288 106 DU 15 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur . LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CAISSE D EPARGNE situé 42 boulevard DERUELLE 69003 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur . LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur . LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CAISSE D EPARGNE 149 route MARIUS BERLIET 69008 LYON est autorisé sous le n° 2015/0834 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0834 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0908

ARRETE N° -2015-10-288 107 DU 15 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R. 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur DANIEL FAURITE représentant la CAVBS - COMMUNAUTE D AGGLOMERATION VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS 115 rue PAUL BERT 69400 LIMAS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur DANIEL FAURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur DANIEL FAURITE représentant la CAVBS - COMMUNAUTE D AGGLOMERATION VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS pour le gymnase situé rue PAUL BERT 69400 LIMAS est autorisé sous le n° 2015/0908 pour 03 caméra(s) intérieure(s) et 04 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la videoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0908 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et les articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32 , L1222-4 et L 1121-1 du code du travail

Article 9 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0810

ARRETE N° -2015-10-288 108 DU 15 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice DELESTRE représentant l'établissement dénommé GROUPE GIFI situé Z.I LA BARBIERE 47300 VILLENEUVE SUR LOT en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur Fabrice DELESTRE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Fabrice DELESTRE représentant l'établissement dénommé GROUPE GIFI 243 route DE SAIN BEL-LES HAUTS MARTINETS 69210 L' ARBRESLE est autorisé sous le n° 2015/0810 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 03 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0810 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 97-157

ARRETE N° dspc-2015-10-292-110 DU 19 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M PHILIPPE PEROT représentant l'établissement dénommé FNAC situé 17Centre Commercial de la Part-Dieu - , rue du Docteur Bouchut 69431 LYON 03ème en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M PEROT PHILIPPE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M PHILIPPE PEROT représentant l'établissement dénommé FNAC 17Centre Commercial de la Part-Dieu - , rue du Docteur Bouchut 69003 LYON est autorisé sous le n° 97-157 pour 38 caméra(s) dont 03 caméra(s) extérieure(s), réaprties dans un périmètre videoprotégé, délimité par la superficie du magasin, accessible à la clientèle, sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°97-157 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2013133-0009 du 13 mai 2013 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2014/0536

ARRETE N° dspc-2015-10-292-111 DU 19 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 et suivants, et ses articles R. 251-1 à R 253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0815 du 17 janvier 2012 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur XAVIER ODO représentant la COMMUNE DE GRIGNY dont la mairie est située 3 avenue ESTRAGNAT 69520 GRIGNY en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur XAVIER ODO

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur XAVIER ODO représentant la COMMUNE DE GRIGNY - 69520 est autorisé sous le n° 2014/0536 pour 47 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Metropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la videoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2014/0536 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 8 : le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N ° 20090461

ARRETE N° dspc-2015-10-292-112 du 19 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R. 251-1 à R 253-4 , R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur THIERRY GROSBOIS représentant la SNCF pour la GARE DE LYON PERRACHE située 14 cours de Verdun 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur GROSBOIS THIERRY

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur THIERRY GROSBOIS représentant la SNCF pour la GARE DE LYON PERRACHE 14 cours de Verdun 69002 LYON est autorisé sous le n° 2009/0461 pour 58 caméras réaprties dans un périmètre videoprotégé déilimité par l'enceinte de la gare, sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Metropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la videoprotection urbaine conclues entre la SNCF et l'Etat ou entre la SNCF et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2009/0461 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 9 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 20100955

ARRETE N° dspc-2015-10-292-113 du 19 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à 255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 , et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur THIERRY GROSBOIS représentant la SNCF pour la GARE DE VILLEFRANCHE située 83 Place de la Gare – 69400 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur GROSBOIS THIERRY

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur THIERRY GROSBOIS représentant la SNCF pour la GARE DE VILLEFRANCHE 83 place DE LA GARE 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est autorisé sous le n° 2010/0955 pour 06 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Metropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la videoprotection urbaine conclues entre la SNCF et l'Etat ou entre la SNCF et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0955 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 9 : l'arrêté n° 2010-7024 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 10 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 20100524

ARRETE N° dspc-2015-10-292-114 DU 19 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à 255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 , et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur THIERRY GROSBOIS représentant la SNCF pour la GARE DE LYON SAINT PAUL située 11 bis Place St Paul 69005 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur GROSBOIS THIERRY

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur THIERRY GROSBOIS représentant la SNCF GARE DE LYON SAINT PAUL 11bis place Saint Paul 69005 LYON est autorisé sous le n° 2010/0524 pour 06 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Metropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la videoprotection urbaine conclues entre la SNCF et l'Etat ou entre la SNCF et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0524 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 9 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2010-1050

ARRETE N° dspc-2015-10-292-115 DU 19 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure, livre II "sécurité et ordre publics" et notamment ses articles L. 223-1 et suivants, et L. 251-1 et suivants ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. Gilles GASCON représentant la commune de SAINT PRIEST dont la mairie est située place CHARLES OTTINA 69800 SAINT PRIEST en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. Gilles GASCON

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. Gilles GASCON représentant la commune de SAINT PRIEST place CHARLES OTTINA 69800 SAINT PRIEST est autorisé sous le n° 2010/1050 pour 32 caméra(s) intérieure(s) et 80 caméra(s) extérieure(s) dont 56 visionnent la voie publique, réparties conformément à l'annexe 01 au présent arrêté, sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est de 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Secours à personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 3: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Metropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par la convention de partenariat relative à la videoprotection urbaine conclue entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/1050 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 9 : l'arrêté n° dspc-2015-04-120-09 du 30.04.2015 est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Annexe 01 à l'arrêté n° dspc-2015-10-292-115 du 19 octobre 2015

Répartition des caméras autorisées sur la commune de Saint-Priest et délai de conservation des images enregistrées

LIEU	CAMERAS INTERIEURES	CAMERAS EXTERIEURES	
Cimetière Manissieux		03	
Hôtel de Ville	11	13	
Parc stationnement Bel Air		04	
Quartier Bel Air 2		01	
Parking Belvedère	05		
Château		04	
Piscine du Clairon	09	06	
Cimetière de l'Egalité		03	
Foyer personnes âgées	01	04	
Piscine Ulysse Cœur	02	02	
Rue du huit mai 1945		03	
Place Jean Moulin		02	
Parc du Fort – le fort – complexe M. France		06	
Centre social L. Braille	02	02	
Place Ferdinand Buisson		03	
Rue Louis Braille		01	
Bureau Information Jeunesse	02		
Périmètre Le Village		03	
Périmètre ZAC Mozart		01	
Service des Sports		01	
Centre social l'Olivier		04	
Espace Léon Blum		02	
Quartier Garibaldi		02	
Périmètre place Salengro		03	
Espace Colette		02	
Rond-point des Frères Lumière		01	
Périmètre Salvador Allende		01	
Rue du Grisard		01	
Lycée Condorcet		01	
Rue C. Claudel – Place L. Bonnevay		01	
TOTAUX	***32***	***80***	**TOTAL 112 caméras**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-612

ARRETE N° dspc-2015-10-292-116 DU 19 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 69, rue de la République 69330 MEYZIEU est autorisé sous le n° 2008/0792 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-612 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-609

ARRETE N° dspc-2015-10-292-117 DU 19 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - Rue du haut Beaujolais 69860 MONSOLS est autorisé sous le n° 98-609 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/0795 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-585

ARRETE N° dspc-2015-10-292-118 DU 19 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - 1 bis, quai Hector Berlioz 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON est autorisé sous le n°98-585 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-585 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-582

ARRETE N°dspc-2015-10-292-119 DU 19 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - 25, Grande Rue 69610 SAINTE FOY L'ARGENTIERE est autorisé sous le n° 98-582 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/0820 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-581

ARRETE N°dspc-2015-10-292-120 DU 19 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - 23, boulevard Baron du Marais 69110 SAINTE FOY LES LYON est autorisé sous le n° 98-581 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-581 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-596

ARRETE N° dspc-2015-10-292-121 DU 19 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - SAINT CYR AU MONT D'OR 1, place de la République 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR est autorisé sous le n° 98-596 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-596 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-510

ARRETE N° dspc-2015-10-292-122 du 19 octobre 2015

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - 14, place des Terreaux 69001 LYON est autorisé sous le n° 98-510 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-510 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 03p67

ARRETE N ° dspc-2015-10-292-123 du 19 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 15, place Charles de Gaulle - 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU est autorisé sous le n° 03p67 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°03p67 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 03p64

ARRETE N ° dspc-2015-10-292-124 du 19 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1, rue Pierre de Truchis en Lays - BP 50 69541 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE .

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 178, rue du Beaujolais - 69460 ST ETIENNE DES OULLIERES est autorisé sous le n° 03p64 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°03p64 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6803 du 21.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-588

ARRETE N ° dspc-2015-10-292-125 du 19 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - 42, Grande Rue 69850 SAINT MARTIN EN HAUT est autorisé sous le n° 98-588 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-588 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-592

ARRETE N° dspc-2015-10-293-126 DU 20 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - 13, place Maréchal Joffre 69230 SAINT GENIS LAVAL est autorisé sous le n° 98-592 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/0810 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-572

ARRETE N° dspc-2015-10-293-127 DU 20 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - 5, place Léon Sublet 69200 VENISSIEUX est autorisé sous le n° 98-572 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/0832 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-580

ARRETE N° dspc-2015-10-293-128 DU 20 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - 7, place du Marché 69170 TARARE est autorisé sous le n° 98-580 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/0824 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 97-153

ARRETE N ° dspc-2015-10-293-129 DU 20 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M GILLES EBOLI représentant l'établissement dénommé BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE LYON situé 30, boulevard Vivier Merle 69431 LYON 03ème en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M EBOLI GILLES

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M GILLES EBOLI représentant l'établissement dénommé BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE LYON 30, boulevard Vivier Merle 69003 LYON est autorisé sous le n° 97-153 pour 46 caméra(s) intérieure(s) et 06 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/0081 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-579

ARRETE N° dspc-2015-10-293-130 DU 20 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - 80, avenue de la République 69160 TASSIN LA DEMI LUNE est autorisé sous le n° 98-579 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/0825 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-578

ARRETE N° dspc-2015-10-293-132 DU 20 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - Hameau des Pierres 69360 TERNAY est autorisé sous le n° 98-578 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-578 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2010-6791 du 21.12.2010 est abrogé

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 03p69

ARRETE N° dspc-2015-10-293-133 DU 20 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 9, place du Commerce - 69240 THIZY est autorisé sous le n° 03p69 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°03p69 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 :l'arrêté n°2010-6790 du 20.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-575

ARRETE N° dspc-2015-10-293-134 DU 20 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST Place de la Mairie 69670 VAUGNERAY est autorisé sous le n° 98-575 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/0829 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6813 du 28.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-566

ARRETE N° dspc-2015-10-293-135 DU 20 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - 345, cours Emile Zola 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 98-566 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-566 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2010-6793 du 21.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-565

ARRETE N° dspc-2015-10-293-136 DU 20 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - 59, place Grandclément 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 98-565 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-565 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2010-6817 du 28.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-564

ARRETE N° dspc-2015-10-293-137 DU 20 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le o2 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - 22, cours Tolstoï 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 98-564 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-564 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n)2010-6827 du 28.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-563

ARRETE N° dspc-2015-10-293-138 DU 20 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - 10, avenue Henri Barbusse 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 98-563 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-563 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2010-6818 du 28.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-561

ARRETE N° dspc-2015-10-293-139 DU 20 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - VILLIE MORGON situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - VILLIE MORGON Place de la Pompe 69910 VILLIE MORGON est autorisé sous le n° 98-561 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-561 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6799 du 21.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 06p177

ARRETE N° dspc-2015-10-293-140 DU 20 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 117, avenue Roger Salengro - 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 06p177 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°06p177 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6829 du 30.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 03p70

ARRETE N° dspc-2015-10-299-150 DU 26 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 1, Grande Rue - 69390 VERNAISON est autorisé sous le n° 03P70 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°03p70 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l »arrêté n°2010-6826 du 28.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-576

ARRETE N° dspc-2015-10-299-151 DU 26 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - Rue du 8 mai 1945 69510 THURINS est autorisé sous le n° 98-576 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-576 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2010-6815 du 28.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 97-476

ARRETE n°dspc-2015-10-299-152 DU 26 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Mademoiselle AURELIE DAMIRON représentant l'établissement dénommé TABAC LE CIGAL situé 36 rue VAUBECOUR 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Mademoiselle AURELIE DAMIRON

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Mademoiselle AURELIE DAMIRON représentant l'établissement dénommé TABAC LE CIGAL 36, rue Vaubecour 69002 LYON est autorisé sous le n° 97-476 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 16 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°97-476 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n)2014184-0047 du 03.07.2014 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 05p36

ARRETE n°dspc-2015-10-299-153 DU 26 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur KHALED LAHMICI représentant l'établissement dénommé TABAC PRESSE "LE VOLTAIRE" situé 46 rue PAUL BERT 69003 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur LAHMICI KHALED

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur KHALED LAHMICI représentant l'établissement dénommé TABAC PRESSE "LE VOLTAIRE" 46, rue Paul Bert 69003 LYON est autorisé sous le n°05p36 pour 05 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°05p36 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L2323-32 et L1222-4 du Code du Travail.

Article 7 : le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 98-110

ARRETE N° dspc-2015-10-299-154 DU 26 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur MARC AILLOUD représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE - SUD RHÔNE ALPES situé rue PAUL CLAUDEL 38000 GRENOBLE CEDEX 9 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur AILLOUD MARC

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur MARC AILLOUD représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE - SUD RHÔNE ALPES 13, route d'Heyrieux - B.P. 179 69800 SAINT PRIEST est autorisé sous le n° 98-110 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-110 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L2323-32 et L1222-4 du Code du Travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6842 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 98-107

ARRETE N° dspc-2015-10-299-155 DU 26 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur MARC AILLOUD représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE - SUD RHÔNE ALPES situé rue PAUL CLAUDEL 38000 GRENOBLE CEDEX 09 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur AILLOUD MARC

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur MARC AILLOUD représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE - SUD RHÔNE ALPES Route Nationale - Résidence des Tilleuls 69720 SAINT BONNET DE MURE est autorisé sous le n° 98-107 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-107 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L2323-32 et L1222-4 du Code du Travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-6841 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 03p80

ARRETE N ° dspc-2015-10-299-156 DU 26 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 15, rue Emile Zola - ILOT C - 69120 VAULX EN VELIN est autorisé sous le n° 03p80 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°03p80 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6814 du 28.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0812

ARRETE N° dspc-2015-10-299-157 DU 26 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 232 avenue F. ROOSEVELT - CC CARREFOUR 69120 VAULX EN VELIN est autorisé sous le n° 2010/0812 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0812 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-7046 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0823

ARRETE N° dspc-2015-10-299-158 DU 26 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 22 rue de Marseille GAB LYON TRAMWAY 69007 LYON est autorisé sous le n° 2010/0823 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0823 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2010-7036 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0821

ARRETE N° dspc-2015-10-299-159 DU 26 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST Centre commercial Leclerc Galerie Marchande 69300 MEYZIEU est autorisé sous le n° 2010/0821 pour 01 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0821 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2010-7038 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0815

ARRETE N° dspc-2015-10-299-160 DU 26 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. le RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST Centre Commercial Auchan Saint Priest 69800 SAINT PRIEST est autorisé sous le n° 2010/0815 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0815 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-7044 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0822

ARRETE N° dspc-2015-10-299-161 DU 26 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. le RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST Centre d' Echange de Perrache 69002 LYON est autorisé sous le n° 2010/0822 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0822 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-7037 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0824

ARRETE N° dspc-2015-10-299-162 DU 26 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST Centre Commercial Auchan 69230 SAINT GENIS LAVAL est autorisé sous le n° 2010/0824 pour 01 caméra(s) intérieure(s) et 03 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0824 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2010-7035 du 31-12-2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-114

ARRETE N° dspc-2015-10-299-163 DU 26 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur MARC AILLOUD représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE - SUD RHÔNE ALPES situé 15/17- , rue PAUL CLAUDEL 38000 GRENOBLE CEDEX 9 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur MARC AILLOUD

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur MARC AILLOUD représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE - SUD RHÔNE ALPES 15- 17, rue Louis Saulnier, 69330 MEYZIEU est autorisé sous le n° 98-114 pour 09 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-114 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2010-6857 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 97-181

ARRETE N° dspc-2015-10-299-164 DU 26 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à 255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 , et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. HERVE RENUCCI représentant La Metropole de Lyon pour le CENTRE D ECHANGES PERRACHE situé 02 Cours de Verdun LYON 02ème en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. RENUCCI HERVE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. HERVE RENUCCI représentant le CENTRE D ECHANGES PERRACHE - METROPOLE 2, cours DE VERDUN 69002 LYON est autorisé sous le n° 97-181 pour 97 caméra(s) intérieure(s) et 43 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 07 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Metropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la videoprotection urbaine conclues entre la Metropole de Lyon et l'Etat ou entre la Metropole de Lyon et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°97-181 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 9 : l'arrêté n° 2015-04-118-21 du 28 avril 2015 est abrogé.

Article 10 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 20090606

ARRETE N° dspc-2015-10-299-165 DU 26 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur FREDERIC MARTINEZ représentant l'établissement dénommé CSF CARREFOUR - CARREFOUR MARKET situé 44 route de Genas 69686 CHASSIEU en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;

VU le récépissé délivré à Monsieur MARTINEZ FREDERIC

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur FREDERIC MARTINEZ représentant l'établissement dénommé CSF CARREFOUR - CARREFOUR MARKET 44 route de Genas 69686 CHASSIEU est autorisé sous le n° 2009/0606 pour 15 caméra(s) intérieure(s) et 10 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages)

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2009/0606 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2015064.0023 du 05.03.2015 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0816

ARRETE N° dspc-2015-10-300-166 du 27 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. le RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 16 place BELLECOUR 69002 LYON est autorisé sous le n° 2010/0816 pour 01 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0816 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2010-7043 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 20130548

ARRETE N° dspc-2015-10-300-167 du 27 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Madame ISABELLE BALBERINI représentant l'établissement dénommé PHARMACIE D AMPUIS situé 1 place DE L EGLISE 69420 AMPUIS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Madame BALBERINI ISABELLE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame ISABELLE BALBERINI représentant l'établissement dénommé PHARMACIE D AMPUIS 1 place DE L EGLISE 69420 AMPUIS est autorisé sous le n° 2013/0548 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 28 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2013/0548 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2013283-0030 du 10.10.2013 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 07p159

ARRETE N° dspc-2015-10-300-168 du 27 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 17, rue du Docteur Bouchut - CC part-dieu 69003 LYON est autorisé sous le n° 07p159 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°07p159 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 20106789 du 20.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-511

ARRETE N° dspc-2015-10-300-169 du 27 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - 6, avenue Adolphe Max 69005 LYON est autorisé sous le n° 98-511 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-511 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2010-6819 du 28.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-516

ARRETE N° dspc-2015-10-300-170 du 27 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - LYON PART DIEU situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - LYON PART DIEU 1, boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON est autorisé sous le n° 98-516 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-516 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-6091 du 26.12.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-521

ARRETE N° dspc-2015-10-300-171 du 27 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - 55, avenue Jean Jaurès 69007 LYON est autorisé sous le n° 98-521 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-521 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6861 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-523

ARRETE N° dspc-2015-10-300-172 du 27 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 27, place de la Croix Rousse 69004 LYON est autorisé sous le n° 98-523 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-523 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6862 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-524

ARRETE N° dspc-2015-10-300-173 du 27 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - 80, boulevard des Etats Unis 69008 LYON est autorisé sous le n° 98-524 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-524 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6867 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-526

ARRETE N° dspc-2015-10-300-174 du 27 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - 6, cours Charlemagne 69002 LYON est autorisé sous le n° 98-526 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-526 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6873 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-527

ARRETE N° dspc-2015-10-300-175 du 27 octobre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - 157, avenue Barthélémy Buyer 69005 LYON est autorisé sous le n° 98-527 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-527 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6869 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-528

ARRETE N° dspc-2015-11-306-01 du 02 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - 21, boulevard des Brotteaux 69006 LYON est autorisé sous le n° 98-528 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-528 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2010-6882 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-529

ARRETE N° dspc-2015-11-306-02 du 02 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - 1, place Aristide Briand 69003 LYON est autorisé sous le n° 98-529 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-529 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2010-6870 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-530

ARRETE N° dspc-2015-11-306-03 du 02 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - 40, rue Victor Hugo 69002 LYON est autorisé sous le n° 98-530 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-530 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6868 du 31 décembre 2010 est abrogé.

Article 8: Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-533

ARRETE N° dspc-2015-11-306-04 du 02 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - Place de la Libération 69620 LE BOIS D'OINGT est autorisé sous le n° 98-533 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-533 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6880 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8: Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-567

ARRETE N° dspc-2015-11-306-05 du 02 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - 7, rue Nationale 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est autorisé sous le n° 98-567 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-567 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6828 du 30.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 08p12

ARRETE N° dspc-2015-11-306-06 du 02 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur STEPHANE BAILLET représentant l'établissement dénommé OXYPUL EVEIL ET JEUX situé 162 boulevard DE FOURMIES 59100 ROUBAIX en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur STEPHANE BAILLET

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur STEPHANE BAILLET représentant l'établissement dénommé OXYPUL EVEIL ET JEUX 86, rue MERCIERE 69002 LYON est autorisé sous le n° 08p12 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°08p12 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 08p13

ARRETE N° dspc-2015-11-306-07 DU 02 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur STEPHANE BAILLET représentant l'établissement dénommé OXYPUL EVEIL ET JEUX situé 162 boulevard DE FOURMIES 59100 ROUBAIX en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur STEPHANE BAILLET

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur STEPHANE BAILLET représentant l'établissement dénommé OXYPUL EVEIL ET JEUX Centre COMMERCIAL La Part-Dieu 69003 LYON est autorisé sous le n° 08p13 pour 06 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°08p13 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-397

ARRETE N° dspc-2015-11-306-08 DU 02 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE GESTIONNAIRE DES MOYENS représentant l'établissement dénommé SOCIETE GENERALE situé 22 rue DE L ARBRE SEC BP 1524 69204 LYON CEDEX 01 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE GESTIONNAIRE DES MOYENS

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE GESTIONNAIRE DES MOYENS représentant l'établissement dénommé SOCIETE GENERALE rue Gambetta 69700 GIVORS est autorisé sous le n° 98-397 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 98-397 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 98-462

ARRETE N° dspc-2015-11-306-09 du 02 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. le charge de sécurité représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL - situé place Henri Barbusse 69700 GIVORS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. le charge de sécurité

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. le charge de sécurité représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL - 1, place Henri barbusse 69700 GIVORS est autorisé sous le n° 98-462 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-462 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L2323-32 et L1222-4 du Code du Travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-3453 du 30.05.2011 est abrogé.

Article 8 : le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-534

ARRETE N° dspc-2015-11-306-10 du 02 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - Place de la Mairie 69870 LAMURE SUR AZERGUES est autorisé sous le n° 98-534 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-534 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6863 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-536

ARRETE N° dspc-2015-11-306-11 du 02 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - L'ARBRESLE situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - L'ARBRESLE 3, place de la République 69210 L' ARBRESLE est autorisé sous le n° 98-536 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-536 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 20106874 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-537

ARRETE N° dspc-2015-11-306-12 du 02 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - Place du Marché 69840 JULIENAS est autorisé sous le n° 98-537 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-537 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6878 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 20100906

ARRETE N° dspc-2015-11-306-13 du 02 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur PATRICK MIGNOT représentant l'établissement dénommé HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ situé 55 avenue JEAN MERMOZ 69008 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur MIGNOT PATRICK

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur PATRICK MIGNOT représentant l'établissement dénommé HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ 55 avenue JEAN MERMOZ 69008 LYON est autorisé sous le n° 2010/0906 pour 44 caméra(s) intérieure(s) et 16 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0906 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L2323-32 et L1222-4 du Code du Travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-7032 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-538

ARRETE N° dspc-2015-11-306-14 du 02 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 2, place Général De Gaulle 69330 JONAGE est autorisé sous le n° 98-538 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-538 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2010-6879 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier n°98-539

ARRETE N ° DSPC-2015-11-306-15 DU 02 NOVEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - IRIGNY situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 21015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - IRIGNY 12, avenue Debezange 69540 IRIGNY est autorisé sous le n° 98-539 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-539 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°20106875 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-540

ARRETE N ° DSPC-2015-11-306-16 DU 02 NOVEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - GRIGNY situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - GRIGNY Centre Commercial du Jayon 69520 GRIGNY est autorisé sous le n° 98-540 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-540 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 20106864 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-542

ARRETE N ° DSPC-2015-11-306-17 DU 02 NOVEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - GIVORS CARREFOUR situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - GIVORS CARREFOUR Centre Commercial du Gier 69700 GIVORS est autorisé sous le n° 98-542 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-542 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6876 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-543

ARRETE N ° DSPC-2015-11-306-18 DU 02 NOVEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 17, rue des Ecoles 69730 GENAY est autorisé sous le n° 98-543 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-543 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2010-6866 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-544

ARRETE N ° DSPC-2015-11-306-19 DU 02 NOVEMBRE 2015

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 21015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 17, rue de la République 69740 GENAS est autorisé sous le n° 98-544 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-544 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2010-6865 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-545

ARRETE N ° DSPC-2015-11-306-20 DU 02 NOVEMBRE 2015

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - FRANCHEVILLE SUR SAÔNE LE BAS situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - FRANCHEVILLE SUR SAÔNE LE BAS 72, rue du Chater 69340 FRANCHEVILLE est autorisé sous le n° 98-545 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-545 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 6855 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-546

ARRETE DSPC-2015-11-306-21 DU 02 NOVEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - FONTAINES SUR SAÔNE situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - FONTAINES SUR SAÔNE 23, avenue Simon Rousseau 69270 FONTAINES SUR SAONE est autorisé sous le n° 98-546 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-546 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6838 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-547

ARRETE DSPC-2015-11-306-22 DU 02 NOVEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST Place de l'Eglise 69820 FLEURIE est autorisé sous le n° 98-547 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-547 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6812 du 28.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-551

ARRETE N° dspc-2015-11-306-23 du 02 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - DECINES situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - DECINES 113, avenue Jean Jaurès 69150 DECINES CHARPIEU est autorisé sous le n° 98-551 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-551 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2010-6856 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-601

ARRETE N° dspc-2015-11-306-24 du 02 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - 6, rue Général Brosset 69140 RILLIEUX LA PAPE est autorisé sous le n° 98-601 pour caméra(s) intérieure(s) et caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-601 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6805 du 23.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-602

ARRETE n° dspc-2015-11-306-25 du 02 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - 56, avenue de l'Europe 69140 RILLIEUX LA PAPE est autorisé sous le n° 98-602 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-602 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2010-6806 du 27.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-608

ARRETE N° dspc-2015-11-307-26 du 03 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - 8, place de la Liberté 69440 MORNANT est autorisé sous le n° 98-608 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-608 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6886 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 03P65

ARRETE N° dspc-2015-11-307-27 du 03 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST Les Balcons d'Alice - 42, rue Charles Plasse - 69190 SAINT FONS est autorisé sous le n° 03P65 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°03P65 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6802 du 21 décembre 2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 03p77

ARRETE N° dspc-2015-11-307-28 du 03 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 115, rue Pierre Corneille - 69003 LYON est autorisé sous le n° 03p77 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°03p77 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6830 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 03p78

ARRETE N° dspc-2015-11-307-29 du 03 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST Rue de Verdun - 69510 MESSIMY est autorisé sous le n° 03P78 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°03P78 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6801 du 21.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 06p176

ARRETE N ° dspc-2015-11-307-30 du 03 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 70, rue de Gerland - 69007 LYON est autorisé sous le n° 06P176 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°06P176 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6872 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 07p121

ARRETE N ° dspc-2015-11-307-31 du 03 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M.LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 2, avenue Paul Santy - 69008 LYON est autorisé sous le n° 07P121 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°07P121 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6871 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-622

ARRETE N ° dspc-2015-11-307-32 du 03 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - BRIGNAIS situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - BRIGNAIS 163, Général De Gaulle 69530 BRIGNAIS est autorisé sous le n° 98-622 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-622 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 20106851 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-624

ARRETE N° dspc-2015-11-307-33 du 03 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 8 et 10, rue de la Poste 69220 BELLEVILLE est autorisé sous le n° 98-624 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-624 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6854 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 03p-71

ARRETE N° dspc-2015-11-307-34 du 03 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 18 Boulevard des Allées RN 86 - 69420 AMPUIS est autorisé sous le n° 03p71 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°03p71 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6843 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 03p59

ARRETE N° dspc-2015-11-307-35 du 03 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 49, avenue Lanessan - 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR est autorisé sous le n° 03p59 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°03p59 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6835 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 03p-58

ARRETE N° dspc-2015-11-307-36 du 03 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 86, rue Jean Moulin - 69300 CALUIRE ET CUIRE est autorisé sous le n° 03P58 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°03P58 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6833 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-558

ARRETE N° dspc-2015-11-307-37 du 03 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 29, rue de la République 69680 CHASSIEU est autorisé sous le n° 98-558 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 98-558 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6849 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-614

ARRETE N° dspc-2015-11-307-38 du 03 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - CHASSELAY situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - CHASSELAY Le Promenoi 69380 CHASSELAY est autorisé sous le n° 98-614 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-614 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6844 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-615

ARRETE N° dspc-2015-11-307-39 du 03 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - Route Condamines 69390 CHARLY est autorisé sous le n° 98-615 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-615 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6853 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-617

ARRETE N° dspc-2015-11-307-40 du 03 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 18, place Maréchal Foch 69630 CHAPONOST est autorisé sous le n° 98-617 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-617 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6832 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-625

ARRETE N° dspc-2015-11-307-41 du 03 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 25, rue de la République 69430 BEAUJEU est autorisé sous le n° 987--625 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-625 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6807 du 27.12.2010 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 05p62

ARRETE N° dspc-2015-11-307-42 du 03 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Mme ISABELLE CONSIGNY ROMERO représentant l'établissement dénommé RELAY FRANCE situé 55 rue DEGUINGAND 92689 LEVALLOIS PERRET CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Mme CONSIGNY ROMERO ISABELLE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Mme ISABELLE CONSIGNY ROMERO représentant l'établissement dénommé RELAY FRANCE GARE SNCF LYON PERRACHE - 69002 LYON est autorisé sous le n°05p62 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 20 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°05p62 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 05p61

ARRETE N° dspc-2015-11-307-43 du 03 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Mme ISABELLE CONSIGNY-ROMERO représentant l'établissement dénommé RELAY FRANCE situé 55, rue DEGUINGAND 92300 LEVALLOIS PERRET CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Mme CONSIGNY-ROMERO ISABELLE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Mme ISABELLE CONSIGNY-ROMERO représentant l'établissement dénommé RELAY FRANCE GARE SNCF LA PART DIEU côté Virgin- 69003 LYON est autorisé sous le n° 05p61 pour 05 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 20 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°05p61 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6896 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 05p60

ARRETE N° dspc-2015-11-307-44 du 03 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Mme ISABELLE CONSIGNY-ROMERO représentant l'établissement dénommé RELAY FRANCE situé 55 rue DEGUINGAND 92689 LEVALLOIS PERRET CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Mme CONSIGNY-ROMERO ISABELLE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Mme ISABELLE CONSIGNY-ROMERO représentant l'établissement dénommé RELAY FRANCE GARE SNCF LYON LA PART DIEU côté LYON - 69003 LYON est autorisé sous le n° 05p60 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 20 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°05p60 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 20120270

ARRETE N° dspc-2015-11-307-45 du 03 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur STEPHANE ODIER représentant l'établissement dénommé SAMSE situé 2 avenue GABRIEL PERI 69960 CORBAS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur ODIER STEPHANE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur STEPHANE ODIER représentant l'établissement dénommé SAMSE 2 avenue GABRIEL PERI 69960 CORBAS est autorisé sous le n° 2012/0270 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 05 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2012/0270 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2012-131-0045 du 10 mai 2012est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 08p235

ARRETE N° dspc-2015-11-307-46 du 03 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Andreas BIJOK représentant l'établissement dénommé LIDL situé avenue du Maréchal Juin - ZAC Les Marchés du Rhône 69720 SAINT LAURENT DE MURE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur BIJOK Andreas

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Andreas BIJOK représentant l'établissement dénommé LIDL 212 Grande Rue de la Guillotière 69007 LYON est autorisé sous le n° 08p235pour 17 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions)

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°08p235 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L2323-32 et L1222-4 du Code du Travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-1696 du 02.03.2011 est abrogé.

Article 8 : le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 06p117

ARRETE N° dspc-2015-11-307-47 du 03 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M ANTHONY EMAD AKOUP représentant l'établissement dénommé TABAC DE LA PERRALIERE situé 150, rue du 4 août 69400 VILLEURBANNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M EMAD AKOUP ANTHONY

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M ANTHONY EMAD AKOUP représentant l'établissement dénommé TABAC DE LA PERRALIERE 150, rue du 4 août 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n°06p117 pour 12 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 20 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°06p117 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2013-077-0017 du 18.03.2013 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 06p-175

ARRETE N° dspc-2015-11-307-48 du 03 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M HENRI BAGGIO représentant l'établissement dénommé HERMES situé 96, rue du Président Edouard Hérriot 69002 LYON 02ème en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M BAGGIO HENRI

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M HENRI BAGGIO représentant l'établissement dénommé HERMES 96, rue du Président Edouard Hérriot 69002 LYON est autorisé sous le n° 06p175 pour 16 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/2946 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 09p60

ARRETE N° dspc-2015-11-307-49 du 03 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à 255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 , et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M FRANCOIS PORTE représentant la SCI ALTA dont le siège est situé 8 avenue Delcasse 75008 PARIS, pour le CENTRE COMMERCIAL CARRE DE SOIE 69120 VAULX EN VELIN, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M PORTE FRANCOIS

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M FRANCOIS PORTE représentant la SCI ALTA pour le CENTRE COMMERCIAL CARRE DE SOIE 2 RUE JACQUARD 69120 VAULX EN VELIN est autorisé sous le n° 09p60 pour 107 caméra(s) réparties dans un périmètre videoprotégé délimité par l'avenue de Bohlen, et les rues de la Poudrette et Jacquard 69120 VAULX EN VELIN, sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 14 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Metropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la videoprotection urbaine conclues entre le centre commercial et l'Etat ou entre le centre commercial et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°09p60 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 9 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 20090646

ARRETE N° dspc-2015-11-307-50 DU 03 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick POINTET représentant l'établissement dénommé CARREFOUR MARKET situé avenue Emmanuelle Clément 69410 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur POINTET Patrick

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Patrick POINTET représentant l'établissement dénommé CARREFOUR MARKET avenue Emmanuel Clément 69410 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE est autorisé sous le n° 2009/0646 pour 27 caméra(s) intérieure(s) et 06 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2009/0646 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 20090252

ARRETE N° dspc-2015-11-309-52 du 05 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur FREDERIC MARTINEZ représentant l'établissement dénommé CARREFOUR MARKET situé avenue de Verdun 69220 BELLEVILLE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur MARTINEZ FREDERIC

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur FREDERIC MARTINEZ représentant l'établissement dénommé CARREFOUR MARKET avenue de Verdun 69220 BELLEVILLE est autorisé sous le n° 2009/0252 pour 21 caméra(s) intérieure(s) et 05 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2009/0252 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 20141260005 du 06.05.2014 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-616

ARRETE N° dspc-2015-11-309-53 du 05 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - CHARBONNIERES situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - CHARBONNIERES 16, avenue Général de Gaulle 69260 CHARBONNIERES LES BAINS est autorisé sous le n° 98-616 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-616 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6852 DU 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-550

ARRETE N° dspc-2015-11-309-54 du 05 novembre 2015

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE LE 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 22, avenue de Veyssière 69130 ECULLY est autorisé sous le n° 98-550 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-550 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2010-6847 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-554

ARRETE N° dspc-2015-11-309-55 du 05 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 85 avenue Millaud – 69290 CRAPONNE est autorisé sous le n° 98-554 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-554 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6848 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-555

ARRETE N° dspc-2015-11-309-56 du 05 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - CORBAS situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - CORBAS 62, rue Centrale 69960 CORBAS est autorisé sous le n° 98-555 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n)98-555 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6850 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-556

ARRETE N° dspc-2015-11-309-57 du 05 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - CONDRIEU situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - CONDRIEU 14, avenue de la Liberté 69420 CONDRIEU est autorisé sous le n° 98-556 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-556 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2010-6831 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-557

ARRETE N° dspc-2015-11-309-58 du 05 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - CHAZAY D'AZERGUES situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - CHAZAY D'AZERGUES Place de l'Eglise 69380 CHAZAY D'AZERGUES est autorisé sous le n° 98-557 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-557 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6846 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-595

ARRETE N° dspc-2015-11-309-59 du 05 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 49, avenue de la République 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR est autorisé sous le n° 98-595 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-595 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6821 du 28.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 03p-60

ARRETE N° dspc-2015-11-309-60 du 05 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST PLACE DE GAULLE 69410 CHAPONNAY est autorisé sous le n° 03P60 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°03P60 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n ° 2010-6836 du 31-12-2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 02p-153

ARRETE N° dspc-2015-11-309-61 du 05 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. DAMIEN FONTENILLE représentant l'établissement dénommé TABAC DE LA PASSERELLE situé 1, rue de l'Ancienne Préfecture 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. FONTENILLE DAMIEN

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. DAMIEN FONTENILLE représentant l'établissement dénommé TABAC DE LA PASSERELLE 21L sise , rue de l'Ancienne Préfecture - 69002 LYON est autorisé sous le n° 02P153 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 07 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°02p153 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-6094 du 26.12.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 20090574

ARRETE N° dspc-2015-11-309-62 du 05 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur MICHEL CUBIZOL représentant l'établissement dénommé SIMPLY MARKET situé 7 avenue E .HERRIOT 69170 TARARE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur CUBIZOL MICHEL

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur MICHEL CUBIZOL représentant l'établissement dénommé SIMPLY MARKET 7 avenue Edouard Herriot 69170 TARARE est autorisé sous le n° 2009/0574 pour 20 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2009/0574 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 05p222

ARRETE N° dspc-2015-11-309-63 du 05 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. FREDERIC MARTINEZ représentant l'établissement dénommé CSF CARREFOUR MARKET situé 32, avenue Corbetta 69960 CORBAS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. MARTINEZ FREDERIC

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. FREDERIC MARTINEZ représentant l'établissement dénommé CSF CARREFOUR MARKET 32, avenue Corbetta 69960 CORBAS est autorisé sous le n° 05p222 pour 11 caméra(s) intérieure(s) et 03 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°05p222 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-7009 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 05p13

ARRETE N° dspc-2015-11-309-64 du 05 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. FREDERIC MARTINEZ représentant l'établissement dénommé CSF - CARREFOUR MARKET situé 2 place des 4 Chemins 69190 ST FONS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. MARTINEZ FREDERIC

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. FREDERIC MARTINEZ représentant l'établissement dénommé CSF - CARREFOUR MARKET 2 place des 4 Chemins 69190 SAINT FONS est autorisé sous le n° 05p13 pour 18 caméra(s) intérieure(s) et 03 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°05p13 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6891 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 03p73

ARRETE N° dspc-2015-11-309-65 du 05 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 62, rue du Vieux Bourg - 69126 BRINDAS est autorisé sous le n° 03P73 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°03P73 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 20106837 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 20100813

ARRETE N° dspc-2015-11-310-68 du 06 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 8 place Berthe Morisot Bâtiment B Etage/TECHNOPARC 69800 SAINT PRIEST est autorisé sous le n° 2010/0813 pour 02 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0813 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2010-7045 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98-623

ARRETE N° dspc-2015-11-310-69 du 06 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - BOURG DE THIZY situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - BOURG DE THIZY 9, Place de l'Eglise 69240 BOURG DE THIZY est autorisé sous le n° 98-623 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-623 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6845 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 03p57

ARRETE N° dspc-2015-11-310-70 du 06 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 141, avenue Franklin Roosevelt - Immeuble Artémis - 69500 BRON est autorisé sous le n° 03P57 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°03P57 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6839 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 03p72

ARRETE N° dspc-2015-11-310-71 du 06 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST Place du Marché - 69690 BESSENAY est autorisé sous le n° 03P72 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°03P72 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6840 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 01p118

ARRETE N° dspc-2015-11-310-72 du 06 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LAURENT DE SERE représentant l'établissement dénommé ESSO EXPRESS - CERTAS ENERGY FRANCE situé 9 avenue BELIN 92500 RUEIL MALMAISON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. DE SERE LAURENT

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LAURENT DE SERE représentant l'établissement dénommé ESSO EXPRESS - CERTAS ENERGY FRANCE 145, boulevard Roger Salengro - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est autorisé sous le n° 01p118 pour 07 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°01p118 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° dspc-2015-07-187-02 du 06.07.2015 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 00p303

ARRETE N° dspc-2015-11-310-73 du 06 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M LAURENT DE SERE représentant l'établissement dénommé ESSO EXPRESS - CERTAS ENERGY FRANCE situé 9 avenue BELIN 92500 RUEIL MALMAISON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M DE SERE LAURENT

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M LAURENT DE SERE représentant l'établissement dénommé ESSO EXPRESS - CERTAS ENERGY FRANCE 15, avenue Edouard Millaud - 69290 CRAPONNE est autorisé sous le n° 00p303 pour 06 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°00p303 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2015-06-177-08 du 26.06.2015 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 97-373

ARRETE N° dspc-2015-11-310-74 du 06 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LAURENT DE SERE représentant l'établissement dénommé ESSO EXPRESS - CERTAS ENERGY FRANCE situé 69, avenue du 25ème RTS 69009 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. DE SERE LAURENT

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LAURENT DE SERE représentant l'établissement dénommé ESSO EXPRESS - CERTAS ENERGY FRANCE 69, avenue du 25ème RTS 69009 LYON est autorisé sous le n° 97-373r 07 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°97-373 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2015-07-187-10 du 06.07.2015 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 00p301

ARRETE N° dspc-2015-11-310-75 du 06 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M LAURENT DE SERE représentant l'établissement dénommé ESSO EXPRESS - CERTAS ENERGY FRANCE situé 9 avenue BELIN 92500 RUEIL MALMAISON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M DE SERE LAURENT

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M LAURENT DE SERE représentant l'établissement dénommé ESSO EXPRESS - CERTAS ENERGY FRANCE 112, boulevard Irène et Joliot Curie - 69200 VENISSIEUX est autorisé sous le n° 00p301 pour 05 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°00p301 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 01p97

ARRETE N° dspc-2015-11-310-76 du 06 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LAURENT DE SERE représentant l'établissement dénommé ESSO EXPRESS - CERTAS ENERGY FRANCE situé 9 avenue BELIN 92500 RUEIL MALMAISON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;

VU le récépissé délivré à M. DE SERE LAURENT

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LAURENT DE SERE représentant l'établissement dénommé ESSO EXPRESS - CERTAS ENERGY FRANCE 10, avenue Jean Moulin - 69720 SAINT LAURENT DE MURE est autorisé sous le n° 01p97 pour 05 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°01p97 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° dspc-2015-07-187-06 du 06.07.2015 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 00p300

ARRETE N° dspc-2015-11-310-77 du 06 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M LAURENT DE SERE représentant l'établissement dénommé ESSO EXPRESS - CERTAS ENERGY FRANCE situé 9 avenue BELIN 92500 RUEIL MALMAISON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M DE SERE LAURENT

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M LAURENT DE SERE représentant l'établissement dénommé ESSO EXPRESS - CERTAS ENERGY FRANCE 145, boulevard de l'Europe - 69310 PIERRE BENITE est autorisé sous le n° 00p300 pour 06 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°00p300 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 00p307

ARRETE N° dspc-2015-11-310-78 du 06 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M LAURENT DE SERE représentant l'établissement dénommé ESSO EXPRESS - CERTAS ENERGY FRANCE situé 9 avenue belin 92500 RUEIL MALMAISON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M DE SERE LAURENT

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M LAURENT DE SERE représentant l'établissement dénommé ESSO EXPRESS - CERTAS ENERGY FRANCE 49, avenue de Verdun - 69330 MEYZIEU est autorisé sous le n° 00p307 pour 07 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°00p307 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° dspc-2015-07-187-04 du 06.07.2015 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 20090871

ARRETE N° dspc-2015-11-310-79 du 06 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur LAURENT DE SERE représentant l'établissement dénommé ESSO EXPRESS - CERTAS ENERGY FRANCE situé 9 avenue BELIN 92500 RUEIL MALMAISON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur DE SERE LAURENT

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur LAURENT DE SERE représentant l'établissement dénommé ESSO EXPRESS - CERTAS ENERGY FRANCE 22 rue Philippe de Lassalle 69004 LYON est autorisé sous le n° 2009/0871 pour 08 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2009/0871 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-3365 du 20.05.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 00p298

ARRETE N° dspc-2015-11-310-80 du 06 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M LAURENT DE SERE représentant l'établissement dénommé ESSO EXPRESS - CERTAS ENERGY FRANCE situé 9, avenue BELIN 92500 RUEIL MALMAISON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M DE SERE LAURENT

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M LAURENT DE SERE représentant l'établissement dénommé ESSO EXPRESS - CERTAS ENERGY FRANCE quai de la Brevenne - 69210 SAIN BEL est autorisé sous le n° 00p298 pour 06 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°00p298 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° dspc-2015-07-201-07 du 20.07.2015 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 01p95

ARRETE N° DSPC-2015-11-310-82 DU 06 NOVEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LAURENT DE SERE représentant l'établissement dénommé ESSO EXPRESS - CERTAS ENERGY FRANCE situé 9 avenue belin 92500 Rueil MALMAISON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. DE SERE LAURENT

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LAURENT DE SERE représentant l'établissement dénommé ESSO EXPRESS - CERTAS ENERGY FRANCE Porte de Lyon - 69570 DARDILLY est autorisé sous le n° 01p95 pour 08 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°01p95 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° dspc-2015-07-196-03 du 15.07.2015 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 00p304

ARRETE N° DSPC-2015-11-310-83 DU 06 NOVEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M LAURENT DE SERE représentant l'établissement dénommé ESSO EXPRESS - CERTAS ENERGY FRANCE situé 9 avenue BELIN 92500 RUEIL en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M DE SERE LAURENT

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M LAURENT DE SERE représentant l'établissement dénommé ESSO EXPRESS - CERTAS ENERGY FRANCE 28, avenue Edouard Aynard 69130 ECULLY est autorisé sous le n° 00p304 pour 06 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°00p304 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° dspc-2015-07-187-05 du 06.07.2015 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 00p306

ARRETE DSPC-2015-11-310-84 DU 06 NOVEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M LAURENT DE SERE représentant l'établissement dénommé ESSO EXPRESS - CERTAS ENERGY FRANCE situé 9 avenue BELIN 92500 RUEIL MALMAISON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M DE SERE LAURENT

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M LAURENT DE SERE représentant l'établissement dénommé ESSO EXPRESS - CERTAS ENERGY FRANCE 705, rue d'Anse - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est autorisé sous le n° 00p306 pour 08 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°00p306 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° dspc-2015-07-187-11 du 06.07.2015 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 04p16

ARRETE N° DSPC-2015-11-310-85 du 06 NOVEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LAURENT DE SERE représentant l'établissement dénommé CERTAS ENERGY FRANCE - ESSO EXPRESS situé 9 avenue BELIN 92500 RUEIL MALMAISON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. DE SERE LAURENT

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LAURENT DE SERE représentant l'établissement dénommé CERTAS ENERGY FRANCE - ESSO EXPRESS 50, avenue du 11 novembre 1918 - 69160 TASSIN LA DEMI LUNE est autorisé sous le n° 04p16 pour 07 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 04p16 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° dspc-2015-07-187-01 du 06.07.2015 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 02p25

ARRETE N° DSPC-2015-11-310-86 du 06 NOVEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LAURENT DE SERE représentant l'établissement dénommé ESSO EXPRESS - CERTAS ENERGY FRANCE situé 9 avenue BELIN 92500 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. DE SERE LAURENT

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LAURENT DE SERE représentant l'établissement dénommé ESSO EXPRESS - CERTAS ENERGY FRANCE 328, avenue Jean Jaurès - 69150 DECINES CHARPIEU est autorisé sous le n° 02p25 pour 06 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°02p25 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° dspc-2015-07-187-03 du 06.07.2015 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 00p299

ARRETE N° DSPC-2015-11-310-87 du 06 NOVEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LAURENT DE SERE représentant l'établissement dénommé ESSO EXPRESS - CERTAS ENERGY FRANCE situé 9 avenue BELIN 92500 RUEIL MALMAISON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. DE SERE LAURENT

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LAURENT DE SERE représentant l'établissement dénommé ESSO EXPRESS - CERTAS ENERGY FRANCE 42, avenue du Chater - 69340 FRANCHEVILLE est autorisé sous le n° 00p299 pour 06 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°00p299 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° dspc-2015-07-187-07 du 06-07-2015 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 20140515

ARRETE N° DSPC-2015-11-310-88 du 06 NOVEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur FABRICE DELESTRE représentant l'établissement dénommé GIFI SA situé BP 79 ZI LA BARBIERE 47301 VILLENEUVE SUR LOT en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur DELESTRE FABRICE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur FABRICE DELESTRE représentant l'établissement dénommé GIFI SA 6 LOTISSEMENT CHAMPOLLION 69800 SAINT PRIEST est autorisé sous le n° 2014/0515 pour 07 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2014/0515 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L2323-32 et L1222-4 du Code du Travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2014283.0013 du 10.10.2014 est abrogé.

Article 8 : le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 20140521

ARRETE N° DSPC-2015-11-310-89 du 06 NOVEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur FABRICE DELESTRE représentant l'établissement dénommé GIFI SA situé BP 79 ZI LA BARBIERE 47301 VILLENEUVE SUR LOT en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur DELESTRE FABRICE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur FABRICE DELESTRE représentant l'établissement dénommé GIFI SA 36 rue PAUL CEZANNE 69330 MEYZIEU est autorisé sous le n° 2014/0521 pour 06 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2014/0521 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L2323-32 et L1222-4 du Code du Travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2014283.0014 du 10.10.2014 est abrogé.

Article 8 : le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 06P234

ARRETE N° DSPC-2015-11-310-90 du 06 NOVEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE représentant la DRFIP pour le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE TASSIN situé 9 avenue DE LAUTERBOURG 69160 TASSIN LA DEMI LUNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE représentant LA DRFIP pour le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE TASSIN 9, avenue de Lauterbourg - 69160 TASSIN LA DEMI LUNE est autorisé sous le n° 06p234 pour 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°06p234 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 20100772

ARRETE N° DSPC-2015-11-310-91 du 06 NOVEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE représentant la DRFIP pour le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES VILLEURBANNE MUNICIPALE situé 1 rue DU DR PAPILLON 69601 VILLEURBANNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE représentant la DRFIP pour le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES VILLEURBANNE MUNICIPALE 1 rue DU DR PAPILLON 69601 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 2010/0772 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (TRANSPORTS DE FONDS)

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0772 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/1067

ARRETE N° DSPC-2015-11-310-92 du 06 NOVEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Clément GAUTHIER représentant l'établissement dénommé GRAND FRAIS situé 19 avenue De la Libération 69110 SAINTE FOY LES LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur Clément GAUTHIER

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Clément GAUTHIER représentant l'établissement dénommé GRAND FRAIS 19 avenue DE LA LIBERATION 69110 SAINTE FOY LES LYON est autorisé sous le n° 2010/1067 pour 28 caméra(s) intérieure(s) et 05 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages)

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/1067 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2010-6998 du 31.12.2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2015/0473

ARRETE N° dspc-2015-11-320-95 du 16 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Madame VERONIQUE MAYOUSSE représentant le MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE situé 228 rue GARIBALDI 69446 LYON CEDEX 03 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Madame VERONIQUE MAYOUSSE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame VERONIQUE MAYOUSSE représentant le MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE pour l'AUTOROUTE A.47 est autorisé sous le n° 2015/0473 pour 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- les images ne sont pas enregistrées.
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Régulation du trafic routier

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Metropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la videoprotection urbaine conclues entre la DIRCE et l'Etat ou entre la DIRCE et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98p54 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 9 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 98p53

ARRETE n° dspc-2015-11-320-96 du 16 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Madame VERONIQUE MAYOUSSE représentant la DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST (DIRCE) situé 228 rue GARIBALDI 69446 LYON CEDEX 03 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Madame VERONIQUE MAYOUSSE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame VERONIQUE MAYOUSSE représentant la DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST (DIRCE) 228 rue Garibaldi 69003 LYON est autorisé sous le n° 98p53 pour 07 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- les images ne sont pas enregistrées.
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Régulation du trafic routier

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Metropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la videoprotection urbaine conclues entre la DIRCE et l'Etat ou entre la DIRCE et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98p54 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 9 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N ° 98p-54

ARRETE N° dspc-2015-11-320-97 du 16 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R2231- et R223-2, R. 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Madame VERONIQUE MAYOUSSE représentant la DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST (DIRCE) dont la mairie est située 228 rue GARIBALDI 69446 LYON CEDEX 03 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Madame MAYOUSSE VERONIQUE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame VERONIQUE MAYOUSSE représentant la DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST (DIRCE) 228 rue GARIBALDI 69003 LYON est autorisé sous le n° 98p54 pour 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- les images ne sont pas enregistrées.

- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Régulation du trafic routier

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Metropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la videoprotection urbaine conclues entre la DIRCE et l'Etat ou entre la DIRCE et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98p54 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 9 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N ° 97-465

ARRETE N° dspc-2015-11-320-98 du 16 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R2231- et R223-2, R. 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Madame VERONIQUE MAYOUSSE représentant la DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST (DIRCE) située 228 rue GARIBALDI 69446 LYON CEDEX 03 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Madame MAYOUSSE VERONIQUE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame VERONIQUE MAYOUSSE représentant la DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST (DIRCE) pour la RN 346 est autorisé sous le n° 97-465 pour 17 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- les images ne sont pas enregistrées

- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Régulation du trafic routier

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Metropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la videoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°97-465 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 9 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N ° 00p99

ARRETE N° dspc-2015-11-320-99 du 16 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R2231- et R223-2, R. 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Madame VERONIQUE MAYOUSSE représentant la DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST (DIRCE) située 228 rue GARIBALDI 69446 LYON CEDEX 03 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Madame MAYOUSSE VERONIQUE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame VERONIQUE MAYOUSSE représentant la DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST (DIRCE) pour l'autoroute A450 est autorisé sous le n° 00p99 pour 07 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- les images ne sont pas enregistrées.

- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Régulation du trafic routier

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Metropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la videoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°00p99 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 9 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N ° 97-466

ARRETE N° dspc-2015-11-320-100 du 16 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R2231- et R223-2, R. 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Mademoiselle VERONIQUE MAYOUSSE représentant la DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST (DIRCE) située 228 rue GARIBALDI 69446 LYON CEDEX 03 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Mademoiselle MAYOUSSE VERONIQUE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Mademoiselle VERONIQUE MAYOUSSE représentant la DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST (DIRCE) 228 rue Garibaldi 69003 LYON est autorisé sous le n° 97-466 pour 23 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- les images ne sont pas enregistrées.

- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Régulation du trafic routier

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Metropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la videoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°97-466 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 9 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N ° 98p52

ARRETE N° dspc-2015-11-320-101 du 16 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R2231- et R223-2, R. 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Madame VERONIQUE MAYOUSSE représentant la DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST (DIRCE) située 228 rue GARIBALDI 69446 LYON CEDEX 03 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Madame MAYOUSSE VERONIQUE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame VERONIQUE MAYOUSSE représentant la DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST (DIRCE) 228 rue GARIBALDI 69003 LYON est autorisé sous le n° 98p52 pour 20 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- les images ne sont pas enregistrées.

- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Régulation du trafic routier

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Metropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la videoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98p52 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 9 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 20110442

ARRETE N° dspc-2015-11-323-102 du 19 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Colette ROUX représentant l'établissement dénommé BAR DES NOUVELLES ROCHES situé 177 rue Montesquieu 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Madame ROUX Colette

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame Colette ROUX représentant l'établissement dénommé BAR DES NOUVELLES ROCHES 177 rue MONTESQUIEU 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est autorisé sous le n° 2011/0442 pour 03 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2011/0442 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L2323-32 et L1222-4 du Code du Travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-0442 du 08 juillet 2011 est abrogé.

Article 8 : le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 97-297

ARRETE N° dspc-2015-11-323-103 du 19 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Mme BETTINA BALLEYDIER représentant l'établissement dénommé STATION SERVICE BALLEYDIER SARL situé 21, rue Général De Gaulle 69530 BRIGNAIS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Mme BALLEYDIER BETTINA

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Mme BETTINA BALLEYDIER représentant l'établissement dénommé STATION SERVICE BALLEYDIER SARL 21, rue Général De Gaulle 69530 BRIGNAIS est autorisé sous le n° 97-297 pour 01 caméra(s) intérieure(s) et 08 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 21 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°97-297 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-3404 du 31 mai 2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 20090777

ARRETE N° dspc-2015-11-323-104 du 19 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Madame ISABELLE CONSIGNY ROMERO représentant l'établissement dénommé RELAY FRANCE situé 55 rue DEGUINGAND 92689 LEVALLOIS-PERRET en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Madame CONSIGNY ROMERO ISABELLE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame ISABELLE CONSIGNY ROMERO représentant l'établissement dénommé RELAY FRANCE 165 chemin DU GRAND REVOYET 69495 PIERRE BENITE est autorisé sous le n° 2009/0777 pour 01 caméra(s) intérieure(s)) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 20 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2009/0777 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 04P111

ARRETE N° dspc-2015-11-323-105 du 19 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Mme ISABELLE CONSIGNY ROMERO représentant l'établissement dénommé RELAY FRANCE situé 55 rue DEGUINGAMP 92689 LEVALLOIS PERRET CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Mme CONSIGNY ROMERO ISABELLE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Mme ISABELLE CONSIGNY ROMERO représentant l'établissement dénommé RELAY FRANCE 28, avenue du Doyen Lépine - 69500 BRON est autorisé sous le n° 04p111 pour 01 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 20 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°97-297 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 08p186

ARRETE N ° dspc-2015-11-323-106 du 19 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur PHILIPPE THOLLOT représentant l'établissement dénommé BOULANGERIE PATISSERIE situé 4 place du 8 mai 1945 69210 SAIN BEL en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015;

VU le récépissé délivré à Monsieur PHILIPPE THOLLOT

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur PHILIPPE THOLLOT représentant l'établissement dénommé BOULANGERIE PATISSERIE 4 place du 8 mai 1945 69210 SAIN BEL est autorisé sous le n° 08p186 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°08p186 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0782

ARRETE N ° dspc-2015-11-323-107 du 19 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur FRANCK CALTANELLA représentant l'établissement dénommé TABAC PRESSE NICOT IN situé 23BIS rue PAUL CHENAVARD 69001 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur FRANCK CALTANELLA

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur FRANCK CALTANELLA représentant l'établissement dénommé TABAC PRESSE NICOT IN 23BIS rue PAUL CHENAVARD 69001 LYON est autorisé sous le n° 2010/0782 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0782 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2010-7047 du 31-12-2010 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 06p178

ARRETE N° dspc-2015-11-323-108 du 19 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. MAYAUD BERNARD représentant l'établissement dénommé SOCIETE GENERALE situé 22, rue de l'Arbre Sec BP 1524 69001 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M . MAYAUD BERNARD

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. MAYAUD BERNARDreprésentant l'établissement dénommé SOCIETE GENERALE 71, Cours de la Liberté - 69003 LYON est autorisé sous le n° 06P178 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- la sécurité des personnesla prévention des atteinte aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°06P178 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L2323-32 et L1222-4 du Code du Travail.

Article 7 : le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2009/0365

ARRETE N° dspc-2015-11-323-109 du 19 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. le Responsable Sûreté représentant l'établissement dénommé LA POSTE LYON MERMOZ situé 11bis place André Latarjet 69008 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. le Responsable Sûreté

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. le Responsable Sûreté représentant l'établissement dénommé LA POSTE LYON MERMOZ 11bis place André Latarjet 69008 LYON est autorisé sous le n° 2009/0365 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2009/0365 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 20100834

ARRETE N° dspc-2015-11-323-110 du 19 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Christian MARTINEZ représentant l'établissement dénommé SNC MONPLAISIR situé 133 avenue freres lumiere 69008 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015;

VU le récépissé délivré à Monsieur MARTINEZ Christian

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Christian MARTINEZ représentant l'établissement dénommé SNC MONPLAISIR 133 avenue FRERES LUMIERE 6008 LYON est autorisé sous le n° 2010/0834 pour 06 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0834 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L2323-32 et L1222-4 du Code du Travail.

Article 7 : l'arrêté du 06-09-2012 est abrogé.

Article 8 : le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 20100278

ARRETE N° dspc-2015-11-323-111 du 19 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à 255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 , et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel MAGNE représentant la Ville de Lyon dont la mairie est située place de la comédie 69001 Lyon en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection pour le SECTEUR PERI MONCEY

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur MAGNE Emmanuel

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Emmanuel MAGNE représentant la commune d Ville de Lyon - SECTEUR PERI MONCEY est autorisé sous le n° 2010/0278 pour 37 caméra(s) extérieure(s) réparties dans un périmètre videoprotégé délimité par la rue Servient, le quai Victor Augagneur, le quai Claude Bernard, l'avenue Berthelot, la rue Domer, la rue Rachais et la rue Garibaldi sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Metropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la videoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0278 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 9 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 20100277

ARRETE N° DSPC-2015-11-323-112 DU 19 NOVEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à 255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 , et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel MAGNE représentant la Ville de Lyon dont la mairie est située place de la Comédie 69001 Lyon en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur MAGNE Emmanuel

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Emmanuel MAGNE représentant la Ville de Lyon place de la comédie 69001 LYON est autorisé sous le n° 2010/0277 pour 40 caméra(s) extérieure(s) réparties dans un périmètre videoprotégé délimité par les quais Pierre Scize, de Bondy, Romain Rolland, Fulchiron, la montée des Epies, la Place des Minimes, la rue de l'Antiquaille, les montées St Barthélémy et des Carmes Déchaussés et la rue de Montauban sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Metropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la videoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0277 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 9 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 20100275

ARRETE N° DSPC-2015-11-324-113 DU 20 NOVEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à 255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 , et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel MAGNE représentant la Ville de Lyon dont la mairie est située place de la Comédie 69001 Lyon en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection pour le secteur LYON 6EME ARRONDISSEMENT

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur MAGNE Emmanuel

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Emmanuel MAGNE représentant la Ville de Lyon pour le SECTEUR 6EME ARRDT de LYON est autorisé sous le n° 2010/0275 pour 17 caméra(s) extérieure(s) réparties dans un périmètre videoprotégé situé quai Charles de Gaulle sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Metropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la videoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0275 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 9 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 99p127

ARRETE N° DSPC-2015-11-324-114 DU 20 NOVEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à 255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 , et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M EMMANUEL MAGNE représentant lla VILLE DE LYON dont la mairie est située 1 place de la Comédie 69001 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection pour le quartier de la Duchère Lyon 9ème arrondissement

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M MAGNE EMMANUEL

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M EMMANUEL MAGNE représentant la VILLE DE LYON quartier la Duchère 69009 LYON est autorisé sous le n° 99p127 pour 61 caméra(s) extérieure(s) réparties dans un périmètre videoprotégé sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Metropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la videoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°99p127 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 9 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 20100276

ARRETE N° DSPC-2015-11-324-115 DU 20 NOVEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à 255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 , et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel MAGNE représentant la Ville de Lyon - dont la mairie est située place de la comédie 69205 Lyon cedex 01 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection pour le SECTEUR BERGES DU RHONE

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur MAGNE Emmanuel

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Emmanuel MAGNE représentant la Ville de Lyon pour le SECTEUR BERGES DU RHONE 69007 LYON est autorisé sous le n° 2010/0276 pour 14 caméra(s)extérieure(s) réparties dans un périmètre videoprotégé délimité par les berges Reine Astrid, Amalia Rodrigues et Renata Tebaldi sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Metropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la videoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0276 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 9 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 08p86

ARRETE N° dspc-2015-11-324-116 du 20 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à 255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 , et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M EMMANUEL MAGNE représentant la VILLE DE LYON dont la mairie est située 1 Place de la comédie 69001 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection pour le SECTEUR PART DIEU

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M MAGNE EMMANUEL

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M EMMANUEL MAGNE représentant la VILLE DE LYON pour le SECTEUR PART DIEU 69003 LYON est autorisé sous le n° 08p86 pour 30 caméra(s) extérieure(s) réparties dans un périmètre videoprotégé délimité par les rues Garibaldi, Paul Bert, Richerand et le Cours Lafayette sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Metropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la videoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°08p86 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 9 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 07p181

ARRETE N° -2015-11-324-117 du 20 novembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. STEPHANE MARIE représentant l'établissement dénommé HOTEL MERCURE LYON EST CHAPONNAY situé 565 rue TONY GARNIER 69970 CHAPONNAY en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. MARIE STEPHANE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. STEPHANE MARIE représentant l'établissement dénommé HOTEL MERCURE LYON EST CHAPONNAY 565 rue TONY GARNIER - PARC D AFFAIRES VALLEE D OZON 69970 CHAPONNAY est autorisé sous le n° 07p181 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 07 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°07p181 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Du 12

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier N° 03p134

ARRETE N ° dspc-2015-12-352-08 du 18 décembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE dénommé CREDIT LYONNAIS situé 18, rue de la République 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE dénommé CREDIT LYONNAIS 128 boulevard du 11 novembre - 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 03P134 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°03p134 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0494

ARRETE N° dspc-2015-12-352-09 du 18 décembre 2015

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 0001098 situé 18 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 19 place DE LA LIBERTE 69440 MORNANT est autorisé sous le n° 2010/0494 pour 03 caméra(s) intérieure(s) et caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0494 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0486

ARRETE N° dspc-2015-12-352-10 du 18 décembre 2015

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - situé 18 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS 58 avenue DE L'EUROPE 69140 RILLIEUX LA PAPE est autorisé sous le n° 2010/0486 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0486 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0482

ARRETE N° dspc-2015-12-352-11 du 18 décembre 2015

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - situé 18 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 150 boulevard DE LA CROIX ROUSSE 69004 LYON est autorisé sous le n° 2010/0482 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0482 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0490

ARRETE N° dspc-2015-12-352-12 du 18 décembre 2015

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - situé 18 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015;

VU le récépissé délivré à LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 19 avenue SIMON ROUSSEAU 69270 FONTAINES SUR SAONE est autorisé sous le n° 2010/0490 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0490 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0485

ARRETE N ° dspc-2015-12-352-13 du 18 décembre 2015

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - situé 18 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2005 ;

VU le récépissé délivré à LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 118 avenue GENERAL DE GAULLE 69530 BRIGNAIS est autorisé sous le n° 2010/0485 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0485 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0467

ARRETE N° dspc-2015-12-352-14 du 18 décembre 2015

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - situé 18 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 7 place VAUBOIN 69160 TASSIN LA DEMI LUNE est autorisé sous le n° 2010/0467 pour 06 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0467 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0483

ARRETE N° dspc-2015-12-352-15 du 18 décembre 2015

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - situé 18 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 65 rue ROGER SALENGRO 69700 GIVORS est autorisé sous le n° 2010/0483 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0483 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0481

ARRETE N ° 2016-01-04-01 du 04 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS situé 18 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS 43 cours FRANKLIN ROOSEVELT 69006 LYON est autorisé sous le n° 2010/0481 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0481 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0484

ARRETE N° 2016-01-04-02 du 04 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 0001036 situé 18 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 0001036 15 cours GAMBETTA 69003 LYON est autorisé sous le n° 2010/0484 pour 05 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0484 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0464

ARRETE N ° 2016-01-04-03 du 04 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 0001073 situé 18 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 6 rue PIERRE FOUREL 69230 SAINT GENIS LAVAL est autorisé sous le n° 2010/0464 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0464 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0465

ARRETE N° 2016-01-04-04 du 04 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 0001058 situé 18 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 0001058 - 43 rue PAUL VERLAINE 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 2010/0465 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0465 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0493

ARRETE N ° 2016-01-04-05 du 04 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 0001097 situé 18 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS – 62 cours CHARLEMAGNE 69002 LYON est autorisé sous le n° 2010/0493 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0493 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0475

ARRETE N° 2016-01-04-06 du 04 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 0001053 situé 18 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 8 place DE LA LIBERTE 69420 CONDRIEU est autorisé sous le n° 2010/0475 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0475 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0473

ARRETE N° 2016-01-04-07 du 04 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 0001070 situé 18 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 OCTOBRE 2016 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 108 avenue PIERRE DUMOND 69690 CRAPONNE est autorisé sous le n° 2010/0473 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0473 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0496

ARRETE N° 2016-01-04-08 du 04 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - situé 18 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 4 rue de la gare de Cuire 69004 LYON est autorisé sous le n° 2010/0496 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0496 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0477

ARRETE N° 2016-01-04-09 du 04 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 0001994 situé 18 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 4 rue MARIE MADELEINE FOURCADE 69007 LYON est autorisé sous le n° 2010/0477 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0477 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0471

ARRETE N ° 2016-01-04-10 du 04 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 0002731 situé 18 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 28 rue DE LA REPUBLIQUE 69220 BELLEVILLE est autorisé sous le n° 2010/0471 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0471 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0468

ARRETE N ° 2016-01-04-11 du 04 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 0001062 situé 18 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 47 cours DU DOCTEUR LONG 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n° 2010/0468 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0468 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0469

ARRETE N ° 2016-01-04-12 du 04 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 0001934 situé 18 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 222 rue PAUL BERT 69003 LYON est autorisé sous le n° 2010/0469 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0469 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0472

ARRETE N ° 2016-01-04-13 du 04 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 0001057 situé 18 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 6 quai PASTEUR 69400 NEUVILLE SUR SAONE est autorisé sous le n° 2010/0472 pour 06 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0472 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0476

ARRETE N ° 2016-01-04-14 du 04 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 0001049 situé 18 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 860 rue NATIONALE 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est autorisé sous le n° 2010/0476 pour 05 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0476 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0478

ARRETE N ° 2016-01-04-15 du 04 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 0001039 situé 18 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 302 cours LAFAYETTE est autorisé sous le n° 2010/0478 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0478 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0466

ARRETE N ° 2016-01-04-16 du 04 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 0001075 situé 18 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 217 boulevard PINEL 69500 BRON est autorisé sous le n° 2010/0466 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0466 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0495

ARRETE N ° 2016-01-04-17 du 04 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 0001015 situé 18 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 79 avenue LANESAN 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR est autorisé sous le n° 2010/0495 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0495 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0480

ARRETE N ° 2016-01-04-18 du 04 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 0001031 situé 18 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2016 ;

VU le récépissé délivré à LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS 68 cours GAMBETTA 69007 LYON est autorisé sous le n° 2010/0480 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0480 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0492

ARRETE N° 2016-01-04-19 du 04 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 0001037 situé 18 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 49 avenue DE SAXE 69003 LYON est autorisé sous le n° 2010/0492 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0492 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 2010/0497

ARRETE N ° 2016-01-04-20 du 04 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 0001038 situé 18 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SÛRETÉ SÉCURITÉ TERRITORIAL représentant l'établissement dénommé LE CREDIT LYONNAIS - 10 place JEAN MACE 69007 LYON est autorisé sous le n° 2010/0497 pour 05 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0497 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et l1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

ARRÊTÉ SDMIS_DRH_GRAC_2015_12_02_01

Préfecture du Rhône

Service d'incendie et de secours
du département du Rhône et de la métropole de Lyon

Affaire suivie par
Aude BRUN
☎ 04 72 84 39 43

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours du département
du Rhône et de la métropole de Lyon

Objet : tableau annuel d'avancement au grade d'infirmier principal de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2015.

VU La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU La loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU Le décret n° 90.850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU Le décret n° 2000.1009 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
VU L'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B, lors de sa séance du 22 octobre 2015 ;
SUR Proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours;

ARRETENT

ARTICLE 1 Un tableau annuel d'avancement au grade d'infirmier principal, au choix, du service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon est établi, au titre de l'année 2015, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	VALLET	NADINE

ARTICLE 2 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la date de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 3 Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 décembre 2015.

Le préfet délégué pour
la défense et la sécurité,
Gérard GAVORY

le président,
Jean-Yves SECHERESSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISEDRH-BR-2016-01-05-01
fixant la liste des candidats retenus à l'issue du recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/3,
organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l 'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2015, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2015/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/3 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 19, 20, 21, 22 et 23 octobre 2015 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/3 ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu les 16, 17, 18, 19, 20, 24, 25 et 26 novembre 2015 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/3 ;

VU l'épreuve d'entretien avec le jury qui a eu lieu du 7 au 16 décembre 2015 et ses résultats ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés retenus par ordre alphabétique à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – recrutement session numéro 2015/3, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 05 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE

ANNEXE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SECURITE DE LA POLICE NATIONALE

DANS LES DEPARTEMENTS DE LA ZONE SUD-EST

SESSION 2015/3

LISTE DES CANDIDATS RETENUS PAR LE JURY

NOM	PRENOM
AIDOUDI	Mohamed
BELLESSORT	Anaïs
BERENGIER	Diane
BERTIER	Corentin
BERTRAND	Guillaume
BETKA	Matthias
BEZY	Lucas
BISLIMI	Besar
BIZERAY	Pierre
BLACHIER	Coralie
BOLL	Damien
BONDI	Franck
BONNAND	Thibaut
BONNARDON	Alexia
BONNENFANT	David
BOULEGROUN	Anaïs
BOULICAUT	Nathan
BOUREL	Benjamin
BRAZI	Kenzi
BRETECHE	Luc
BROTTES	Samuel
BROUSSARD	Charlotte
BRUNET	Christopher
BURIANE	Clément
CAMARATA	Williams
CANG	Christelle
CARRETERO CARCO	Elodie

NOM	PRENOM
CELESTIN	Windy
CELLE	Dylan
CERCLERAT	Aurore
CHAIGNEAU	Florent
CHAMBAT	Yann
CHARON	Alex
CHARTOIRE	Rémy
CHASSAN	Pascal
COINDE	Angelina
CORNACCHIA	Corentin
COTTEAU	Romain
COUVE	Pierre
CRESPIN	Charlène
DAUMAS	Océane
DAURAT	Alexandre
DE GASPERIS	Elodie
DELGADO DE FELISA	Pierre
DEVEAUX	Mickaël
DI BISCEGLIE	Florence
DONDON	Nolwenn
DUCROT	Jordan
DUMAITRE	Loïc
DUPLESSIS	Mathieu
DUPUY	Julien
DURIEUX	Dylan
DUSSOLLIER	Quentin
EMAMI RAD	Robin
ESCOFFIER	Romain
FEMY	Anthony
FERNANDES	Ludvik
FERNANDES	Mathieu
FERRET	Lucas
FISCHER	Manon
FLAHAUT	Johan
FRANCOIS	Jérôme
FRANCOIS	Valentin
GARCIA	Emilie
GARDES	Morgane
GENLINSO	Mélissa

NOM	PRENOM
GIBERT	Anthony
GIORDANA	Valentin
GISCLON	Laurie
GORCE	Manon
GRAVIER	Alexandra
GRUEL	Silvia
GUILLET	Laura
HERBIN	Hugo
INDJENIAN	Eliote
JAVELLE	Aurélien
JAZEIX	Antoine
JOASSARD	Luc
JULIEN	Gaël
KERMICHE	Mohamed-Islem
LAFRENE	Henri
LARDON	Manon
LEBIGRE	Margaux
LEBLOND	Pierre
LEFEVRE	Sabrina
LENTILLON	Morgan
LEONI	Anthony
LEOUZON	Camille
LOISEL	Pierre
LOPEZ	Florian
LUCAS	Ludovic
LUGART	Robin
MAILLARD	Julien
MANSAR	Camille
MARCON	Bastien
MARIANI	Alexandra
MARTINI	Pierre-Charles
MERGIRIE	Alix
MONNEL	Terence
MONNET	Marylin
MONTESINOS	Kévin
MORIN	Gwendoline
NASRI	Azzouz
NICOLAS	Lina Rachel
NOHARET	Quentin

NOM	PRENOM
OUDIN	Tatiana
PECCHIURA	Nicolas
PEGERON	Maxime
PELLET	Amandine
PINEL	Claudie
PLANTIER	Rémy
PORRET	Quentin
POUYET	Benoït
PRADIER	Antoine
RAGON	Maxime
RAQUIL	Kévin
RAVET	Damien
RAVI	Corentin
RECORBET	Mathis
RENVOYE	Nicolas
RESTOUEX	Rémy
REVEILLE	Noémie
REYMOND	Aurore
RICHARD	Guillaume
RICHAUD	William
RIGAUD	Romain
ROBERT	Damien
ROBIN	Rudy
ROCHE	Atlantis
ROSENSTIEHL	Antoine
ROUDIL	Adeline
RUIZ	Deborah
SAUREL	Axel
SCHULT	Jordan
SCHWARTZMANN	Antoine
SEN	Volkan
SOARES	Justin
SOUKEUR	Sabrina
TARDY	Matthieu
TAVEAU	Nathanaël
THERY	Nathan
THEURIOT	Malorie
THOBOIS	Jérémy
THUAIRE	Laurent

NOM	PRENOM
VAUTOR	Ludovic
VEYRENT	Vincent
WIECZOREK	Ingrid
YOUSSOUF	Chadhouli
ZECHSER	Damien
ZEJM	Guillaume

A LYON, le 05 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISEDRH_BR_2016_01_12_02
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission-gestion du stress et test questions/réponses interactives - du recrutement de gardien de la paix – session du 15 septembre 2015 – pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur Sud-Est

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 à R.413,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée,

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'État, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs,
VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
VU le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits,

VU le décret n° 2009-1250 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique,

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes modifié par les arrêtés du 12 décembre 2005, 3 janvier 2011 et du 12 juillet 2011,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 2007 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2009 modifié portant création d'un site internet relatif au dispositif de recrutement interministériel et inter fonctions publiques des emplois réservés,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2010 fixant les modalités du recrutement, au titre des emplois réservés, des gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 27 août 2010 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2014 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2015 fixant la composition du jury national des concours nationaux gardien de la paix de la police nationale - session 2015,
VU l'instruction DPFP/SDF/CF/REC 3/N° 87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité,

VU l'instruction DRCPN/ SDFDC/DREC/DOCEP/2012 n° 210 du 14 mars 2012 relative à l'utilisation du nouveau formulaire de réponses pour les divers QRU,

VU l'instruction DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/001186 du 14 avril 2015 relative au recrutement de gardiens de la paix de la police nationale, métropole, session du 15 septembre 2015,

VU l'instruction DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/001824 du 28 mai 2015 relative au recrutement de gardiens de la paix de la police nationale au titre des emplois réservés, session du 15 septembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité du recrutement de gardien de la paix – session du 15 septembre 2015 – pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves de pré-admission du recrutement de gardien de la paix – session du 15 septembre 2015 – pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'admission (gestion du stress et test questions/réponses interactives) du recrutement de gardien de la paix - session du 15 septembre 2015 - pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est,

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'admission (gestion du stress et test questions/réponses interactives) du recrutement de gardien de la paix - session du 15 septembre 2015 - pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur Sud-Est a été modifiée comme suit :

Épreuves d'admission

1er concours, 2ème concours et au titre des emplois réservés

Épreuve : gestion du stress » et test questions/réponses interactives

Agents :
M. BOTTIGLIONE Joseph, adjoint administratif, SGAMI SUD-EST
M. FAURE Arnaud, adjoint administratif, SGAMI SUD-EST
Mme MARTINEZ Fabienne, adjoint administratif, SGAMI SUD-EST
Mme VUCHER Marion, secrétaire administratif, SGAMI SUD-EST

ARTICLE 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 janvier 2016

P/ le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du recrutement

- signé -

Valérie SONNIER